



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 39/2016-1

2 mai 2016

Libre circulation des personnes et immigration

Texte du projet

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
- 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Informations techniques :

No du projet :	39/2016
Date d'entrée :	2 mai 2016
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;**
- 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.**

I. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit :

1° A l'article 3 est ajouté le point i) qui prend la teneur suivante :

« i) site de continuité d'activité: toute installation d'une entité publique ou privée, gérée par celle-ci ou par un tiers, permettant d'assurer, de manière temporaire, le maintien, voire le rétablissement, de ses activités et prestations de services, en l'occurrence d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de celles-ci à partir du pays d'origine de l'entité en question. »

2° A l'article 35, paragraphe (2) est ajouté le point g) qui est libellé comme suit :

« g) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire dans le cadre de l'article 44bis à condition que l'incident majeur ait été dûment constaté. »

3° L'article 38, point 1. prend la teneur suivante :

« 1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de :

- a) travailleur salarié, travailleur hautement qualifié, travailleur transféré temporaire intragroupe, travailleur détaché ou travailleur saisonnier;
- b) travailleur indépendant ;
- c) sportif ;
- d) étudiant, élève, stagiaire, volontaire ou jeune au pair ;
- e) chercheur ;
- f) membre de famille ;
- g) investisseur ;
- h) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou »

4° L'article 39 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (1) après les termes « ...à l'exception des autorisations régies par les articles 78, paragraphe (3) et 89, » sont insérés les termes « et sans préjudice de l'article 49bis, paragraphe (1), »

b) le paragraphe (3) prend la teneur suivante :

« (3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées aux articles 49bis, 60 à

62bis et 90, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions pour la catégorie qu'il vise. »

5° A l'article 42 sont ajoutés deux paragraphes (5) et (6) qui prennent la teneur suivante :

« (5) Lorsque le ressortissant de pays tiers exerce une fonction de mandataire social au sein de la société pour laquelle il peut être le détenteur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel, et avec laquelle il a conclu un contrat de travail, il peut solliciter une autorisation de séjour sur base du présent article, de l'article 45 ou sur base des articles 47 à 47-3, à l'exclusion du titulaire d'un titre de séjour « ICT » visé à l'article 47-1, paragraphe (2), à condition d'être lié par un lien de subordination. La société visée au présent paragraphe doit par ailleurs remplir une des conditions suivantes :

1. la société fait partie d'un groupe de sociétés au sens du point 23 de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui sera établie au Grand-Duché de Luxembourg et y exercera une activité visée par la loi précitée, pour autant que :

- le groupe poursuit cette activité depuis au moins 24 mois à l'étranger et doit être considéré comme entreprise de taille moyenne ou comme grande entreprise au sens du règlement (UE) n° 651/2014 ;

ou

- l'activité visée satisfait aux conditions énumérées au point 3 de l'article 51, paragraphe (1) de la présente loi ;

2. la société est établie et réellement active sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion du mandataire social prévu à l'article 51, paragraphe (2) de la présente loi.

(6) Le ministre peut charger la commission créée à l'article 151 de vérifier les conditions énumérées au paragraphe (5) quant au groupe et à la société pour laquelle le demandeur détient l'autorisation d'établissement ou l'agrément ministériel.

6° Après l'article 44, il est ajouté un article 44bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 44bis.

(1) Par dérogation aux articles 39, paragraphes (1) et (2), 42 et 43 une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur ressortissant de pays tiers affecté temporairement sur le site de continuité d'activité situé au Grand-Duché de Luxembourg tel que défini à l'article 3, point i), en cas de survenance d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers, pour autant que cette entité ait préalablement été inscrite au registre des entités agréées, tenu par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Pour être inscrite au registre des entités agréées, l'entité d'envoi adresse au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions une demande contenant :

a) une description de l'activité et de la structure de l'entité, ainsi que du groupe dont elle fait partie le cas échéant ;

b) l'indication et les pièces probantes de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entité à agréer une participation qualifiée, ou, en l'absence de participation qualifiée, l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés ;

c) le plan de continuité des activités de l'entité d'envoi, en cours de validité et contenant une description précise de la configuration du site de continuité d'activité, établi au Grand-Duché de Luxembourg ;

d) lorsque le site de continuité d'activité est géré par une entité tierce, le contrat liant les deux entités, en cours de validité ;

e) l'identité et les fonctions des travailleurs à transférer en cas de survenance d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers ;

f) la description de leur travail à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions transmet la demande susvisée à la commission consultative visée à l'article 149. La commission rend un avis sur l'inscription au registre en vérifiant notamment l'adéquation entre l'activité de l'entité d'envoi et le dispositif prévu pour assurer la continuité de l'activité, de même que la présence des autorisations requises le cas échéant pour l'exercice de l'activité afférente sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions décide de l'inscription au registre.

(4) La commission consultative visée à l'article 149 rend également un avis sur l'honorabilité de l'entité d'envoi, qui s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(5) L'inscription dans le registre est valable pendant un an. Elle est renouvelable sur demande de l'entité agréée à introduire deux mois avant l'expiration de la validité de l'inscription auprès du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, et doit être complétée le cas échéant d'une mise à jour des documents visés au paragraphe (2). La demande de renouvellement est avisée selon les mêmes modalités que la demande initiale.

(6) L'échéance de la validité du plan de continuité des activités visé au paragraphe (2), point c), ou la fin du contrat visé au paragraphe (2), point (d), implique la radiation d'office de l'entité du registre des entités agréées.

(7) L'entité d'envoi a l'obligation de signaler sans délai toute modification substantielle au niveau des actionnaires ou associés visés au paragraphe (2), point b) au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, qui peut saisir la commission consultative visée au paragraphe (3). Le ministre peut procéder à la radiation de l'entité du registre des entités agréées.

(8) En cas de survenance de l'incident majeur visé au paragraphe (1), l'entité d'envoi adresse au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions une demande contenant :

a) une description de l'incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers ;

b) la liste des travailleurs à transférer en joignant à la demande leur contrat de travail signé avec l'entité d'envoi;

c) la description de leur travail à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg;

(9) Après constatation de l'incident majeur visé au paragraphe (1), le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions transmet la demande au ministre, qui l'avise dans les meilleurs délais sans préjudice de l'article 34.

(10) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (5) (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié et d'une assurance maladie, se voit délivrer un titre de séjour en qualité de « travailleur salarié », valable pour une durée maximale d'un an, sans pouvoir dépasser la date d'échéance de l'inscription au registre des entités agréées, renouvelable pour une durée d'un an sur demande, si les conditions prévues au présent article restent remplies.

(11) Le ministre peut décider de retirer l'autorisation de séjour respectivement le titre de séjour conformément à l'article 101 dès qu'il constate :

a) la constatation de la cessation de l'incident majeur visé au paragraphe (1) par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, ou

b) la radiation d'office visée au paragraphe (6), respectivement la radiation visée au paragraphe (7), ou

c) la fin du contrat visé au paragraphe (2), point d) ;

d) le retrait d'une autorisation ou d'un agrément requis pour l'exercice de l'activité au Grand-Duché de Luxembourg;

e) le défaut de validité d'un des documents visés au paragraphe (2).

(12) Dans l'hypothèse où l'activité de l'entité d'envoi est reprise, à titre permanent, par une entité établie au Grand-Duché de Luxembourg et sous réserve que cette dernière remplit les dispositions légales pour l'activité visée, le ressortissant de pays tiers visé au paragraphe (1) est obligé d'introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour visée aux articles 42, paragraphe (1), point 4 ou 45 de la présente loi. »

7° L'article 45, paragraphe (4) est abrogé.

8° L'article 45-1, paragraphe (2) prend la teneur suivante :

« (2) Ce titre est valable pour la durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans. Il est renouvelable sur demande pour une durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies. »

9° Dans l'article 45-3, paragraphe (1), dernière phrase, les termes « jusqu'à l'autorisation visée à l'article 45, paragraphe (3) ait été accordée ou refusée. » sont remplacés par les termes « jusqu'à ce que l'autorisation visée à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4) ait été accordée ou refusée. ».

10° L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47.

(1) L'autorisation de séjour pour travailleur transféré temporaire intragroupe est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et aux paragraphes (4) et (5) qui suivent.

(2) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe qui précède, les ressortissants de pays tiers qui :

a) demandent à séjourner dans un État membre en qualité de chercheurs, au sens de la directive 2005/71/CE, afin d'y mener un projet de recherche ;

b) bénéficient, au titre d'accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, de droits en matière de liberté de circulation équivalents à ceux qui sont accordés aux citoyens de l'Union, ou qui sont employés par une entreprise établie dans ces pays tiers ;

c) sont des travailleurs détachés dans le cadre de la directive 96/71/CE ;

d) exercent des activités en tant que travailleurs indépendants ;

e) travaillent pour un bureau de placement, une agence de travail par intérim ou toute autre entreprise dont l'activité consiste à mettre des travailleurs à la disposition d'autres entreprises afin qu'ils travaillent sous le contrôle et la direction de celles-ci ;

f) sont admis en tant qu'étudiants à plein temps ou qui suivent une formation pratique supervisée de courte durée dans le cadre de leurs études.

(3) Au sens du présent article et des articles 47-1 à 47-6, on entend par

a) transfert temporaire intragroupe : le détachement temporaire à des fins professionnelles ou de formation d'un ressortissant de pays tiers qui, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, réside en dehors du territoire des États membres, par une entreprise établie en dehors du territoire d'un État membre, et à laquelle ce ressortissant de pays tiers est lié par un contrat de travail avant et pendant le transfert temporaire, dans une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe d'entreprises établie dans cet État membre et, le cas échéant, la mobilité entre des entités hôtes établies dans un ou plusieurs deuxièmes États membres ;

b) personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe : tout ressortissant de pays tiers qui réside en dehors du territoire des États membres à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et qui fait l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ;

c) entité hôte : l'entité dans laquelle la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est transférée temporairement, quelle que soit sa forme juridique, établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

d) cadre : une personne occupant un poste d'encadrement supérieur, dont la fonction première consiste à gérer l'entité hôte, principalement sous la surveillance ou avec l'orientation générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents; cette fonction comprend: la direction de l'entité hôte ou d'un service ou d'une section de l'entité hôte; la surveillance et le contrôle du travail des autres employés exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques; l'autorité de recommander d'engager ou de licencier du personnel ou de prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

e) expert : une personne travaillant au sein du groupe d'entreprises qui possède des connaissances spécialisées indispensables aux domaines d'activité, aux techniques ou à la gestion de l'entité hôte. Lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entité hôte mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée ;

f) employé stagiaire : une personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est transférée temporairement dans une entité hôte à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et qui est rémunérée durant la période de transfert temporaire ;

g) titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe : un titre de séjour portant l'acronyme «ICT» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et, le cas échéant, de deuxièmes Etats membres conformément à la directive 2014/66/UE ;

h) titre de séjour pour mobilité de longue durée : un titre de séjour portant la mention «mobile ICT» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire d'un deuxième Etat membre conformément à la directive 2014/66/UE ;

i) groupe d'entreprises : deux ou plusieurs entreprises considérées comme étant liées de l'une des manières suivantes: lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise, détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; est habilitée à nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise; ou lorsque les entreprises sont placées sous la direction unique de l'entreprise mère ;

j) premier Etat membre : l'Etat membre qui délivre le premier à un ressortissant de pays tiers un titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ;

k) deuxième Etat membre : tout Etat membre dans lequel la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a l'intention d'exercer, ou exerce, le droit de mobilité au sens de la directive 2014/66/UE, autre que le premier Etat membre ;

l) profession réglementée : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3,

paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(4) L'entité hôte qui demande à admettre un ressortissant de pays tiers en vertu des dispositions du présent article :

a) apporte la preuve que l'entité hôte et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises ;

b) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers a occupé un emploi dans la même entreprise ou le même groupe d'entreprises, au moins pendant une période ininterrompue de trois à douze mois précédant immédiatement la date du transfert temporaire intragroupe, dans le cas des cadres et des experts, et au moins pendant une période ininterrompue de trois à six mois dans le cas des employés stagiaires ;

c) présente un contrat de travail, tel que prévu par le paragraphe (3), point a) qui précède, et, le cas échéant, une lettre de mission émanant de l'employeur contenant les éléments suivants :

i) la durée du transfert temporaire et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes ;

ii) la preuve que le ressortissant de pays tiers occupera une fonction de cadre, d'expert ou d'employé stagiaire dans l'entité hôte ou les entités hôtes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

iii) la rémunération ainsi que les autres conditions d'emploi accordées durant le transfert temporaire intragroupe ;

iv) la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises et établie dans un pays tiers au terme du transfert temporaire intragroupe ;

d) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers possède les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires dans l'entité hôte où il doit être transféré temporairement pour exercer la fonction de cadre ou d'expert, ou, dans le cas d'un employé stagiaire, le diplôme d'enseignement supérieur requis ;

e) le cas échéant, produit des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande ;

f) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(5) Outre les pièces justificatives exigées en vertu du paragraphe (4), le ressortissant de pays tiers demandant à être admis en qualité d'employé stagiaire présente une convention de stage, relative à sa préparation en vue de la fonction qu'il occupera ultérieurement au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, comportant une description du programme de stage, qui démontre que l'objet du séjour est bien la formation de l'employé stagiaire à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et la mention de la durée du programme et des conditions dans lesquelles le travail de l'employé stagiaire est supervisé dans le cadre de ce programme.

(6) Toute modification, durant la procédure de demande, ayant une incidence sur les critères d'admission énoncés au présent article est notifiée par l'entité hôte au ministre.

(7) La demande d'autorisation de séjour ou de titre de séjour « ICT » pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel le premier séjour a lieu. Lorsque le premier séjour n'est pas le plus long, la demande est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel doit être effectué le séjour le plus long durant le transfert temporaire.

11° A la suite de l'article 47 est introduit un article 47-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 47-1.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 47, paragraphes (4) et (5) en qualité d'expert ou de cadre se voit délivrer un titre de séjour « ICT » valable pour une durée minimale d'un an sinon valable pour la durée du transfert temporaire intragroupe, la durée la plus courte prévalant. La durée de validité maximale est de 3 ans.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 47, paragraphes (4) et (5) en qualité de stagiaire se voit délivrer un titre de séjour « ICT » valable pour la durée du transfert temporaire intragroupe. La durée de validité maximale est d'un an.

(3) Ces titres sont renouvelables, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent.

(4) Une nouvelle demande de transfert temporaire intragroupe concernant un même ressortissant de pays tiers n'est recevable qu'après l'écoulement d'un délai de six mois entre la fin de la durée maximale d'un transfert temporaire visée aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent et la date de dépôt de la nouvelle demande. »

12° A la suite de l'article 47-1 est introduit un article 47-2 nouveau, libellé comme suit:

« Art. 47-2.

(1) La demande de transfert temporaire intragroupe est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 47, paragraphes (4) et (5) n'ont pas été respectées ;

b) si l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ;

c) si la durée maximale de séjour prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte ;

d) si l'entité hôte a été sanctionnée aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail ;

e) si l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail ;

f) si l'entité hôte est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée ;

g) si une nouvelle demande a été déposée avant l'écoulement du délai prévu à l'article 47-1, paragraphe (4) ;

h) en cas de non-respect de l'article 47, paragraphe (7).

(2) Le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'est pas renouvelé ou retiré, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 47, paragraphes (4) et (5) ne sont plus respectées ;

b) si l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ;

c) si la durée maximale de séjour prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte ;

d) si l'entité hôte a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail ;

e) si l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail ;

f) si l'entité hôte est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée ;

g) si la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'a pas respecté les conditions énoncées aux articles 47-4 et 47-5.

(3) Toute modification en cours de séjour ayant une incidence sur les conditions d'admissions énoncées à l'article 47, paragraphes (4) et (5) est notifiée par l'entité hôte au ministre.

(4) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers et à l'entité hôte conformément aux articles 109 et 110. L'article 113 est applicable.»

13° A la suite de l'article 47-2 est introduit un article 47-3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 47-3.

(1) Le titre de séjour « ICT » ou « mobile ICT » confère à son titulaire :

a) le droit d'exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée dans toute entité hôte appartenant à l'entreprise ou au groupe d'entreprises établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de bénéficier des droits prévus à l'article L. 141-1. du Code du Travail.

b) le droit à la reconnaissance de ses diplômes conformément à la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) qui précède sont valables pour les ressortissants de pays tiers en possession d'un titre de séjour « ICT » valable délivré par un premier État membre et exerçant leur droit à la mobilité conformément à l'article 47-4, paragraphe (1) sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'activité salariée effectuée par un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

(4) Le ressortissant de pays tiers dont le titre de séjour « ICT » ou « mobile ICT » expire alors qu'une demande de renouvellement conformément à l'article 47-1, paragraphe (3) a été déposée, est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre se prononce sur sa demande de renouvellement, à condition que la durée maximale visée à l'article 47-1, paragraphes (1) ou (2) ne soit pas dépassée.

14° A la suite de l'article 47-3 est introduit un article 47-4 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 47-4.

(1) Les ressortissants de pays tiers en possession d'un titre de séjour « ICT » valable délivré par un premier État membre sont en droit de séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de travailler dans toute autre entité y établie appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises pendant une période de quatre-vingt-dix jours au maximum sur toute période de cent-quatre-vingts jours, sous réserve des conditions définies au présent article.

(2) L'entité hôte établie dans le premier Etat membre notifie aux autorités compétentes du premier Etat membre et au ministre l'intention de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de travailler dans une entité établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dès que ce projet de mobilité est connu.

(3) La notification au ministre doit comprendre les informations et documents suivants :

a) la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises ;

b) le contrat de travail et, le cas échéant, la lettre de mission qui ont été transmis au premier État membre ;

c) le cas échéant, les documents attestant que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande ;

d) un document de voyage valable ;

e) un document renseignant sur la durée prévue et les dates de la mobilité, lorsque ces données ne figurent dans aucun des documents susvisés.

(4) La mobilité peut débuter immédiatement après que celle-ci a été notifiée au ministre ou à tout moment ultérieur au cours de la période de validité du titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par le premier Etat membre.

(5) Le ministre peut faire objection à la mobilité de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification lorsque :

a) les conditions fixées au paragraphe (3), point a), c) ou d), du présent article ne sont pas remplies ;

b) la durée maximale de séjour définie au paragraphe (1) du présent article, est atteinte.

(6) Le ministre informe les autorités compétentes du premier État membre et l'entité hôte dans le premier État membre du fait qu'il fait objection à la mobilité dans les meilleurs délais.

(7) Lorsque le ministre fait objection à la mobilité conformément aux paragraphes (5) et (6) du présent article avant le début de celle-ci, la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'est pas autorisée à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du transfert temporaire intragroupe.

(8) Lorsque la mobilité a déjà eu lieu, le ministre peut demander que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle et quitte le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

a) s'il n'a pas reçu la notification prévue au paragraphe (2) du présent article ;

b) s'il a fait objection à la mobilité, conformément au paragraphe (5) du présent article.

(9) En cas de renouvellement du titre de séjour « ICT » par le premier État membre durant la période maximale de validité prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2), le titre renouvelé continue d'autoriser son titulaire à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de la durée maximale prévue au paragraphe (1) du présent article. »

15° A la suite de l'article 47-4 est introduit un article 47-5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 47-5.

(1) Lorsqu'une demande pour une mobilité supérieure à quatre-vingt-dix jours est introduite pour un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par un premier État membre :

a) l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit transmettre au ministre les documents suivants :

i) la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises ;

ii) un contrat de travail et, le cas échéant une lettre de mission, telle que définie par l'article 47, paragraphe (4), point c) ;

iii) le cas échéant, des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande ;

iv) un document de voyage valable.

b) le ressortissant de pays tiers n'a pas l'obligation de quitter le territoire des États membres pour l'introduction de la demande de mobilité pour une durée de plus de quatre-vingt-dix jours et n'est pas soumis à l'obligation de visa ;

c) le ressortissant de pays tiers est autorisé à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de mobilité de plus de quatre-vingt-dix jours, à condition que

i) le délai visé à l'article 47-4, paragraphe (1), et la durée de validité de son titre de séjour n'ait pas expiré, et que

ii) la demande complète ait été soumise au ministre au moins vingt jours avant le début de la mobilité de longue durée ;

d) une demande de mobilité de longue durée conformément à l'article 47-5, paragraphe (1) et une notification de mobilité de courte durée conformément à l'article 47-4, paragraphe (1) ne peuvent être déposées simultanément. Lorsqu'une mobilité de longue durée s'avère nécessaire alors que la mobilité de courte durée de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a déjà commencé, la demande de mobilité de longue durée doit être soumise au ministre au moins vingt jours avant la fin de la période de mobilité de courte durée.

(2) La demande de mobilité de longue durée est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues au paragraphe (1) du présent article n'ont pas été respectées ;

b) si la durée maximale de séjour visée par l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte ;

c) dans les cas prévus par l'article 47-2, paragraphe (1), points d), e), f) et g) ;

d) si le titre de séjour expire durant la procédure.

(3) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) du présent article se voit délivrer un titre de séjour pour « mobile ICT » lui permettant de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre informe les autorités compétentes du premier État membre lorsqu'un titre de séjour « mobile ICT » est délivré.

(5) Lorsque le ministre statue sur une demande de mobilité de longue durée, l'article 47-2 de la présente loi est applicable. »

16° A la suite de l'article 47-5 est introduit un article 47-6 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 47-6.

(1) Lorsque le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est délivré par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe franchit une frontière extérieure, le ministre exige en tant que preuve attestant que la personne faisant l'objet du transfert temporaire pénètre sur son territoire aux fins d'un transfert temporaire intragroupe :

a) une copie de la notification adressée par l'entité hôte dans le premier État membre conformément à l'article 47-4, paragraphe (2), ou ;

b) une lettre de l'entité hôte située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg précisant au moins la durée de la mobilité au sein de l'Union et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque le ministre retire le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, il en informe immédiatement les autorités du deuxième État membre.

(3) L'entité hôte située sur le territoire Grand-Duché de Luxembourg informe le ministre de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur la base desquelles la mobilité a été autorisée.

(4) Le ministre demande que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle et quitte le territoire dans les cas suivants :

a) il n'a pas reçu la notification prévue à l'article 47-4, paragraphe (2) ;

b) il a fait objection à la mobilité conformément à l'article 47-4, paragraphes (5) et (6) ;

c) il a rejeté une demande de mobilité de longue durée conformément à l'article 47-5, paragraphe (2) ;

d) le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le titre de séjour pour mobilité de longue durée est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré ;

e) les conditions auxquelles la mobilité a été autorisée ne sont plus réunies.

(5) Dans les cas visés au paragraphe 4, dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est le premier État membre, le ministre autorise, à la demande du deuxième État membre, la réadmission sans formalités et sans tarder de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et, le cas échéant, des membres de sa famille. Cela s'applique également lorsque le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième État membre. »

17° Après l'article 49, il est inséré un article 49bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 49bis.

(1) L'autorisation de travail pour travailleur saisonnier, et, le cas échéant, le visa court séjour ou l'autorisation de séjour pour travailleur saisonnier est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et aux paragraphes (4) et (5) qui suivent. La demande peut être introduite par le ressortissant de pays tiers ou par l'employeur.

Les secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons sont définis par l'article L. 122-1, paragraphe (2), point 2 du Code du travail.

(2) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe qui précède, les ressortissants de pays tiers qui :

a) exercent des activités pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les ressortissants de pays tiers qui sont détachés par des entreprises établies dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE ;

b) sont membres de la famille de citoyens de l'Union ayant exercé leur droit de libre circulation dans l'Union, conformément au Chapitre 2 de la présente loi ;

c) au même titre que les membres de leur famille et quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus soit entre l'Union et les États membres, soit entre l'Union et des pays tiers.

(3) Au sens du présent article et des articles 49ter à 49quinquies, on entend par :

a) «travailleur saisonnier», un ressortissant de pays tiers qui conserve son lieu de résidence principal dans un pays tiers et séjourne légalement et temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer une activité soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, conclus directement entre ce ressortissant de pays tiers et l'employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

b) «activité soumise au rythme des saisons», une activité en lien avec une certaine époque de l'année présentant une situation récurrente ou une suite d'événements récurrents liés aux conditions saisonnières pendant lesquels les besoins de main-d'œuvre sont nettement supérieurs à ceux qui sont nécessaires dans le cadre des activités courantes ;

c) « titre de séjour travailleur saisonnier », une autorisation mentionnant un travail saisonnier délivrée au moyen du modèle fixé par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil et donnant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée dépassant quatre-vingt-dix jours ;

d) «visa de court séjour», une autorisation délivrée par le ministre telle que prévue par l'article 2, point 2) a), du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;

e) «visa de long séjour», une autorisation délivrée par le ministre telle que prévue par l'article 18 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ;

f) «autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier», une des autorisations visées à l'article 38, point 1. conférant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

(4) L'autorisation de travail, et, le cas échéant, le visa de court séjour, aux fins d'exercer un travail en tant que travailleur saisonnier pour un séjour ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours est accordée par le ministre au demandeur qui :

a) présente un contrat de travail valable, pour travailler en tant que travailleur saisonnier, auprès d'un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

et

b) présente la preuve qu'il disposera d'un logement approprié ;

et

c) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(5) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un travail en tant que travailleur saisonnier pour un séjour dépassant quatre-vingt-dix jours est accordée par le ministre au demandeur qui :

a) présente un contrat de travail valable, pour travailler en tant que travailleur saisonnier, auprès d'un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

et

b) présente la preuve qu'il disposera d'un logement approprié ;

et

c) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(6) L'employeur est tenu de communiquer au ministre toutes les informations nécessaires à la délivrance, à la prolongation ou au renouvellement du titre de séjour aux fins d'un travail saisonnier ainsi que de tout changement d'adresse du travailleur saisonnier.

18° A la suite de l'article 49bis est introduit un article 49ter nouveau, libellé comme suit:

« Art. 49ter.

(1) L'autorisation de travail en tant que travailleur saisonnier ou le titre de séjour « travailleur saisonnier » confère à son titulaire

a) le droit à la reconnaissance de ses diplômes conformément à la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ;

b) le droit à l'éducation et à la formation professionnelle directement liée à l'activité professionnelle spécifique conformément à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle à l'exclusion des bourses et prêts d'études et d'autres allocations. »

(2) L'activité salariée effectuée par un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'un travail saisonnier ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

(3) Le travailleur saisonnier dont l'autorisation de travail, et le cas échéant le visa de court séjour, ou le titre de séjour expire alors qu'une demande de renouvellement conformément à l'article 49quater, paragraphe (3) a été déposée, est autorisé à séjourner et à travailler sur le

territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre se prononce sur sa demande de renouvellement, à condition que la durée maximale visée à l'article 49quater, paragraphe (2) ne soit pas dépassée.

19° Après l'article 49ter, il est inséré un article 49quater nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 49quater.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 49bis, paragraphe (4) se voit délivrer

a) un visa de court séjour et une autorisation de travail indiquant qu'ils sont délivrés aux fins d'un travail saisonnier ;

ou

b) une autorisation de travail comportant une mention indiquant qu'elle est délivrée aux fins d'un travail saisonnier, lorsque le ressortissant de pays tiers n'est pas soumis à l'obligation de visa.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 49bis, paragraphe (5) se voit délivrer un titre de séjour « travailleur saisonnier ». La durée de validité maximale est de cinq mois sur une période de douze mois.

(3) Dans le cadre de la période maximale visée au paragraphe (2) qui précède, et sous réserve que les conditions de l'article 49bis, paragraphe (5) sont respectées et que les motifs visés à l'article 49quinquies, paragraphe (1), points b), c), e), f) et g) ne sont pas applicables, le ministre accorde au titulaire du titre de séjour « travailleur saisonnier », alors qu'il se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg :

a) un ou plusieurs renouvellements de son titre de séjour lorsque celui-ci prolonge son contrat avec le même employeur ;

b) un seul renouvellement de son titre de séjour pour être employé par un employeur différent.

(4) Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en qualité de travailleur saisonnier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moins une fois au cours des cinq années précédant une nouvelle demande et qui a pleinement respecté, lors de chacun de ses séjours, les conditions prévues par l'article 49bis est exempté de rapporter la preuve prévue par l'article 49bis, paragraphe (4) point b) respectivement paragraphe (5) point b).

20° Après l'article 49quater, il est inséré un article 49quinquies nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 49quinquies.

(1) La demande d'autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 49bis, paragraphe (4) ou paragraphe (5) n'ont pas été respectées ;

- b) si l'employeur a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail ;
- c) si l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée ;
- d) si l'employeur a été sanctionné aux termes du paragraphe (6) qui suit ;
- e) si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail ;
- f) si l'employeur a supprimé, dans les douze mois précédant immédiatement la date de la demande, un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de se pourvoir en recourant aux dispositions de l'article 49bis ;
- g) si le ressortissant de pays tiers ne s'est pas conformé aux obligations découlant d'une décision antérieure d'admission en tant que travailleur saisonnier ;
- (h) s'il est porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail.

(2) L'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (1) ou le titre de séjour « travailleur saisonnier » délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (2) sont retirés, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

- a) si les conditions prévues à l'article 49bis, paragraphe (4) ou paragraphe (5) ne sont plus respectées ;
 - b) si le titulaire séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé ;
 - c) si l'employeur a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail ;
 - d) si l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée ;
 - e) si l'employeur a été sanctionné aux termes du paragraphe (6) qui suit ;
 - f) si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail ;
 - g) si l'employeur n'a pas satisfait à ses obligations découlant du contrat de travail ;
 - h) si l'employeur a supprimé, dans les douze mois précédant immédiatement la date de la demande, un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de se pourvoir en recourant aux dispositions de l'article 49bis ;
 - i) si le ressortissant de pays tiers demande à bénéficier d'une forme de protection internationale prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.
- (3) La demande de renouvellement prévue par l'article 49quater, paragraphe (3) est refusée

a) si la période maximale visée à l'article 49bis, paragraphe (2) est atteinte ;

b) si le titulaire du titre de séjour « travailleur saisonnier » demande à bénéficier d'une forme de protection internationale prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

(4) Les dispositions du paragraphe (2), points c), d), f), g) et h) qui précède ne s'appliquent pas à un titulaire d'un titre de séjour « travailleur saisonnier » qui demande à être employé par un employeur différent conformément à l'article 49quater, paragraphe (3) lorsque ces dispositions s'appliquent à son employeur précédent.

(5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1) à (3) du présent article, toute décision de refus, de retrait ou de non renouvellement tient compte des circonstances propres à chaque cas, y compris l'intérêt du travailleur saisonnier.

(6) Si l'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa délivré en vertu de l'article 49ter, paragraphe (1) ou le titre de séjour « travailleur saisonnier » délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (2) est retiré conformément à l'article 49quinquies, paragraphe (2) points c), d), f), g) ou h) l'employeur est tenu de verser au travailleur saisonnier une indemnité correspondant à la somme des salaires relatifs à la période prévue dans le contrat de travail et qui auraient été dus dans l'hypothèse où l'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa, ou le titre de séjour n'avaient pas été retirés.

(7) Si l'employeur visé au paragraphe (6) qui précède procède par voie de sous-traitance, le sous-traitant est tenu au versement de l'indemnité solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier. Le sous-traitant direct est tenu solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier pour le paiement de tout arriéré dû au travailleur saisonnier.

21° Après l'article 50, il est inséré un article 50bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 50bis

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de présentation de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour visée aux articles 45 à 49quinquies, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats ou incomplets, le ministre fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication des renseignements supplémentaires requis. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. »

22° L'article 51 est modifié comme suit :

a) L'article 51, paragraphe (2) prend la teneur suivante :

« (2) A l'exception du mandataire social visé à l'article 42, paragraphe (5), est assimilé au

travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, le mandataire social, sans lien de subordination, détenteur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire social qui en sera le détenteur. »

b) A l'article 51, paragraphe (3) est ajouté après les termes « sont remplies » :

« ... sauf pour les activités ayant obtenu un agrément par la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, qui sont considérées comme répondant aux conditions 1 à 3 du paragraphe (1). »

23° La sous-section 2 du chapitre 3 prend le titre suivant :

« Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante et pour investisseur »

24° Après l'article 53, il est inséré un article 53bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 53bis.

(1) L'autorisation de séjour pour « investisseur » est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il investit au moins 500.000 euros dans une entreprise existante, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de maintenir l'investissement ainsi qu'un niveau de l'emploi équivalent sur au moins cinq ans, ou

2. il investit au moins 500.000 euros dans une entreprise à créer, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de la création d'au moins cinq emplois, à pourvoir en collaboration avec l'Agence pour le développement de l'Emploi, dans les trois ans à compter de la création de l'entreprise, ou

3. il investit au moins 3.000.000 euros dans une structure d'investissement et de gestion existante ou à créer, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et y maintenant une substance appropriée, ou

4. il investit au moins 20.000.000 euros sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier établi au Luxembourg, avec l'engagement de maintenir cet investissement pour une durée minimale de cinq ans.

(2) Sont exclus les investissements ayant à titre principal comme objet direct ou indirect l'achat et la location d'immeubles.

(3) Les investissements visés au paragraphe (1) peuvent se faire en nom propre ou par l'intermédiaire d'une structure d'investissement.

(4) L'investisseur doit être le bénéficiaire effectif des avoirs déposés ou investis.

(5) Par dérogation au paragraphe précédent, peuvent être bénéficiaires effectifs :

a) son conjoint ;

b) son partenaire avec lequel il a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(6) Les transactions effectuées au titre du présent article sont soumises à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(7) L'investissement visé au paragraphe (1), points 1, 2 et 3 doit être composé d'au moins 75% de fonds propres. 25% de l'investissement peut être emprunté sur une durée d'au moins trois ans.

(8) L'investissement visé au paragraphe (1), point 4 doit être composé de 100% de fonds propres. Il peut être constitué de devises ou d'instruments financiers. Le respect du seuil s'apprécie notamment sur base de la moyenne mensuelle du solde, de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur en bourse.

(9) Les conditions d'emploi énoncées au paragraphe (1), point 1 ne sont pas applicables si l'investisseur procède à un rachat d'une entreprise en difficultés dans le cadre d'un plan social agréé par le ministre ayant l'emploi et le travail dans ses attributions.

(10) Le caractère approprié de la substance visée au paragraphe (1), point 3 s'apprécie notamment au regard de l'activité de la structure d'investissement et de gestion, de la configuration des locaux professionnels, des besoins en ressources financières, humaines et techniques, du nombre d'emplois et des relations contractuelles avec les professionnels du secteur financier.

(11) Les montants investis dans une entreprise telle que visée au paragraphe (1), points 1 et 2 doivent être en adéquation avec les besoins de financement du projet d'entreprise soumis ou avec la valorisation de l'entreprise existante. »

25° A la suite de l'article 53bis est introduit un article 53ter nouveau, libellé comme suit:

« Art. 53ter.

(1) Préalablement à l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour en qualité d' « investisseur », le demandeur doit obligatoirement soumettre :

1. soit le projet d'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) points 1 et 2 pour avis au ministre ayant l'économie dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre ;

2. soit la preuve de l'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) point 3, ou le projet correspondant, pour avis au ministre ayant les finances dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre ;

3. soit la preuve de l'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) point 4, ou le projet correspondant, pour avis au ministre ayant les finances dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre.

(2) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions prévues par le précédent paragraphe, ainsi qu'aux conditions posées par l'article 34, paragraphes (1) et (2).

(3) En cas de pluralité d'investisseurs dans un même projet, la quote-part de chacun des investisseurs demandant un titre de séjour pour « investisseur » doit respecter les conditions de l'article 53bis, à l'exception du nombre d'emplois, qui s'entend pour le projet dans son ensemble.

(4) Avant la délivrance de l'autorisation de séjour pour « investisseur », l'investissement visé à l'article 53bis doit être entièrement libéré. »

26° A la suite de l'article 53ter est introduit un article 53quater nouveau, libellé comme suit:

« Art. 53quater.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 53ter et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour « investisseur », valable pour une durée de trois ans.

(2) Au plus tard après les 12 mois qui suivent la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire à titre d'investisseur, le ministre ayant avisé initialement la demande en vertu de l'article 53ter, procède à une vérification quant aux conditions prévues à l'article 53bis. S'il constate que celles-ci ne sont plus remplies, il peut accorder un délai pour redresser la situation, ce délai ne pouvant pas dépasser 12 mois. Si après l'écoulement de ce délai, les conditions ne sont toujours pas remplies, il pourra recommander au ministre ayant l'immigration dans ses attributions de déclencher un retrait suivant l'article 101.

(3) Le titre de séjour pour « investisseur » est renouvelable, sur demande, et après avoir obtenu l'avis favorable du ministre ayant initialement avisé la demande, pour une durée de trois ans.

(4) Le demandeur autorisé de séjourner sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg en vertu de l'article 53bis est tenu de produire, sous peine de se voir retirer le titre de séjour, tout document utile aux vérifications prévues au présent article.

(5) Le titulaire d'un titre de séjour pour « investisseur », ayant effectué un investissement visé à l'article 53bis, paragraphe (1) points 1 et 2, peut demander une autorisation d'établissement, s'il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et s'il remplit les conditions établies par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

27° L'article 59 prend la teneur suivante:

« Une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou pour travailleur exerçant une activité indépendante peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies :

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg la dernière année ayant abouti à un diplôme final d'enseignement supérieur d'un cycle universitaire d'une durée d'au moins cinq ans ;
ou

- il a soutenu avec succès sa thèse de doctorat pour des travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg ;
2. il remplit les conditions prévues à l'article 42, paragraphe (1), points 1 et 4 ou de l'article 51 ;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation avec sa formation académique. »

28° L'article 69 est modifié comme suit:

(1) A l'alinéa 1 du paragraphe (1) les termes « et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois » sont supprimés.

(2) Il est ajouté un nouveau paragraphe (2) qui prend la teneur suivante :

« (2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, pour le regroupement familial des membres de famille visés à l'article 70, paragraphe (5) le regroupant doit séjourner depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois. »

(3) L'ancien paragraphe (2) devient le nouveau paragraphe (3).

29° L'article 73 est modifié comme suit :

1° l'alinéa 2 du paragraphe (6) devient le nouveau paragraphe (7) qui prend la teneur suivante :

« (7) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne est accordée au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. »

2° Après le nouveau paragraphe (7), il est ajouté un nouveau paragraphe (8) qui prend la teneur suivante :

« (8) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour « ICT » ou « mobile ICT » est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et la demande de l'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou de l'autorisation de séjour pour mobilité de longue durée, lorsque la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet du transfert temporaire intragroupe est présentée en même temps. L'article 50bis est applicable. »

30° A l'article 74, paragraphe (1) est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1 qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille expire à la même date que le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le titre de séjour pour mobilité de longue durée. »

31° L'article 149 est modifié comme suit :

« Art. 149.

Il est créé une commission consultative qui est entendue en son avis conformément à l'article 44bis, paragraphe (3). La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. II. Le titre de séjour délivré conformément à l'article 47 ancien de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration reste valable après l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à l'expiration de la durée du transfert initialement prévue, sans préjudice d'une nouvelle demande soumise sur base des articles 47 nouveau à 47-6.

Art. III. A l'article 6 de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, la dernière phrase du paragraphe (3) prend la teneur suivante :

« La durée de leur placement ne peut excéder sept jours. »

Art. IV. La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit :

a) A l'article 32, paragraphe (2) il est ajouté un point i) qui prend la teneur suivante :

« i) le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions. »

b) Le deuxième alinéa de l'article 32, paragraphe (2) est modifié comme suit :

« L'accès aux fichiers visés aux points e), f), g) et i) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré. »

II. Exposé des motifs

L'objectif principal du présent projet de loi est de transposer la directive 2014/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier et la directive 2014/66/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe dans la législation luxembourgeoise en modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Les deux directives se situent dans un contexte de développement d'une politique commune de l'immigration des Etats membres de l'Union Européenne qui a pour effet d'améliorer la compétitivité économique. Les mesures prévues par les deux directives devraient permettre une meilleure gestion des flux migratoires en diminuant la charge administrative pesant sur les entreprises et en établissant des règles transparentes en matière d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers visés par les deux directives.

La directive 2014/36/UE prévoit l'établissement d'un socle commun de droits et de garanties procédurales pour les travailleurs saisonniers, une catégorie de travailleurs identifiée comme étant particulièrement vulnérable, afin de leur assurer une protection minimale lors de leur séjour sur le territoire des Etats membres tout en fournissant aux Etats membres des garanties permettant d'éviter des abus. Les Etats membres restent responsables pour définir les secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons. Cette directive est transposée par les nouveaux articles 49bis à 49quinquies de la loi du 29 août 2008 (article 1^{er}, points 10° à 16° du projet de loi).

La directive 2014/66/UE facilite l'entrée dans l'Union Européenne de cadres, d'experts et de stagiaires dans le cadre d'un transfert intragroupe et entend ainsi contribuer à la progression de l'économie fondée sur la connaissance dans l'Union Européenne. Cette facilitation vise les groupes d'entreprises multinationales et prend en compte la mondialisation croissante de l'économie et la nécessité de souplesse en ce qui concerne les conditions d'entrée et séjour des ressortissants de pays tiers visés en instaurant notamment un régime spécifique de mobilité au sein de l'Union pour cette catégorie de ressortissants de pays tiers. L'innovation majeure de la directive 2014/66/UE est le concept de la mobilité au sein de l'Union européenne des travailleurs ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Cette mobilité peut être de courte durée (90 jours au maximum sur toute période de 180 jours) ou de longue durée (plus de 90 jours). Cette directive sera transposée par une série de nouveaux articles 47 à 47-6 qui remplacent l'actuel article 47 de la loi du 29 août 2008 (article 1^{er}, points 17° à 20° et 30° du projet de loi).

La projet de loi vise en outre à mettre en place un mécanisme original de continuité d'activités, reposant sur une procédure de vérification et d'autorisation préalable (« pre-clearance ») afin de permettre à des entités enregistrées de continuer leur activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas de survenance d'un incident majeur dans leur pays d'origine, situé en dehors de l'Union européenne. La procédure mise en place par le projet de loi vise un traitement d'urgence des demandes en cas de période de crise (Article 1^{er}, points 1, 2, 6 et 31 du projet de loi).

Les dispositions relatives à l'autorisation de séjour pour « investisseur » s'inscrivent dans le cadre de la politique de diversification de l'économie, de l'encouragement de l'entrepreneuriat et du repositionnement de la place financière. Elles visent ainsi à attirer de nouveaux investisseurs de qualité au Luxembourg (article 1^{er}, points 23 à 26 du projet de loi).

Un autre objectif du présent projet de loi est d'adapter certaines dispositions relatives aux travailleurs et au regroupement familial prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux besoins de souplesse afin d'améliorer le facteur d'attrait de l'immigration légale des travailleurs ressortissants de pays tiers et de leurs membres de famille (article I^{er}, points 1° à 6° et 18 à 23 du projet de loi).

En tant que mesure transitoire, il est prévu que les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers en vertu de l'article 47 ancien restent valables jusqu'à leur date d'échéance (article II du projet de loi).

En outre, le projet de loi entend modifier la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention en augmentant la durée de rétention pour les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge de soixante-douze heures à sept jours (article III du projet de loi).

Finalement, le projet de loi modifie la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin de donner un accès direct au fichier des étrangers à certains agents du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement (article IV du projet de loi).

III. Commentaire des articles

Article I^{er}

ad 1°

Cette disposition définit le concept du site de continuité d'activité.

Quand un établissement financier ou autre subit un sinistre lui imposant d'arrêter ses activités, il risque d'être considéré de fait comme une contrepartie défaillante par les autres acteurs du secteur concerné, ne garantissant plus l'exécution des contrats en cours. La poursuite de l'activité après un sinistre est donc essentielle pour l'établissement touché qui risque de subir en cas de rupture non seulement des pertes financières occasionnées par le sinistre-même, mais également des pertes de revenus sur l'activité qui ne peut plus être assurée ainsi que les effets d'une publicité négative, voire une perte de confiance de la part de sa clientèle.

Face à la montée de risques géopolitiques, de risques informatiques, mais aussi de risques naturels (tremblements de terre, tsunami, feu, ...), les établissements se doivent donc de mettre en place des plans et systèmes de continuité d'activité («business continuity plans»). Concrètement, de tels plans et systèmes reposent sur l'existence de solutions de secours et de repli, afin de permettre la restauration de l'environnement et la poursuite de l'activité à partir d'un site de continuité d'activité.

En période normale, un tel site fonctionne essentiellement comme centre de sauvegarde des données (« backup ») de l'établissement. En période de crise, il se transforme en véritable centre opérationnel, accueillant des employés clé de l'établissement.

Avec sa situation géographique centrale, sa stabilité juridique, politique et sociale, ainsi que son infrastructure informatique de pointe, avec notamment la disponibilité de centres de données Tier IV, le Luxembourg a tous les atouts pour devenir une terre d'accueil par excellence pour ce type de site.

Toutefois, afin de permettre aux acteurs de la place de véritablement développer une offre correspondante, il convient de pouvoir assurer aux établissements publics ou privés de pays tiers que leurs agents pourront, en l'occurrence d'un sinistre, se rendre sans délai sur le site de continuité d'activité situé le cas échéant sur le territoire luxembourgeois. Partant, ils doivent avoir l'assurance de pouvoir disposer dans les meilleurs délais d'une autorisation de séjour correspondante.

ad 2°

Les agents de l'établissement entretenant sur le territoire luxembourgeois un site de continuité d'activité sont ajoutés à la liste des personnes susceptibles d'obtenir une autorisation de séjour.

ad 3°

La modification de l'article 38 de la loi du 29 août 2008 introduit les notions de travailleur transféré intragroupe et de travailleur saisonnier dans la loi. Les travailleurs hautement qualifiés et les travailleurs détachés sont nommés afin de les distinguer de manière plus claire du travailleur salarié tel que défini à l'article 42 de la loi, étant donné que le régime juridique applicable aux diverses catégories de travailleurs peut différer considérablement.

Toutes les catégories de travailleurs prévus par la loi sont ainsi regroupées sous le point 1. a).

ad 4°

L'article 39, paragraphe (1) est modifié en ce sens qu'il énonce une exception au principe que la demande doit être déposée par le ressortissant de pays tiers. Pour les travailleurs saisonniers la demande peut également être déposée par l'employeur, par souci de simplification administrative et d'accélération de la procédure.

Le nouveau paragraphe (3) de l'article 39 précise les catégories de ressortissants de pays tiers qui ne sont pas autorisés à changer de statut pendant leur séjour. Il convient dès lors de préciser dans cet article que le travailleur saisonnier n'est pas autorisé de changer de catégorie de séjour de même que le ressortissant de pays tiers qui obtient une autorisation de séjour pour subir un traitement médical conformément à l'article 90 de la Loi. Cette dérogation est ajoutée de manière explicite à l'article 39 afin d'apporter plus de précision au texte de l'article 90 précité. Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'article 59 a été enlevé de la liste énoncée à l'article 39 alors que le nouvel article 59 est modifié par le projet de loi en y apportant de nouvelles conditions. Un changement de statut est dès lors possible pour le détenteur d'un titre de séjour « étudiant » sur base de l'article 59.

ad 5°

L'article 42, paragraphes (5) et (6) introduit une précision quant au statut de mandataire social dans la loi lorsqu'il s'agit de déterminer si un demandeur doit bénéficier du statut de travailleur indépendant ou de travailleur salarié. Le mandataire social est souvent le demandeur et la loi en vigueur n'a pas précisé les hypothèses dans lesquelles il est censé agir en tant que tel. En effet, le projet de loi entend remédier à cette lacune pour y apporter plus de précision et le législateur envisage en conséquence que le mandataire social peut demander une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié ou travailleur hautement qualifié, à l'exclusion du travailleur « ICT », et introduit à cet effet dans le texte de la loi la notion de lien de subordination. En effet, la condition de l'existence d'un lien de subordination entre le mandataire social et l'employeur doit être remplie dans la présente hypothèse. A défaut, il faut analyser la demande du mandataire social sur base de l'article 51 (travailleur indépendant).

Dans la présente hypothèse, le mandataire social n'est pas à considérer comme le bénéficiaire économique final, mais il est éligible de demander, conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, un titre de séjour sur base des articles 42, 45 ou 47 dans la mesure où il est lié par un contrat de travail à son employeur et que son activité ne saurait être considérée comme activité indépendante.

Par ailleurs, le mandataire social doit agir pour le compte d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui doit remplir certaines conditions. Le groupe d'entreprises doit soit être établie au Grand-Duché de Luxembourg et y exercer une activité soit elle doit exercer son activité depuis au moins 24 mois à l'étranger et ne pas être considérée comme petite entreprise au sens du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Les conditions ont été élaborées dans le but de garantir que la société établie à l'étranger est une moyenne ou grande entreprise, et les demandes introduites dans ce contexte peuvent dès lors être traitées de manière accélérée dans la mesure où la preuve est apportée qu'elles poursuivent à l'étranger une

activité y afférente. De même, lorsque l'entreprise n'est pas à qualifier de moyenne ou grande entreprise, la commission prévue à l'article 151 de la loi peut être saisie dans le cas de figure de groupes d'entreprise très jeunes. Les conditions susvisées écartent le risque de la création d'une structure vide à l'étranger dans le but de se prévaloir du bénéfice du groupe d'entreprises.

Les demandes peuvent être soumises pour avis à la commission consultative prévue à l'article 151 de la Loi.

ad 6°

Ces dispositions prévoient un système de vérification et d'autorisation préalable (« pre-clearance »). En vertu de celui-ci, l'entreprise souhaitant établir au Luxembourg un site de continuité d'activité et bénéficier des dispositions de la loi pour ses agents, doit soumettre un dossier complet, qui est soumis pour avis à une commission consultative.

La commission vérifie notamment l'activité et de la structure de l'entité, ainsi que du groupe dont elle fait partie le cas échéant, l'identité des actionnaires ou associés, les modalités du plan de continuité des activités ainsi que l'identité, les fonctions et les tâches des travailleurs à transférer en cas de survenance du sinistre

Les dispositions relatives à l'identification des actionnaires et à l'établissement de l'honorabilité sont inspirées de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sur base de l'avis de la commission, le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions décide de l'inscription de l'entité dans un registre des entités agréées, tenue par son ministère. L'inscription dans le registre est valable pendant un an et renouvelable sur demande de l'entité en question. En tout état de cause, sa validité est liée à celle du plan de continuité de l'activité. L'échéance de ce dernier, ou d'un des contrats mis en place pour sa mise en œuvre, implique ainsi la radiation de l'entité du registre.

De même, toujours dans l'esprit d'éviter les abus et limiter les conséquences en matière de réputation, la pérennité du sinistre, invoqué par l'entité pour justifier l'envoi de ses travailleurs sur le site de continuité d'activité doit être confirmée par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions en vue de la délivrance dans leur chef d'une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié, leur permettant d'exercer une activité professionnelle sur le territoire du Luxembourg.

L'autorisation de séjour peut être retirée dès que la situation dans le pays d'origine a été rétablie et que la continuité d'activité depuis le Grand-Duché de Luxembourg n'est plus requise.

ad 7°

Les dispositions de l'article 45, paragraphe (4) ont été incorporées à l'article 50bis de la loi. Le contenu du paragraphe abrogé est dès lors toujours existant dans la loi et ne fut pas modifié par ailleurs. Il concerne la notification de la décision par le ministre et concernent de manière générale deux statuts, à savoir la carte bleue européenne et le travailleur transféré « ICT » de sorte qu'il y a eu lieu de regrouper ces dispositions en un seul article, à savoir le nouvel article 50bis de la Loi pour assurer une meilleure visibilité du texte et éviter la répétition.

ad 8°

La durée de validité accordée lors de la première délivrance du titre de séjour « carte bleue européenne » est allongée de manière considérable et passe de deux à quatre ans.

La durée de renouvellement passe également de deux à quatre ans.

Cette modification se situe dans le contexte de la simplification administrative. De même, la durée de quatre ans exprime une volonté politique en vue de la promotion de ce type de séjour.

A noter qu'il est appliqué dès à présent la durée maximale de validité prévue par la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié afin de garantir que tout détenteur d'une carte bleue européenne est censé pouvoir profiter d'un régime favorable et attrayant concernant les conditions d'immigration au sens large, et ce conformément à l'esprit de la directive précitée.

Quant aux deux premières années, le secteur reste limité mais le détenteur de la carte bleue européenne est autorisé à changer d'employeur. Quant aux deux années successives, le détenteur de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux tel que prévu à l'article 45-1, paragraphe (4).

ad 9°

Il s'agit de la rectification d'un renvoi erroné dans l'article 45-3, paragraphe (1).

ad 10°

Le nouvel article 47 remplace l'ancien article 47 de la loi du 29 août 2008 qui prévoyait le transfert d'un travailleur ressortissant de pays tiers vers le Luxembourg et introduit la notion de travailleur transféré intragroupe dans le droit national. Les dispositions de l'ancien article 47 sont devenues superflues avec l'introduction de la notion du travailleur transféré intragroupe.

Cette disposition énonce le principe que le ministre accorde l'autorisation de séjour pour travailleur salarié au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions prévues par l'article 34 de la loi du 29 août 2008 ainsi que par les paragraphes (4) et (5) du nouvel article 47.

Le nouvel article 47 délimite dans son paragraphe (2) le champ d'application des dispositions relatives au travailleur transféré intragroupe en excluant expressément certaines catégories de ressortissants de pays tiers et transpose ainsi l'article 2, paragraphe 2. de la directive 2014/66/UE.

Le paragraphe (3) du nouvel article 47 transpose l'article 3 de la directive 2014/66/UE en reprenant les définitions y prévues à l'exception de celles déjà définies par la législation nationale.

Les paragraphes (4) et (5) du nouvel article 47 transposent les critères d'admission du travailleur transféré intragroupe prévus par l'article 5 de la directive 2014/66/UE. Il est à souligner que la demande de transfert temporaire intragroupe doit être soumise par l'entité hôte qui souhaite procéder au transfert du ressortissant de pays tiers – cette procédure

étant par ailleurs déjà prévue par l'actuel article 47, paragraphe (2) de la loi du 29 août 2008. Un transfert temporaire intragroupe ne saurait concerner que des cadres, des experts ainsi que des employés stagiaires ayant occupé un emploi au sein du groupe d'entreprises pendant une certaine période de temps précédant immédiatement la demande.

Le paragraphe (7) transpose l'article 11, paragraphe (3) de la directive 2014/66/UE qui dispose que la demande pour une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire doit être introduite auprès de l'Etat membre du premier séjour respectivement auprès de l'Etat membre où le séjour prévu est le plus long.

ad 11°

L'introduction d'un nouvel article 47-1 dans la loi du 29 août 2008 transpose l'article 12 de la directive 2014/66/UE. La durée maximale d'un transfert temporaire intragroupe est fixée à trois ans pour les experts et les cadres et à un an pour les employés stagiaires. Une nouvelle demande de transfert temporaire intragroupe pour le même ressortissant de pays tiers n'est recevable qu'après l'écoulement d'un délai de 6 mois entre la fin de la durée maximale précitée et la date de dépôt de la nouvelle demande ceci afin d'éviter qu'un tel transfert ne devienne définitif ce qui serait à l'encontre de l'esprit de la directive 2014/66/UE.

ad 12°

Ces dispositions transposent les articles 7 et 8 de la directive 2014/66/CE en prévoyant dans le nouvel article 47-2 les motifs de refus dans le paragraphe (1), ainsi que les motifs de non renouvellement ou de retrait dans le paragraphe (2). A noter qu'une demande de transfert temporaire intragroupe peut être refusée ou qu'un titre de séjour « ICT » peut être refusé d'être renouvelé ou retiré dans l'hypothèse où l'employeur n'a pas respecté les dispositions du Code du Travail relatives à l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. De même, l'employeur est obligé d'être conforme avec toutes les dispositions de la législation en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droit du travail ou de conditions du travail.

Le paragraphe (3) du nouvel article 47-3 précise que l'activité salariée effectuée dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ne confère pas de droit au ressortissant de pays tiers à l'obtention d'un titre de séjour « travailleur salarié » tel que prévu à l'article 43 de la loi du 29 août 2008. Cette disposition, qui figure déjà dans l'actuel article 47, sert à éviter un contournement des conditions d'admission plus restrictives des travailleurs salariés « normaux » mais dont la durée du séjour n'est en principe pas limitée.

ad 13°

Cette disposition relative aux droits des titulaires d'un titre de séjour « ICT » ou « Mobile ICT », transpose l'article 17 de la directive 2014/66/UE et concerne les droits conférés aux travailleurs par le Code du Travail ainsi que la reconnaissance des diplômes des ressortissants de pays tiers concernés.

ad 14°

Le nouvel article 47-4 introduit le concept de mobilité de courte durée au sein de l'Union européenne dans la loi du 29 août 2008 en transposant l'article 21 de la directive

2014/66/UE. Ainsi, le ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour « ICT » délivré par un autre Etat membre a le droit de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant une période de 90 jours au maximum sur toute période de 180 jours sous condition du respect des dispositions relatives à la notification de certaines pièces au ministre telles que prévues par les paragraphes (2) et (3) du nouvel article 47-4.

Le ministre peut faire objection à la mobilité de courte durée au cas où ces formalités ne seraient pas respectées.

ad 15°

Cette disposition transpose l'article 22 de la directive 2014/66/UE qui est relatif à la mobilité de longue durée au sein de l'Union européenne.

Le nouvel article 47-5 prévoit les conditions à respecter pour la mobilité de longue durée. Cette mobilité, pour une durée de plus de 90 jours, est soumise à des conditions plus strictes du point de vue formalités, contrairement aux conditions relatives à la mobilité de courte durée. Ainsi, les critères d'admission prévus par le nouvel article 47, paragraphes (4) et (5) doivent être remplis (cf. commentaires ad Article 6).

Le ressortissant de pays tiers concerné devra se faire délivrer un titre de séjour « mobile ICT » qui lui donne l'autorisation de séjourner et de travailler pour une durée de plus de 90 jours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une simple notification au ministre comme lors de la mobilité de courte durée n'étant pas suffisante.

Le paragraphe (1) du nouvel article 47-5 décrit la procédure à suivre pour l'obtention d'un titre de séjour « ICT », alors que le paragraphe (2) prévoit les motifs de refus d'une demande de mobilité de longue durée.

ad 16°

Ces dispositions transposent l'article 23 de la directive 2014/66/UE dans le droit interne en introduisant un nouvel article 47-6 dans la loi du 29 août 2008. Ce nouvel article est relatif aux garanties pour les Etats membres que les règles de la mobilité sont respectées et aux sanctions prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

ad 17°

Le nouvel article 49bis introduit la notion de « travailleur saisonnier » telle que prévue par la directive 2014/36/UE dans la loi du 29 août 2008.

Le paragraphe (1) du nouvel article 49bis énonce le principe que le ministre accorde l'autorisation de séjour pour travailleur saisonnier au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions prévues par l'article 34 de la loi ainsi que par les paragraphes (4) et (5) du nouvel article 49bis.

Le paragraphe (2) de l'article 49bis transpose l'article 2, paragraphe 3. de la directive 2014/36/UE et exclut certaines catégories de ressortissants de pays tiers du champ d'application du paragraphe (1) dont les travailleurs détachés conformément à la directives 96/71/CE, les membres de la famille du citoyen de l'Union ayant exercé leur droit à la libre

circulation dans l'Union ainsi que les ressortissants de pays tiers jouissant de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union.

Le paragraphe (3) de l'article 49bis transpose l'article 3 de la directive 2014/36/UE en reprenant les définitions y prévues à l'exception de celles déjà définies par la législation nationale.

Les paragraphes (4) et (5) de l'article 49bis transposent les critères d'admission du travailleur transféré intragroupe prévus par les articles 5, 6 et 12 de la directive 2014/36/UE. Le paragraphe (4) concerne les demandes pour un séjour en tant que travailleur saisonnier qui ne dépassent pas 90 jours, alors que le paragraphe (5) est relatif aux demandes pour un travail saisonnier dépassant 90 jours. Les conditions d'admissions prévues pour les deux catégories de demandes sont identiques, mais les procédures d'admission sont différentes.

L'employeur est tenu de transmettre toutes les informations nécessaires au ministre.

ad 18°

L'insertion d'un nouvel article 49ter transpose l'article 22 de la directive 2014/36/UE dans la loi du 29 août 2008. Ces dispositions sont relatives aux droits attachés à l'autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier.

Le paragraphe (1) de l'article 49ter confère aux travailleurs saisonniers le droit à la reconnaissance de leurs diplômes ainsi que le droit à l'éducation et à la formation professionnelle directement liée à l'activité professionnelle spécifique à l'exclusion des bourses, prêts d'études et autres allocations.

De même que pour les ressortissants de pays tiers travailleurs transférés temporaires, l'activité des travailleurs saisonniers ne leur confère pas le droit à l'obtention d'un titre de séjour « travailleur salarié », leur activité salariée ayant par nature un caractère temporaire. Ce principe est consacré par le paragraphe (2) de l'article 49ter.

ad 19°

Selon le nouvel article 49quater, paragraphe (1) le ressortissant de pays tiers admis pour une durée ne dépassant pas 90 jours en qualité de travailleur saisonnier se voit délivrer un visa de court séjour et une autorisation de travail, s'il est soumis à l'obligation de visa, respectivement une autorisation de travail, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa. L'article 12 de la directive 2014/36/UE est transposé par cette disposition.

L'article 49 quater, paragraphe (2) dispose que le ressortissant de pays tiers admis au travail saisonnier pour une durée dépassant les 90 jours se voit délivrer un titre de séjour « travailleur saisonnier ». La durée maximale pour le travail saisonnier est fixée à un maximum de 5 mois sur une période de 12 mois. Ce paragraphe transpose ainsi l'article 14 de la directive 2014/36/UE.

L'article 49quater, paragraphe (3) prévoit la possibilité de renouveler le titre de séjour « travailleur saisonnier ». Le renouvellement est limité à une seule fois lorsque le ressortissant de pays tiers concerné change d'employeur. Cette disposition transpose l'article 15, paragraphes 1 à 5 de la directive 2014/36/UE.

L'article 49quater, paragraphe (4) introduit des facilitations dans la procédure d'admission pour les ressortissants de pays tiers ayant pleinement respecté les conditions de l'article 49bis lors de chacun de leurs séjours au cours des cinq années précédant une nouvelle demande et transpose ainsi l'article 16 de la directive 2014/36/UE.

ad 20°

Dans son paragraphe (1) le nouvel article 49quinquies traite des motifs de refus d'une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier prévus par l'article 8 de la directive 2014/36/UE.

En dehors des motifs actuellement déjà prévus par l'article 101 de la loi du 29 août 2008 s'ajoutent surtout des motifs liés au comportement de l'employeur.

Le paragraphe (2) du nouvel article 49quinquies concerne les motifs de retrait de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier respectivement du titre de séjour « travailleur saisonnier ». L'article 9 de la directive 2014/36/UE est ainsi transposé.

Le paragraphe (3) du nouvel article énonce les motifs de refus pour une demande renouvellement d'une autorisation aux fins d'un travail saisonnier ou d'un titre de séjour « travailleur saisonnier » tels qu'ils sont prévus par l'article 15, paragraphes 6 à 8 de la directive 2014/36/UE.

Le paragraphe (4) de l'article 49quinquies transpose l'article 15, paragraphe 9 de la directive 2014/36/UE, alors que le paragraphe (5) transpose l'article 15, paragraphe 11.

Le paragraphe (6) de l'article 49quinquies est relatif aux sanctions contre les employeurs qui auraient contrevenu au paragraphe (2) de l'article 49quinquies comme le prévoit l'article 17, paragraphe 2 de la directive 2014/36/UE. Dans cette hypothèse, l'employeur est tenu de verser au travailleur saisonnier une indemnité correspondant à la somme des salaires relatifs à la période prévue dans le contrat de travail et qui auraient normalement été dus, s'il n'y avait pas eu de retrait.

Le paragraphe (7) de l'article 49quinquies transpose l'article 17, paragraphe 3 de la directive 2014/36/UE et est relatif aux sanctions contre l'employeur visés par le paragraphe (6) du nouvel article dans l'hypothèse de sous-traitance.

ad 21°

Les dispositions communes quant au délai de notification maximum de quatre-vingt-dix jours suivant la date de la présentation de la demande complète sont reprises sous le nouvel article 50bis en matière de la carte bleue européenne, du travailleur transféré « ICT » et « mobile ICT » ainsi que du travailleur saisonnier.

En cas de demande incomplète, le demandeur est invité de communiquer les documents manquants dans un délai raisonnable lui permettant de faire le cas échéant les démarches administratives nécessaires pour compléter la demande. Une demande incomplète peut néanmoins être rejetée si les compléments requis ne sont pas communiqués par le demandeur après le délai imparti.

ad 22°

Par la présente modification de l'article 51 on entend régler la situation du mandataire social qui n'est pas lié par un lien de subordination à son employeur et qui introduit une demande en obtention d'un titre de séjour en qualité de « travailleur indépendant ». Il s'agit de préciser, dans le même ordre d'idées que l'ajout du statut du mandataire social à l'article 42 précité, que ce dernier est susceptible d'introduire une demande en obtention du statut d'indépendant sous réserve de remplir les conditions énoncées au présent article. Les droits du mandataire social sont dès lors, dans les deux cas de figure, fixés de manière non équivoque alors que par le passé, le texte lacunaire a pu prêter à confusion. L'ancien article 51, paragraphe (2) n'a en effet pas permis une application aisée en pratique.

Afin d'éviter de faire double emploi en demandant à la Commission créée à l'article 151 de la loi du 29 août 2008 d'aviser des dossiers ayant déjà été analysés quant à leur stabilité financière, leurs principes de gouvernance interne ainsi qu'à l'honorabilité et l'expérience professionnelles des dirigeants par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), il y a lieu de considérer les projets pouvant se prévaloir d'un ou de plusieurs agréments émis par la CSSF comme répondant aux conditions 1 à 3 du paragraphe (1).

ad 23°

Cette modification vient adapter l'intitulé de la sous-section, dans un souci de cohérence.

ad 24°

Le nouvel article 53bis introduit au paragraphe (1), points 1 à 4 les cas de figure d'investisseurs susceptibles de demander une autorisation de séjour. Les points 1 et 2 se réfèrent à des investissements dans le domaine commercial, artisanal ou industriel, tandis que les points 3 et 4 visent des investissements financiers.

Les points 1 et 2 prévoient un investissement d'au moins 500.000 euros, dont au moins 75% au moyen de fonds propres, ainsi qu'un niveau d'au moins cinq emplois. Le mécanisme couvre tant la reprise/transmission d'entreprises existantes que la création de nouvelles entreprises.

Le point 3 vise un investissement d'au moins 3.000.000 euros dans une structure d'investissement et de gestion existante ou à créer, disposant d'une substance appropriée. A ce titre, cette disposition vise notamment des structures de type 'family office'.

Le point 4 vise un investissement d'au moins 20.000.000 euros sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier établi au Luxembourg, avec l'engagement de maintenir cet investissement pour une durée minimale de cinq ans. Sont notamment visés les HNWI (high net worth individuals), disposant d'une fortune conséquente et souhaitant confier la gestion d'au moins une partie de leurs avoirs à des professionnels établis au Luxembourg.

Au regard de la situation du marché de l'immobilier au Luxembourg, en particulier au niveau de la demande, sont exclus au paragraphe (2) du présent article les investissements ayant à titre principal comme objet direct ou indirect l'achat et la location d'immeubles.

Afin de limiter le risque d'abus, le demandeur, ou son conjoint ou partenaire enregistré, à l'exclusion de tout autre tiers, doit être le bénéficiaire effectif des avoirs déposés ou investis. Par ailleurs, il est rappelé que les transactions effectuées au titre d'un tel dépôt ou

investissement sont soumises à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe (11) prévoit les critères d'analyse du projet soumis afin que le ministre ayant l'économie dans ses attributions puisse mettre en adéquation le montant investi avec les actifs à acquérir ainsi que les salaires à payer qui doivent se trouver en relation directe avec le projet.

ad 25°

Dans le but d'établir le sérieux et la viabilité des projets aux fins desquels est demandé le titre de séjour, ceux-ci sont à soumettre préalablement pour les projets relevant du domaine commercial, artisanal ou industriel, au ministre ayant l'économie dans ses attributions, respectivement pour les projets relevant des investissements financiers, au ministre ayant les finances dans ses attributions. Les ministres susvisés avisent le dossier avant de soumettre ce dernier au ministre en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour.

Le paragraphe (3) précise que dans le cas de figure d'un groupe d'investisseurs, les montants visés à l'article 53bis doivent être apportés individuellement par chaque investisseur dans leur propre chef.

ad 26°

Le nouvel article 53quater décrit le mécanisme de suivi en l'occurrence de l'accord d'une autorisation de séjour. En particulier, il appartient au ministre ayant initialement avisé le projet de s'assurer que celui-ci est effectivement réalisé. A défaut, il pourra recommander au ministre ayant l'immigration dans ses attributions de déclencher un retrait du titre de séjour. De même, le renouvellement du titre sera soumis à la condition d'une réalisation continue du projet en question.

A noter que le détenteur d'un titre de séjour 'investisseur' actif dans le domaine commercial, artisanal ou industriel pourra demander une autorisation d'établissement, sous condition d'en remplir les conditions de droit commun.

Par analogie avec les autres types de titres de séjour, l'octroi du titre de séjour pour investisseur est soumis à l'existence, dans le chef du demandeur, d'un logement approprié.

ad 27°

La modification de l'article 59 permet aux étudiants ayant achevé un cycle d'études d'au moins cinq années, ainsi qu'aux doctorants ayant soutenu avec succès leur thèse, d'obtenir un titre de séjour en qualité de travailleur salarié ou de travailleur indépendant, renouvelable selon les conditions prévues par la loi, dont la durée du séjour n'est plus limité à une période maximale de deux ans.

D'une part, cette modification permettra à des personnes diplômées d'un institut d'enseignement supérieur luxembourgeois de continuer à séjourner au Luxembourg en qualité de travailleur salarié ou indépendant et, d'autre part, le Luxembourg pourra bénéficier du savoir-faire de ces diplômés en les intégrant sur le marché du travail national de façon permanente.

La modification apportée à l'article 59 nouveau cible non seulement les travailleurs salariés mais offre également aux travailleurs souhaitant exercer une activité indépendante la possibilité d'intégrer le marché du travail à condition de remplir les conditions d'obtention du titre de séjour en qualité de travailleur indépendant.

ad 28°

La modification de l'article 69 engendre que le ressortissant de pays tiers regroupant n'a plus l'obligation d'avoir résidé au Luxembourg pendant au moins une année avant de pouvoir demander le regroupement familial.

Ainsi, le conjoint, le partenaire enregistré ou l'enfant mineur peuvent accompagner le regroupant ou le rejoindre immédiatement après son arrivée. Ce droit est par conséquent étendu à tout regroupant qui remplit les conditions de l'article 69, paragraphe (1) alors qu'il était auparavant limité à certaines catégories de regroupants tels que les titulaires d'une carte bleue européenne.

Pour le regroupement familial des autres membres de famille tels que visés par l'article 70, paragraphe (5) le principe du délai d'attente d'un an est maintenu.

ad 29°

L'article 19, paragraphes 1, 2 et 4 de la directive 2014/66/UE, relatif à la procédure du regroupement familial des membres de la famille du titulaire d'un titre de séjour « ICT » ou « mobile ICT » est transposé par l'introduction d'un nouveau paragraphe (8) à l'article 73.

ad 30°

L'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 74, paragraphe (1) transpose l'article 19, paragraphe 5 de la directive 2014/66/UE.

ad 31°

La commission consultative prévue par le nouvel article 44bis, paragraphe (3) est créée par cette disposition.

Article II

Les dispositions transitoires prévues à l'article II du projet de loi s'appliquent aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour sous couvert de l'article 47 ancien de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration en qualité de travailleur salarié transféré, afin d'éviter que les intéressés se trouvent dans un vide juridique après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ainsi les titres de séjour délivrés avant la date d'entrée en vigueur restent valables au-delà de cette date.

Article III

Pour les familles avec enfants, la durée maximale de rétention est actuellement de 72 heures. Il s'avère qu'en pratique cette limitation entraîne des contraintes au niveau de l'organisation des retours de familles. Le placement en rétention de familles avec enfants en

amont d'un vol charter ne peut commencer que trois jours avant le vol. Un prolongement de délai permettrait de mieux organiser les actions de la Police qui est chargée d'amener les concernés au Centre de rétention, ceci notamment dans les cas où la Police doit passer plusieurs fois dans un foyer pour trouver les familles concernées. De sus, le délai actuel est très serré pour les juridictions administratives saisies d'une requête de référé, au risque d'une suspension de l'exécution du retour faute du temps nécessaire pour traiter la requête de référé de manière adéquate. Pour ces raisons, il est proposé d'étendre le délai maximal de rétention des personnes ou des familles accompagnées de mineurs d'âge de soixante-douze heures à sept jours afin de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Article IV

L'accès direct au fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions pour certains agents du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions permettra de simplifier la procédure en obtention d'une autorisation d'établissement. Afin de respecter le principe de la protection des données, une consultation directe des données du fichier des étrangers n'est possible que sous condition de l'accord préalable de l'administré.

Fiche financière

La loi en projet engendre les dépenses suivantes :

- 1) Les dispositions relatives à la transposition de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier constituent une nouvelle catégorie d'autorisation de séjour. Le traitement des demandes y relatives s'ajoute ainsi aux tâches existantes de la cellule « travailleur salarié » du Service des étrangers.
- 2) Les dispositions relatives à la transposition de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe entraînent la mise en place d'un point de contact national alors qu'elles introduisent un nouveau schéma de mobilité dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ces dispositions nécessitent dès lors un suivi continu des dossiers des transferts temporaires intragroupe au sein de la cellule « travailleur salarié » du Service des Etrangers.
- 3) Les dispositions relatives aux autorisations de séjour respectivement aux titres de séjour pour « investisseur » tout comme les dispositions relatives aux travailleurs salariés assurant la continuité d'activités pour leur employeur en cas de survenance d'un incident majeur dans le pays d'origine du travailleur salarié engendrent de nouvelles charges pour la cellule « travailleurs salariés ».

A cet effet, et au vu de ce qui précède, un renforcement du personnel au niveau de la cellule « travailleur salarié » s'impose à hauteur de l'engagement de deux employés de la carrière B1, pour une tâche complète, se chiffrant comme suit :

➤ coût annuel :

110.842 euros (total à liquider) :



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2. de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes Ministre de l'Immigration et de l'Asile
Auteur(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes - Direction de l'immigration: Monsieur Tom GOEDERS, Madame Malou FABER, Madame Anne-Catherine THILL, Monsieur Marc REINHARDT Ministère des Finances: Madame Isabelle GOUBIN Ministère de l'Economie: Monsieur Laurent SOLAZZI
Téléphone :	247 84574 (M. Goeders) / 247 840
Courriel :	tom.goeders@mae.etat.lu / malou.faber@mae.etat.lu / anne-catherine.thill@mae
Objectif(s) du projet :	Le projet a pour objectif de transposer la Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier et la Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. En outre, il est introduit dans la loi du 29 août 2008 une nouvelle catégorie d'autorisation de séjour en qualité d'investisseur ainsi que la possibilité pour un travailleur salarié d'assurer la continuité d'activités de son employeur au grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse de la survenance d'un incident majeur dans le pays d'origine de ce dernier. En plus, le projet se propose d'apporter des modifications à certaines catégories d'autorisations de séjour déjà (travailleur indépendant, étudiants, membres de famille des travailleurs salariés) prévues par la loi modifiée du 29 août 2008. Finalement, le projet apporte des modifications mineures à la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, ainsi qu'à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi



Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

qu'à certaines professions libérales.

Le Ministère des Finances
Le Ministère de l'Economie

Date :

14/03/2016



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Les textes coordonnés des trois lois modifiées ont été établies.

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Ce projet entend améliorer la qualité et l'efficacité des procédures en obtention d'une autorisation de séjour pour ressortissants de pays tiers.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

En matière de mobilité entre Etats membres de ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe les autorités compétentes des Etat membres concernés sont obligés de s'informer réciproquement.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

L'article IV du projet de loi modifiant la loi du 2 septembre 2011 prévoit l'accord préalable de l'administré à une consultation de ses données personnelles de la part du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions.

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Trois nouvelles catégories d'autorisations respectivement de titres de séjour doivent être créées au niveau du système informatique interne du Service des étrangers de la Direction de l'immigration.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Les agents du Service des étrangers doivent recevoir une formation relative aux modifications prévues par le présent projet de loi.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions relatives à l'égalité entre travailleurs et travailleuses sont déjà incorporées dans le Code du travail.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Texte coordonné de l'article 32

« **Art. 32.** (1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi;
- e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
- f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire;
- h) le système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE;

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« i) le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions. »

L'accès aux fichiers visés aux points e), f) et g) « et i) »¹ sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal. »

¹ Inséré par la loi du xx xxxxxx xxxx

Loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention

Texte coordonné de l'article 6 au xx xxxxxxxx xxxx

Version applicable à partir du xx xxxxx xxxxx

« **Art. 6.** (1) Le Centre est divisé en plusieurs unités dont une bénéficiant de mesures de sécurité et de surveillance accrues spécifiquement réservée aux retenus ayant un comportement à risque. En règle générale, les demandeurs d'une protection internationale placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

(2) Les retenus de sexe opposé sont séparés, à moins qu'il ne s'agisse de membres de famille et que toutes les personnes concernées y consentent.

(3) Les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge placées au Centre en vue de leur éloignement séjournent dans une unité distincte qui leur est réservée. La durée de leur placement ne peut excéder « sept jours. »¹

¹ Modifié par la loi du xx xxxxxx xxxx

Loi du 29 août 2008

1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

2) modifiant

– la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection¹,

– la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,

– le Code du travail,

– le Code pénal;

3) abrogeant

– la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère,

– la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers,

– la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché,

(Mém. A - 138 du 10 septembre 2008, p. 2024; doc. parl. 5802; dir. 2003/86, 2003/109, 2004/38, 2004/81, 2004/114, 2005/71)

modifiée par:

Loi du 28 mai 2009

(Mém. A - 119 du 29 mai 2009, p. 1708; doc. parl. 5947)

Loi du 1^{er} juillet 2011

(Mém. A - 151 du 25 juillet 2011, p. 2180; doc. parl. 6218; dir. 2008/115)

Loi du 8 décembre 2011

(Mém. A - 19 du 3 février 2012, p. 238; doc. parl. 6306; dir. 2004/38, 2009/50)

Loi du 18 janvier 2012

(Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168; doc. parl. 6232)

Loi du 21 juillet 2012

(Mém. A - 153 du 27 juillet 2012, p. 1868; doc. parl. 6343)

Loi du 21 décembre 2012

(Mém. A - 296 du 31 décembre 2012, p. 4698; doc. parl. 6404; dir. 2009/52)

Loi du 18 février 2013

(Mém. A - 44 du 11 mars 2013, p. 594; doc. parl. 6328)

Loi du 19 juin 2013

(Mém. A - 106 du 25 juin 2013, p. 1572; doc. parl. 6507; dir. 2011/51, 2011/98)

Loi du 9 avril 2014

(Mém. A - 63 du 14 avril 2014, p. 656 ; doc. parl. 6562)

Loi du 26 juin 2014

(Mém. A - 113 du 1^{er} juillet 2014, p. 1731 ; doc. parl. 6673)

Loi du 18 décembre 2015

(Mém. A - 255 du 28 décembre 2015, p. 6178 ; doc. parl. 6779 ; dir. 2013/32/UE, 2013/33/UE)

Loi du xx xxxxxx xxxx

(Mém. A - xxx du xx xxxxxx xxxx, p. xxxx ; doc. parl. xxxx ; dir. 2014/36/UE, 2014/66/UE)

Texte coordonné au xx xxxxxxxx xxxx

Version applicable à partir du xx xxxxx xxxxx

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

(1) La présente loi a pour objet de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent ou doivent quitter le territoire.

¹ Loi abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (Mém. A - 255 du 28 décembre 2015, p. 6178).

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

(2) «Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.»

Art. 2.

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la « loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire »¹, à l'exception de celles prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6 de la présente loi.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«Elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi du 18 décembre 2015 précitée².»

(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

Art. 3.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) étranger: toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune;

b) citoyen de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation;

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation;»

d) travailleur: toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires; sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés;

e) activité salariée: toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;

f) activité indépendante: toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;

g) ministre: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

¹ Remplace la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection abrogée.

² Idem

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«h) décision de retour: toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire.»

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« i) site de continuité d'activité: toute installation d'une entité publique ou privée, gérée par celle-ci ou par un tiers, permettant d'assurer, de manière temporaire, le maintien, voire le rétablissement, de ses activités et prestations de services, en l'occurrence d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de celles-ci à partir du pays d'origine de l'entité en question. »

Art. 4.

(1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1).

(3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Section 1. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union

Art. 5.

Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre.

Art. 6.

(1) Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante;

2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie;

3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées aux points 2 et 3 du paragraphe (1) qui précède, et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) Durant le temps de validité des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats demeurent soumis à l'octroi d'une autorisation de travail.

Art. 7.

(1) Le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur après avoir exercé une activité salariée ou indépendante sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2. il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de «l'Agence pour le développement de l'emploi»¹;
3. il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité salariée antérieure, à moins qu'il ne se trouve en situation de chômage involontaire.

(2) Il conserve la qualité de travailleur pendant six mois:

1. s'il se trouve en chômage involontaire et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de «l'Agence pour le développement de l'emploi»², à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou
2. s'il se trouve en chômage involontaire dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de «l'Agence pour le développement de l'emploi»³.

Art. 8.

(1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions s'y rapportant. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement.

(4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

Art. 9.

(1) Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

¹ Modifié implicitement par la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168).

² Modifié implicitement par la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168).

³ Modifié implicitement par la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168).

(2) La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

(3) Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire.

(4) La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 10.

(1) Par dérogation à l'article 9, paragraphe (1), ont un droit de séjour permanent au Luxembourg, avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans:

1. le travailleur salarié ou indépendant qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse son activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et séjourne sur le territoire sans interruption depuis plus de trois ans;

2. le travailleur salarié ou indépendant qui cesse son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, s'il séjourne au pays sans interruption depuis plus de deux ans; si l'incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge, aucune condition de durée de séjour n'est requise;

3. le travailleur qui, après trois ans d'activité et de séjour ininterrompus au pays, exerce une activité salariée ou indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

(2) Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre sont considérées comme accomplies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté du travailleur et l'absence ou l'arrêt du travail pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'activité.

(4) La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 11.

Le citoyen de l'Union qui acquiert le droit de séjour permanent reçoit un document attestant de la permanence de son séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union et du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse

Art. 12.

(1) Sont considérés comme membres de la famille:

a) le conjoint;

(Loi du 8 décembre 2011)

b) «le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;»

c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;

d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

(2) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;

2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

(Loi du 8 décembre 2011)

«3. Le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

Le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous moyens. Il est démontré si les partenaires prouvent:

a) qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

b) qu'ils ont un enfant commun dont ils assument ensemble les responsabilités parentales.

Les partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne.»

La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille visés à l'alinéa qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Toute décision de refus d'entrée ou de séjour est motivée conformément à l'article 109.»

(3) Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.

Art. 13.

(1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis pour l'entrée sur le territoire.

(2) S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée si celui-ci est requis, et aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est apposé sur leur passeport.

(3) Ils ont le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre, sans qu'un visa de sortie ou une obligation équivalente ne puissent leur être imposés.

Art. 14.

(1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, seul le conjoint, le partenaire enregistré et l'enfant à charge, quelle que soit leur nationalité, accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union qui remplit la condition énoncée à l'article 6, paragraphe (1), point 3, bénéficient du droit de séjour en tant que membres de famille. Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, le paragraphe (2) de l'article 12 est applicable.

Art. 15.

(1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, et ce sans préjudice des réglementations existantes en matière de registre de la population.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention «carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union».

(4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe (2).

Art. 16.

(1) Le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union n'est pas affecté par:

- a) le départ du pays du citoyen de l'Union;
- b) son décès;
- c) le divorce ou l'annulation du mariage, ou la rupture du partenariat enregistré.

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les membres de la famille doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe (1) ou à l'article 14.

Art. 17.

(1) Le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, pour autant que ceux-ci séjournent au pays depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union.

(2) Le départ du pays du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui en a effectivement la garde, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ces membres de famille séjournent au pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.

(3) Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays;

2. la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers;

3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis;

4. le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

Art. 18.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Les membres de famille qui remplissent les conditions visées à l'article 17, paragraphe (1) et paragraphe (3) acquièrent un droit de séjour permanent après avoir séjourné légalement, de façon continue pendant cinq ans sur le territoire. Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, le droit de séjour des intéressés reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.»

Art. 19.

Les membres de la famille conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

Art. 20.

(1) Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9, s'étend aux membres de la famille définis à l'article 12, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union.

(2) Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui séjournent avec lui sur le territoire ont un droit de séjour permanent, si le travailleur a lui-même acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10.

(3) Si le décès intervient avant que le citoyen de l'Union exerçant une activité salariée ou indépendante au pays n'ait acquis le droit de séjour permanent, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays, acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie:

1. à la date de son décès, le travailleur résidait de façon ininterrompue au Luxembourg pendant deux ans;

2. son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle;

3. le conjoint survivant a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 21.

(1) Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers reçoivent une carte de séjour permanent selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(3) Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.

Art. 22.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Les membres de la famille du citoyen de l'Union quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée ou non salariée.»

Néanmoins, les membres de la famille du citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3), quelle que soit leur nationalité, sont tenus de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée.

Section 3. – Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 23.

Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ne dispose pas lors de son entrée sur le territoire d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tous les moyens raisonnables lui sont accordés afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son éloignement.

Art. 24.

(1) Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 5 et 13 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

(2) Ils ont un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois tant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, paragraphe (1) et 7 ou aux articles 14 et 16 à 18.

(3) Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement du territoire.

(4) La charge pour le système d'assistance sociale est évaluée en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour.

Art. 25.

(1) En cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes (1) et (2) ou en cas d'abus de droit ou de fraude, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci et, le cas échéant d'une décision d'éloignement.

(2) L'expiration de la validité de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille d'entrer sur le territoire et d'obtenir une attestation d'enregistrement ou une carte de séjour ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 26.

Par dérogation à l'article 25, paragraphe (1), mais sans préjudice de l'article 27, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne peuvent être éloignés du territoire lorsque le citoyen de l'Union est un travailleur, ou s'il est entré sur le territoire luxembourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six

mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé.

Art. 27.

(1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union, ainsi qu'aux membres de sa famille de quelque nationalité qu'ils soient, et une décision d'éloignement du territoire peut être prise à leur encontre, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(2) L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de séjour. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union et des membres de sa famille qui en font l'objet. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(3) Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les autorités compétentes peuvent lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

(Loi du 8 décembre 2011)

«(4) Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'exécution définitive d'interdiction, en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois. Pendant l'examen de sa demande, la personne concernée n'a aucun droit d'accès sur le territoire.»

Art. 28.

(1) Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation visées à l'article 27, paragraphe (1) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

(2) Exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées au paragraphe qui précède. Les frais de l'examen médical visé au présent paragraphe sont à la charge de l'Etat.

L'examen médical prévu à l'alinéa qui précède ne peut pas avoir un caractère systématique.

(3) L'examen médical visé au paragraphe (2) qui précède, sera effectué par un médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) La survenance de maladies après une période de trois mois suivant l'entrée sur le territoire ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 29.

Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire

luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Art. 30.

(1) Sauf pour des «motifs graves»¹ d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

(2) Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des «raisons impérieuses»² de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

Est considéré comme motif grave de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal.

Art. 31.

Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée par écrit et dans les conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 de la présente loi. La personne concernée a accès aux voies de recours y définies.

Art. 32.

Si le titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités luxembourgeoises est éloigné d'un autre Etat membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, il lui est permis de rentrer sur le territoire luxembourgeois sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si sa nationalité est contestée.

Art. 33.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

Section 1. – Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois

Art. 34.

(1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes:

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis;
2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);

¹ Modifié par la loi du 8 décembre 2011.

² Modifié par la loi du 8 décembre 2011.

3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;

4. ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;

5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée.

(3) Si le ressortissant de pays tiers déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie émises par un institut bancaire.

Art. 35.

(1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;

(Loi du 8 décembre 2011)

b) «les intermittents du spectacle»;

c) les sportifs;

d) les conférenciers, lecteurs universitaires et «chercheurs invités»¹;

e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;

f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« g) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire dans le cadre de l'article 44bis à condition que l'incident majeur ait été dûment constaté. »

Art. 36.

Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit, dans les trois jours ouvrables à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. En cas d'hébergement dans les établissements visés par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement tiendra lieu de déclaration dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

¹ Inséré par la loi du 8 décembre 2011.

Art. 37.

Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner au pays pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être obligé à se soumettre à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 41, afin de déterminer s'il ne compromet pas la santé publique.

Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois

Art. 38.

Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

(Loi du xx xxxxx xxxx)

« 1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:

a) travailleur salarié, travailleur hautement qualifié, travailleur transféré temporaire intragroupe, travailleur détaché ou travailleur saisonnier;

b) travailleur indépendant;

c) sportif;

d) étudiant, élève, stagiaire, volontaire ou jeune au pair;

e) chercheur;

f) membre de famille;

g) investisseur;

h) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou »

2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

Art. 39.

(1) (Loi du 1^{er} juillet 2011)

«La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78, paragraphe (3) et 89, « et sans préjudice de l'article 49bis, paragraphe (1), »² doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers.» L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Elle facilite la procédure en obtention d'un visa, s'il est requis.»

¹ Inséré par la loi du 18 février 2013.

² Inséré par la loi du xx xxxxxx xxxx.

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« (3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées aux articles 49bis, 60 à 62bis et 90, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions pour la catégorie qu'il vise. »

Art. 40.

(1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(Loi du 19 juin 2013)

«(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal.

Les indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre.

L'autorité communale est informée de la délivrance du titre.»

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

Art. 41.

(1) Le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance du titre de séjour. Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) qui précède, n'est pas systématique pour le ressortissant de pays tiers, résident de longue durée dans un autre Etat membre, ni pour un membre de sa famille.

(3) A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être communiqué au médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3), qui en vérifie la conformité avec les dispositions du présent article et celles prises pour son exécution. Après vérification, le certificat est joint à la demande de délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.

(4) Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi en triple exemplaire et transmis sous pli confidentiel fermé avec la mention «secret médical» à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant.

(5) Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical sont à charge du ressortissant de pays tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre ou d'un membre de sa famille.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les maladies et infirmités sur lesquelles portera l'examen visé au présent article et organise les modalités de l'examen. Il définira les modalités concernant l'établissement et la délivrance du certificat médical.

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

Art. 42.

(Loi du 18 janvier 2012)

«(1) L'autorisation de séjour et l'autorisation de travail dans les cas où elle est requise, sont accordées par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, après avoir vérifié si, outre les conditions prévues à l'article 34, les conditions suivantes sont remplies:

1. *(Loi du 21 décembre 2012)*

«il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail»;

2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;

3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;

4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Si le ministre estime que les conditions énumérées sous les points 1 à 4 du paragraphe (1) ne sont pas remplies, il saisit la commission créée à l'article 150 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal avant de prendre une décision de refus d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail.»

(Loi du 19 juin 2013)

«(3) Le ministre statue sur la demande complète comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande. La décision est notifiée par écrit au demandeur.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, le demandeur peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) Le délai visé au paragraphe (3) qui précède est suspendu durant le délai imparti par le ministre au demandeur pour la communication d'informations ou de documents complémentaires si la demande est incomplète, jusqu'à ce que le ministre ait reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, le ministre peut rejeter la demande.»

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« (5) Lorsque le ressortissant de pays tiers exerce une fonction de mandataire social au sein de la société pour laquelle il peut être le détenteur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel, et avec laquelle il a conclu un contrat de travail, il peut solliciter une autorisation de séjour sur base du présent article.

de l'article 45 ou sur base des articles 47 à 47-3. à l'exclusion du titulaire d'un titre de séjour « ICT » visé à l'article 47-1, paragraphe (2), à condition d'être lié par un lien de subordination. La société visée au présent paragraphe doit par ailleurs remplir une des conditions suivantes:

1. la société fait partie d'un groupe de sociétés au sens du point 23 de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui sera établie au Grand-Duché de Luxembourg et y exercera une activité visée par la loi précitée, pour autant que:

- le groupe poursuit cette activité depuis au moins 24 mois à l'étranger et doit être considéré comme entreprise de taille moyenne ou comme grande entreprise au sens du règlement (UE) n° 651/2014 ;

ou

- l'activité visée satisfait aux conditions énumérées au point 3 de l'article 51, paragraphe (1) de la présente loi ;

2. la société est établie et réellement active sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion du mandataire social prévu à l'article 51, paragraphe (2) de la présente loi.

(6) Le ministre peut charger la commission créée à l'article 151 de vérifier les conditions énumérées au paragraphe (5) quant au groupe et à la société pour laquelle le demandeur détient l'autorisation d'établissement ou l'agrément ministériel.»

Art. 43.

(Loi du 19 juin 2013)

«(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «travailleur salarié», qui constitue un permis unique permettant au ressortissant de pays tiers de résider légalement sur le territoire pour y travailler, valable pour une durée maximale d'un an.

L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42, paragraphe (1) est valable pour une durée maximale d'un an. Elle est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40, paragraphe (3).

(2) Durant la première année de son emploi légal sur le territoire, le détenteur d'un titre de séjour «travailleur salarié» ou d'une autorisation de travail a un accès au marché du travail limité à un seul secteur et une seule profession auprès de tout employeur.

(3) Un changement de secteur ou de profession durant la période visée au paragraphe (2) qui précède est autorisé sur demande, après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de trois ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies. Si le bénéficiaire ne peut pas prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour ou de son autorisation de travail ou si le renouvellement intervient pendant la période indemnisée par le chômage, le titre de séjour ou l'autorisation de travail est renouvelé pour une durée maximale d'un an.

(5) Après le délai d'un an visé au paragraphe (2), le titre de séjour ou l'autorisation de séjour renouvelés donnent droit au bénéficiaire d'exercer une activité salariée dans tout secteur et pour toute profession.»

Art. 44.

Les ressortissants de pays tiers qui sont occupés à des tâches dépassant le cadre national sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), pour autant qu'ils sont en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois.

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 44bis.

(1) Par dérogation aux articles 39, paragraphes (1) et (2), 42 et 43 une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur ressortissant de pays tiers affecté temporairement sur le site de continuité d'activité situé au Grand-Duché de Luxembourg tel que défini à l'article 3, point i), en cas de survenance d'un incident majeur

empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers, pour autant que cette entité ait préalablement été inscrite au registre des entités agréées, tenu par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Pour être inscrite au registre des entités agréées, l'entité d'envoi adresse au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions une demande contenant:

a) une description de l'activité et de la structure de l'entité, ainsi que du groupe dont elle fait partie le cas échéant;

b) l'indication et les pièces probantes de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entité à agréer une participation qualifiée, ou, en l'absence de participation qualifiée, l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés;

c) le plan de continuité des activités de l'entité d'envoi, en cours de validité et contenant une description précise de la configuration du site de continuité d'activité, établi au Grand-Duché de Luxembourg;

d) lorsque le site de continuité d'activité est géré par une entité tierce, le contrat liant les deux entités, en cours de validité;

e) l'identité et les fonctions des travailleurs à transférer en cas de survenance d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers;

f) la description de leur travail à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions transmet la demande susvisée à la commission consultative visée à l'article 149. La commission rend un avis sur l'inscription au registre en vérifiant notamment l'adéquation entre l'activité de l'entité d'envoi et le dispositif prévu pour assurer la continuité de l'activité, de même que la présence des autorisations requises le cas échéant pour l'exercice de l'activité afférente sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions décide de l'inscription au registre.

(4) La commission consultative visée à l'article 149 rend également un avis sur l'honorabilité de l'entité d'envoi, qui s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(5) L'inscription dans le registre est valable pendant un an. Elle est renouvelable sur demande de l'entité agréée à introduire deux mois avant l'expiration de la validité de l'inscription auprès du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, et doit être complétée le cas échéant d'une mise à jour des documents visés au paragraphe (2). La demande de renouvellement est avisée selon les mêmes modalités que la demande initiale.

(6) L'échéance de la validité du plan de continuité des activités visé au paragraphe (2), point c), ou la fin du contrat visé au paragraphe (2), point (d), implique la radiation d'office de l'entité du registre des entités agréées.

(7) L'entité d'envoi a l'obligation de signaler sans délai toute modification substantielle au niveau des actionnaires ou associés visés au paragraphe (2), point b) au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, qui peut saisir la commission consultative visée au paragraphe (3). Le ministre peut procéder à la radiation de l'entité du registre des entités agréées.

(8) En cas de survenance de l'incident majeur visé au paragraphe (1), l'entité d'envoi adresse au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions une demande contenant:

a) une description de l'incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers;

b) la liste des travailleurs à transférer en joignant à la demande leur contrat de travail signé avec l'entité d'envoi;

c) la description de leur travail à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg;

(9) Après constatation de l'incident majeur visé au paragraphe (1), le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions transmet la demande au ministre, qui l'avise dans les meilleurs délais sans préjudice de l'article 34.

(10) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (5) (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié et d'une assurance maladie, se voit délivrer un titre de séjour en qualité de « travailleur salarié », valable pour une durée maximale d'un an, sans pouvoir dépasser la date d'échéance de l'inscription au registre des entités agréées, renouvelable pour une durée d'un an sur demande, si les conditions prévues au présent article restent remplies.

(11) Le ministre peut décider de retirer l'autorisation de séjour respectivement le titre de séjour conformément à l'article 101 dès qu'il constate:

a) la constatation de la cessation de l'incident majeur visé au paragraphe (1) par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, ou

b) la radiation d'office visée au paragraphe (6), respectivement la radiation visée au paragraphe (7), ou

c) la fin du contrat visé au paragraphe (2), point d);

d) le retrait d'une autorisation ou d'un agrément requis pour l'exercice de l'activité au Grand-Duché de Luxembourg;

e) le défaut de validité d'un des documents visés au paragraphe (2).

(12) Dans l'hypothèse où l'activité de l'entité d'envoi est reprise, à titre permanent, par une entité établie au Grand-Duché de Luxembourg et sous réserve que cette dernière remplit les dispositions légales pour l'activité visée, le ressortissant de pays tiers visé au paragraphe (1) est obligé d'introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour visée aux articles 42, paragraphe (1), point 4 ou 45 de la présente loi. »

Art. 45.

(Loi du 8 décembre 2011)

«(1) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et qui:

1. présente un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié, tel que défini au paragraphe (2), d'une durée égale ou supérieure à un an;

2. présente un document attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées pertinentes pour l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail ou qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail;

3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Au sens du présent article, on entend par

a) emploi hautement qualifié: l'emploi d'un travailleur qui exerce une activité salariée pour laquelle il possède les compétences requises appropriées et spécifiques, attestées par des qualifications professionnelles élevées qui sont soit sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur, soit étayées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont pertinentes dans la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail;

b) diplôme de l'enseignement supérieur: tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente et attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires, c'est-à-dire, un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il se situe, d'une durée de trois années au moins;

c) expérience professionnelle: l'exercice effectif et licite de la profession concernée;

d) profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice sont subordonnés directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède, les ressortissants de pays tiers:

a) qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en vertu d'une protection temporaire ou qui ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut;

b) qui bénéficient d'une protection internationale ou qui ont sollicité une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

c) qui ont demandé à séjourner sur le territoire en qualité de chercheur, au sens de l'article 63, afin d'y mener un projet de recherche;

d) qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis au chapitre 2 de la présente loi;

e) qui bénéficient du statut de résident de longue durée – UE dans un autre Etat membre de l'Union, visés à l'article 85;

f) qui entrent sur le territoire en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement;

g) qui ont été admis sur le territoire en tant que travailleurs saisonniers;

h) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;

i) qui sont couverts par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, tant qu'ils sont détachés sur le territoire conformément à l'article 49;

j) qui sont visés par l'article 33;

k) qui exercent une profession énumérée sur une liste de professions à exclure du champ d'application, établie par accord entre l'Union européenne et/ou ses Etats membres et un ou plusieurs pays tiers afin d'assurer un recrutement éthique dans les secteurs qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre, en protégeant les ressources humaines des pays en développement signataires de ces accords.

(4) (...) (abrogé par la loi du xx xxxxxx xxxx)

(Loi du 8 décembre 2011)

«Art. 45-1.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 45 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour appelé «carte bleue européenne», mentionnant les conditions d'accès au marché du travail.

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« (2) Ce titre est valable pour la durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans. Il est renouvelable sur demande pour une durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies. »

(3) Durant les deux premières années de son emploi légal sur le territoire, le détenteur de la carte bleue européenne a un accès au marché du travail limité à l'exercice des activités rémunérées auxquelles il a été admis en vertu de l'article 45, auprès de tout employeur. Un changement ayant des conséquences pour les conditions d'admission doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

(4) Après les deux premières années, le détenteur de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 45-2.

(1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est refusée si les conditions prévues à l'article 45, paragraphe (1) ne sont pas remplies ou si les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière, ou si l'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré ou pour emploi illégal.

(2) Le titre de séjour appelé «carte bleue européenne» est retiré ou son renouvellement est refusé dans les cas visés à l'article 101, paragraphe (1), points 1 et 3 et lorsque le titulaire n'a pas respecté les limites fixées par l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Il peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers conformément aux articles 109 et 110. L'article 113 est applicable.

Art. 45-3.

(1) Le chômage ne constitue pas en soi une raison pour retirer la carte bleue européenne, à moins qu'il ne s'étende sur plus de trois mois consécutifs, ou qu'il ne survienne plus d'une fois durant la période de validité de la carte bleue européenne. Durant la période de chômage le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et accepter un emploi dans les conditions fixées à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à demeurer sur le territoire « jusqu'à ce que l'autorisation visée à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4) ait été accordée ou refusée. »¹

(2) Le titulaire de la carte bleue européenne informe le ministre du début de la période de chômage. L'absence d'information n'est pas considérée comme un motif suffisant pour retirer ou refuser de renouveler la carte bleue européenne en vertu de l'article 45-2, paragraphe (2), si le titulaire peut prouver que l'information n'est pas parvenue au ministre pour une raison indépendante de sa volonté.

¹ Modifié par la loi du xx xxxxxx xxxx.

Art. 45-4.

(1) Après dix-huit mois de séjour légal dans l'Etat membre qui a accordé en premier la carte bleue à un ressortissant de pays tiers («premier Etat membre»), le titulaire d'une carte bleue européenne, et les membres de sa famille peuvent se rendre dans un autre Etat membre («deuxième Etat membre») aux fins d'un emploi hautement qualifié.

(2) Dès que possible, et au plus tard un mois après son entrée sur le territoire, le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre introduit une demande en obtention d'une carte bleue européenne auprès du ministre et présente tous les documents prouvant que les conditions visées à l'article 45 sont remplies. La demande peut être introduite alors que le titulaire de la carte bleue européenne séjourne toujours sur le territoire du premier Etat membre. Conformément à l'article 45, paragraphe (4), le ministre examine la demande et informe par écrit le demandeur ainsi que le premier Etat membre de sa décision soit de délivrer une carte bleue européenne, soit de la refuser. La décision de refus est prise conformément aux articles 109 à 114.

(3) Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré au demandeur dès réception du dossier. Si la carte bleue européenne délivrée par le premier Etat membre expire durant la procédure, le récépissé autorise le demandeur à continuer de séjourner régulièrement sur le territoire jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande.

(4) Le demandeur n'est pas autorisé à travailler tant que le ministre n'a pas émis une autorisation de séjour.

(5) Si le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par le ministre se voit refuser la délivrance d'une carte bleue européenne dans un autre Etat membre, il est aussitôt réadmis sans formalités sur le territoire, de même que les membres de sa famille, même si la carte bleue européenne délivrée par le ministre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande. Les dispositions de l'article 45-3 relatives au chômage temporaire sont applicables après la réadmission.»

Art. 46.

(Loi du 8 décembre 2011)

«(1) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 43, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;

2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:

a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;

b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

(2) La carte bleue européenne peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé lorsque le titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale. Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées.»

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 47.

(1) L'autorisation de séjour pour travailleur transféré temporaire intragroupe est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et aux paragraphes (4) et (5) qui suivent.

(2) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe qui précède, les ressortissants de pays tiers qui:

a) demandent à séjourner dans un État membre en qualité de chercheurs, au sens de la directive 2005/71/CE, afin d'y mener un projet de recherche;

b) bénéficient, au titre d'accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, de droits en matière de liberté de circulation équivalents à ceux qui sont accordés aux citoyens de l'Union, ou qui sont employés par une entreprise établie dans ces pays tiers;

c) sont des travailleurs détachés dans le cadre de la directive 96/71/CE;

d) exercent des activités en tant que travailleurs indépendants;

e) travaillent pour un bureau de placement, une agence de travail par intérim ou toute autre entreprise dont l'activité consiste à mettre des travailleurs à la disposition d'autres entreprises afin qu'ils travaillent sous le contrôle et la direction de celles-ci;

f) sont admis en tant qu'étudiants à plein temps ou qui suivent une formation pratique supervisée de courte durée dans le cadre de leurs études.

(3) Au sens du présent article et des articles 47-1 à 47-6, on entend par

a) transfert temporaire intragroupe : le détachement temporaire à des fins professionnelles ou de formation d'un ressortissant de pays tiers qui, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, réside en dehors du territoire des États membres, par une entreprise établie en dehors du territoire d'un État membre, et à laquelle ce ressortissant de pays tiers est lié par un contrat de travail avant et pendant le transfert temporaire, dans une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe d'entreprises établie dans cet État membre et, le cas échéant, la mobilité entre des entités hôtes établies dans un ou plusieurs deuxièmes États membres;

b) personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe : tout ressortissant de pays tiers qui réside en dehors du territoire des États membres à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et qui fait l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;

c) entité hôte : l'entité dans laquelle la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est transférée temporairement, quelle que soit sa forme juridique, établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

d) cadre : une personne occupant un poste d'encadrement supérieur, dont la fonction première consiste à gérer l'entité hôte, principalement sous la surveillance ou avec l'orientation générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents; cette fonction comprend: la direction de l'entité hôte ou d'un service ou d'une section de l'entité hôte; la surveillance et le contrôle du travail des autres employés exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques; l'autorité de recommander d'engager ou de licencier du personnel ou de prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;

e) expert : une personne travaillant au sein du groupe d'entreprises qui possède des connaissances spécialisées indispensables aux domaines d'activité, aux techniques ou à la gestion de l'entité hôte. Lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entité hôte mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée;

f) employé stagiaire : une personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est transférée temporairement dans une entité hôte à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et qui est rémunérée durant la période de transfert temporaire;

g) titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe : un titre de séjour portant l'acronyme «ICT» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et, le cas échéant, de deuxièmes Etats membres conformément à la directive 2014/66/UE;

h) titre de séjour pour mobilité de longue durée : un titre de séjour portant la mention «mobile ICT» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire d'un deuxième Etat membre conformément à la directive 2014/66/UE;

i) groupe d'entreprises : deux ou plusieurs entreprises considérées comme étant liées de l'une des manières suivantes; lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise, détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; est habilitée à nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise; ou lorsque les entreprises sont placées sous la direction unique de l'entreprise mère;

j) premier Etat membre : l'Etat membre qui délivre le premier à un ressortissant de pays tiers un titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;

k) deuxième Etat membre : tout Etat membre dans lequel la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a l'intention d'exercer, ou exerce, le droit de mobilité au sens de la directive 2014/66/UE, autre que le premier Etat membre;

l) profession réglementée : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(4) L'entité hôte qui demande à admettre un ressortissant de pays tiers en vertu des dispositions du présent article;

a) apporte la preuve que l'entité hôte et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;

b) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers a occupé un emploi dans la même entreprise ou le même groupe d'entreprises, au moins pendant une période ininterrompue de trois à douze mois précédant immédiatement la date du transfert temporaire intragroupe, dans le cas des cadres et des experts, et au moins pendant une période ininterrompue de trois à six mois dans le cas des employés stagiaires;

c) présente un contrat de travail, tel que prévu par le paragraphe (3), point a) qui précède, et, le cas échéant, une lettre de mission émanant de l'employeur contenant les éléments suivants:

i) la durée du transfert temporaire et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes;

ii) la preuve que le ressortissant de pays tiers occupera une fonction de cadre, d'expert ou d'employé stagiaire dans l'entité hôte ou les entités hôtes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

iii) la rémunération ainsi que les autres conditions d'emploi accordées durant le transfert temporaire intragroupe;

iv) la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises et établie dans un pays tiers au terme du transfert temporaire intragroupe;

d) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers possède les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires dans l'entité hôte où il doit être transféré temporairement pour exercer la fonction de cadre ou d'expert, ou, dans le cas d'un employé stagiaire, le diplôme d'enseignement supérieur requis;

e) le cas échéant, produit des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;

f) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(5) Outre les pièces justificatives exigées en vertu du paragraphe (4), le ressortissant de pays tiers demandant à être admis en qualité d'employé stagiaire présente une convention de stage, relative à sa préparation en vue de la fonction qu'il occupera ultérieurement au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, comportant une description du programme de stage, qui démontre que l'objet du séjour est bien la formation de l'employé stagiaire à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et la mention de la durée du programme et des conditions dans lesquelles le travail de l'employé stagiaire est supervisé dans le cadre de ce programme.

(6) Toute modification, durant la procédure de demande, ayant une incidence sur les critères d'admission énoncés au présent article est notifiée par l'entité hôte au ministre.

(7) La demande d'autorisation de séjour ou de titre de séjour « ICT » pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel le premier séjour a lieu. Lorsque le premier séjour n'est pas le plus long, la demande est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel doit être effectué le séjour le plus long durant le transfert temporaire.»

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 47-1.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 47, paragraphes (4) et (5) en qualité d'expert ou de cadre se voit délivrer un titre de séjour « ICT » valable pour une durée minimale d'un an sinon valable pour la durée du transfert temporaire intragroupe, la durée la plus courte prévalant. La durée de validité maximale est de 3 ans.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 47, paragraphes (4) et (5) en qualité de stagiaire se voit délivrer un titre de séjour « ICT » valable pour la durée du transfert temporaire intragroupe. La durée de validité maximale est d'un an.

(3) Ces titres sont renouvelables, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent.

(4) Une nouvelle demande de transfert temporaire intragroupe concernant un même ressortissant de pays tiers n'est recevable qu'après l'écoulement d'un délai de six mois entre la fin de la durée maximale d'un transfert temporaire visée aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent et la date de dépôt de la nouvelle demande. »

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 47-2.

(1) La demande de transfert temporaire intragroupe est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 47, paragraphes (4) et (5) n'ont pas été respectées;

b) si l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;

c) si la durée maximale de séjour prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte;

d) si l'entité hôte a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;

e) si l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;

f) si l'entité hôte est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;

g) si une nouvelle demande a été déposée avant l'écoulement du délai prévu à l'article 47-1, paragraphe (4);

h) en cas de non-respect de l'article 47, paragraphe (7).

(2) Le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'est pas renouvelé ou retiré, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi.

a) si les conditions prévues à l'article 47, paragraphes (4) et (5) ne sont plus respectées;

b) si l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;

c) si la durée maximale de séjour prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte;

d) si l'entité hôte a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;

e) si l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;

f) si l'entité hôte est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;

g) si la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'a pas respecté les conditions énoncées aux articles 47-4 et 47-5.

(3) Toute modification en cours de séjour ayant une incidence sur les conditions d'admissions énoncées à l'article 47, paragraphes (4) et (5) est notifiée par l'entité hôte au ministre.

(4) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers et à l'entité hôte conformément aux articles 109 et 110. L'article 113 est applicable.»

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 47-3.

(1) Le titre de séjour « ICT » ou « mobile ICT » confère à son titulaire:

a) le droit d'exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée dans toute entité hôte appartenant à l'entreprise ou au groupe d'entreprises établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de bénéficier des droits prévus à l'article L. 141-1. du Code du Travail.

b) le droit à la reconnaissance de ses diplômes conformément à la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) qui précède sont valables pour les ressortissants de pays tiers en possession d'un titre de séjour « ICT » valable délivré par un premier État membre et exerçant leur droit à la mobilité conformément à l'article 47-4, paragraphe (1) sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'activité salariée effectuée par un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

(4) Le ressortissant de pays tiers dont le titre de séjour « ICT » ou « mobile ICT » expire alors qu'une demande de renouvellement conformément à l'article 47-1, paragraphe (3) a été déposée, est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre se prononce sur sa demande de

renouvellement, à condition que la durée maximale visée à l'article 47-1, paragraphes (1) ou (2) ne soit pas dépassée.»

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 47-4.

(1) Les ressortissants de pays tiers en possession d'un titre de séjour « ICT » valable délivré par un premier Etat membre sont en droit de séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de travailler dans toute autre entité y établie appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises pendant une période de quatre-vingt-dix jours au maximum sur toute période de cent-quatre-vingts jours, sous réserve des conditions définies au présent article.

(2) L'entité hôte établie dans le premier Etat membre notifie aux autorités compétentes du premier Etat membre et au ministre l'intention de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de travailler dans une entité établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dès que ce projet de mobilité est connu.

(3) La notification au ministre doit comprendre les informations et documents suivants:

a) la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;

b) le contrat de travail et, le cas échéant, la lettre de mission qui ont été transmis au premier Etat membre;

c) le cas échéant, les documents attestant que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;

d) un document de voyage valable;

e) un document renseignant sur la durée prévue et les dates de la mobilité, lorsque ces données ne figurent dans aucun des documents susvisés.

(4) La mobilité peut débuter immédiatement après que celle-ci a été notifiée au ministre ou à tout moment ultérieur au cours de la période de validité du titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par le premier Etat membre.

(5) Le ministre peut faire objection à la mobilité de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification lorsque:

a) les conditions fixées au paragraphe (3), point a), c) ou d), du présent article ne sont pas remplies;

b) la durée maximale de séjour définie au paragraphe (1) du présent article, est atteinte.

(6) Le ministre informe les autorités compétentes du premier Etat membre et l'entité hôte dans le premier Etat membre du fait qu'il fait objection à la mobilité dans les meilleurs délais.

(7) Lorsque le ministre fait objection à la mobilité conformément aux paragraphes (5) et (6) du présent article avant le début de celle-ci, la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'est pas autorisée à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du transfert temporaire intragroupe.

(8) Lorsque la mobilité a déjà eu lieu, le ministre peut demander que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle et quitte le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

a) s'il n'a pas reçu la notification prévue au paragraphe (2) du présent article;

b) s'il a fait objection à la mobilité, conformément au paragraphe (5) du présent article.

(9) En cas de renouvellement du titre de séjour « ICT » par le premier État membre durant la période maximale de validité prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2), le titre renouvelé continue d'autoriser son titulaire à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de la durée maximale prévue au paragraphe (1) du présent article. »

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 47-5.

(1) Lorsqu'une demande pour une mobilité supérieure à quatre-vingt-dix jours est introduite pour un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par un premier Etat membre:

a) l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit transmettre au ministre les documents suivants:

i) la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;

ii) un contrat de travail et, le cas échéant une lettre de mission, telle que définie par l'article 47, paragraphe (4), point c);

iii) le cas échéant, des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;

iv) un document de voyage valable.

b) le ressortissant de pays tiers n'a pas l'obligation de quitter le territoire des Etats membres pour l'introduction de la demande de mobilité pour une durée de plus de quatre-vingt-dix jours et n'est pas soumis à l'obligation de visa;

c) le ressortissant de pays tiers est autorisé à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de mobilité de plus de quatre-vingt-dix jours, à condition que

i) le délai visé à l'article 47-4, paragraphe (1), et la durée de validité de son titre de séjour n'ait pas expiré, et que

ii) la demande complète ait été soumise au ministre au moins vingt jours avant le début de la mobilité de longue durée;

d) une demande de mobilité de longue durée conformément à l'article 47-5, paragraphe (1) et une notification de mobilité de courte durée conformément à l'article 47-4, paragraphe (1) ne peuvent être déposées simultanément. Lorsqu'une mobilité de longue durée s'avère nécessaire alors que la mobilité de courte durée de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a déjà commencé, la demande de mobilité de longue durée doit être soumise au ministre au moins vingt jours avant la fin de la période de mobilité de courte durée.

(2) La demande de mobilité de longue durée est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues au paragraphe (1) du présent article n'ont pas été respectées;

b) si la durée maximale de séjour visée par l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte;

c) dans les cas prévus par l'article 47-2, paragraphe (1), points d), e), f) et g);

d) si le titre de séjour expire durant la procédure.

(3) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) du présent article se voit délivrer un titre de séjour pour « mobile ICT » lui permettant de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre informe les autorités compétentes du premier État membre lorsqu'un titre de séjour « mobile ICT » est délivré.

(5) Lorsque le ministre statue sur une demande de mobilité de longue durée, l'article 47-2 de la présente loi est applicable. »

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 47-6.

(1) Lorsque le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est délivré par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe franchit une frontière extérieure, le ministre exige en tant que preuve attestant que la personne faisant l'objet du transfert temporaire pénètre sur son territoire aux fins d'un transfert temporaire intragroupe:

a) une copie de la notification adressée par l'entité hôte dans le premier État membre conformément à l'article 47-4, paragraphe (2), ou;

b) une lettre de l'entité hôte située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg précisant au moins la durée de la mobilité au sein de l'Union et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque le ministre retire le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, il en informe immédiatement les autorités du deuxième État membre.

(3) L'entité hôte située sur le territoire Grand-Duché de Luxembourg informe le ministre de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur la base desquelles la mobilité a été autorisée.

(4) Le ministre demande que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle et quitte le territoire dans les cas suivants:

a) il n'a pas reçu la notification prévue à l'article 47-4, paragraphe (2);

b) il a fait objection à la mobilité conformément à l'article 47-4, paragraphes (5) et (6);

c) il a rejeté une demande de mobilité de longue durée conformément à l'article 47-5, paragraphe (2);

d) le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le titre de séjour pour mobilité de longue durée est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré;

e) les conditions auxquelles la mobilité a été autorisée ne sont plus réunies.

(5) Dans les cas visés au paragraphe 4, dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est le premier État membre, le ministre autorise, à la demande du deuxième État membre, la réadmission sans formalités et sans tarder de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et, le cas échéant, des membres de sa famille. Cela s'applique également lorsque le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert

temporaire intragroupe a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième État membre. »

Art. 48.

(1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant de pays tiers détaché temporairement au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

(3) L'autorisation de détachement est accordée par le ministre pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Le ministre peut soumettre la demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés créée à l'article 150.

(4) Pour faire l'objet d'une autorisation de détachement, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

(5) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) à (4) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour «travailleur salarié détaché» pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé.

(6) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 49.

(1) Par dérogation à l'article 48, et sous réserve des dispositions applicables en matière de détachement de travailleurs conformément aux dispositions du Code du travail, l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie.

(2) Pour autant que la libre circulation des travailleurs salariés se trouve restreinte par le biais de dispositions transitoires adoptées dans le cadre des Traités d'adhésion actuels ou futurs, il ne peut être recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition de main-d'œuvre par le biais d'entreprises de travail intérimaire dans le but de déjouer la restriction à la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'Union européenne.

(3) Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention «travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire», complétée des nom et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 49bis.

(1) L'autorisation de travail pour travailleur saisonnier, et, le cas échéant, le visa court séjour ou l'autorisation de séjour pour travailleur saisonnier est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et aux paragraphes (4) et (5) qui suivent. La demande peut être introduite par le ressortissant de pays tiers ou par l'employeur.

Les secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons sont définis par l'article L. 122-1, paragraphe (2), point 2 du Code du travail.

(2) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe qui précède, les ressortissants de pays tiers qui:

a) exercent des activités pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les ressortissants de pays tiers qui sont détachés par des entreprises établies dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE;

b) sont membres de la famille de citoyens de l'Union ayant exercé leur droit de libre circulation dans l'Union, conformément au Chapitre 2 de la présente loi;

c) au même titre que les membres de leur famille et quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus soit entre l'Union et les États membres, soit entre l'Union et des pays tiers.

(3) Au sens du présent article et des articles 49ter à 49quinquies, on entend par:

a) «travailleur saisonnier», un ressortissant de pays tiers qui conserve son lieu de résidence principal dans un pays tiers et séjourne légalement et temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer une activité soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, conclus directement entre ce ressortissant de pays tiers et l'employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

b) «activité soumise au rythme des saisons», une activité en lien avec une certaine époque de l'année présentant une situation récurrente ou une suite d'événements récurrents liés aux conditions saisonnières pendant lesquels les besoins de main-d'œuvre sont nettement supérieurs à ceux qui sont nécessaires dans le cadre des activités courantes;

c) « titre de séjour travailleur saisonnier », une autorisation mentionnant un travail saisonnier délivrée au moyen du modèle fixé par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil et donnant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée dépassant quatre-vingt-dix jours;

d) «visa de court séjour», une autorisation délivrée par le ministre telle que prévue par l'article 2, point 2) a), du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas;

e) «visa de long séjour», une autorisation délivrée par le ministre telle que prévue par l'article 18 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;

f) «autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier», une des autorisations visées à l'article 38, point 1, conférant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

(4) L'autorisation de travail, et, le cas échéant, le visa de court séjour, aux fins d'exercer un travail en tant que travailleur saisonnier pour un séjour ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours est accordée par le ministre au demandeur qui:

a) présente un contrat de travail valable, pour travailler en tant que travailleur saisonnier, auprès d'un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; et

b) présente la preuve qu'il disposera d'un logement approprié; et

c) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(5) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un travail en tant que travailleur saisonnier pour un séjour dépassant quatre-vingt-dix jours est accordée par le ministre au demandeur qui:

a) présente un contrat de travail valable, pour travailler en tant que travailleur saisonnier, auprès d'un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; et

b) présente la preuve qu'il disposera d'un logement approprié; et

c) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(6) L'employeur est tenu de communiquer au ministre toutes les informations nécessaires à la délivrance, à la prolongation ou au renouvellement du titre de séjour aux fins d'un travail saisonnier ainsi que de tout changement d'adresse du travailleur saisonnier.»

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 49ter.

(1) L'autorisation de travail en tant que travailleur saisonnier ou le titre de séjour « travailleur saisonnier » confère à son titulaire

a) le droit à la reconnaissance de ses diplômes conformément à la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service;

b) le droit à l'éducation et à la formation professionnelle directement liée à l'activité professionnelle spécifique conformément à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle à l'exclusion des bourses et prêts d'études et d'autres allocations.

(2) L'activité salariée effectuée par un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'un travail saisonnier ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

(3) Le travailleur saisonnier dont l'autorisation de travail, et le cas échéant le visa de court séjour, ou le titre de séjour expire alors qu'une demande de renouvellement conformément à l'article 49quater, paragraphe (3) a été déposée, est autorisé à séjourner et à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre se prononce sur sa demande de renouvellement, à condition que la durée maximale visée à l'article 49quater, paragraphe (2) ne soit pas dépassée.»

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 49quater.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 49bis, paragraphe (4) se voit délivrer

a) un visa de court séjour et une autorisation de travail indiquant qu'ils sont délivrés aux fins d'un travail saisonnier; ou

b) une autorisation de travail comportant une mention indiquant qu'elle est délivrée aux fins d'un travail saisonnier, lorsque le ressortissant de pays tiers n'est pas soumis à l'obligation de visa.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 49bis, paragraphe (5) se voit délivrer un titre de séjour « travailleur saisonnier ». La durée de validité maximale est de cinq mois sur une période de douze mois.

(3) Dans le cadre de la période maximale visée au paragraphe (2) qui précède, et sous réserve que les conditions de l'article 49bis, paragraphe (5) sont respectées et que les motifs visés à l'article 49quinquies, paragraphe (1), points b), c), e), f) et g) ne sont pas applicables, le ministre accorde au titulaire du titre de séjour « travailleur saisonnier », alors qu'il se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

a) un ou plusieurs renouvellements de son titre de séjour lorsque celui-ci prolonge son contrat avec le même employeur;

b) un seul renouvellement de son titre de séjour pour être employé par un employeur différent.

(4) Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en qualité de travailleur saisonnier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moins une fois au cours des cinq années précédant une nouvelle demande et qui a pleinement respecté, lors de chacun de ses séjours, les conditions prévues par l'article 49bis est exempté de rapporter la preuve prévue par l'article 49bis, paragraphe (4) point b) respectivement paragraphe (5) point b).»

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 49quinquies.

(1) La demande d'autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi.

a) si les conditions prévues à l'article 49bis, paragraphe (4) ou paragraphe (5) n'ont pas été respectées;

b) si l'employeur a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;

c) si l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;

d) si l'employeur a été sanctionné aux termes du paragraphe (6) qui suit;

e) si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;

f) si l'employeur a supprimé, dans les douze mois précédant immédiatement la date de la demande, un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de se pourvoir en recourant aux dispositions de l'article 49bis;

g) si le ressortissant de pays tiers ne s'est pas conformé aux obligations découlant d'une décision antérieure d'admission en tant que travailleur saisonnier;

(h) s'il est porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail.

(2) L'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (1) ou le titre de séjour « travailleur saisonnier » délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (2) sont retirés, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi.

a) si les conditions prévues à l'article 49bis, paragraphe (4) ou paragraphe (5) ne sont plus respectées;

b) si le titulaire séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;

c) si l'employeur a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;

d) si l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;

e) si l'employeur a été sanctionné aux termes du paragraphe (6) qui suit;

f) si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;

g) si l'employeur n'a pas satisfait à ses obligations découlant du contrat de travail;

h) si l'employeur a supprimé, dans les douze mois précédant immédiatement la date de la demande, un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de se pourvoir en recourant aux dispositions de l'article 49bis;

i) si le ressortissant de pays tiers demande à bénéficier d'une forme de protection internationale prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

(3) La demande de renouvellement prévue par l'article 49quater, paragraphe (3) est refusée

a) si la période maximale visée à l'article 49bis, paragraphe (2) est atteinte;

b) si le titulaire du titre de séjour « travailleur saisonnier » demande à bénéficier d'une forme de protection internationale prévue par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(4) Les dispositions du paragraphe (2), points c), d), f), g) et h) qui précède ne s'appliquent pas à un titulaire d'un titre de séjour « travailleur saisonnier » qui demande à être employé par un employeur différent conformément à l'article 49quater, paragraphe (3) lorsque ces dispositions s'appliquent à son employeur précédent.

(5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1) à (3) du présent article, toute décision de refus, de retrait ou de non renouvellement tient compte des circonstances propres à chaque cas, y compris l'intérêt du travailleur saisonnier.

(6) Si l'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa délivré en vertu de l'article 49ter, paragraphe (1) ou le titre de séjour « travailleur saisonnier » délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (2) est retiré conformément à l'article 49quinquies, paragraphe (2) points c), d), f), g) ou h) l'employeur est tenu de verser au travailleur saisonnier une indemnité correspondant à la somme des salaires relatifs à la période prévue dans le contrat de travail et qui auraient été dus dans l'hypothèse où l'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa, ou le titre de séjour n'avaient pas été retirés.

(7) Si l'employeur visé au paragraphe (6) qui précède procède par voie de sous-traitance, le sous-traitant est tenu au versement de l'indemnité solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier. Le sous-traitant direct est tenu solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier pour le paiement de tout arriéré dû au travailleur saisonnier.»

Art. 50.

(1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé. L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.

(2) (Loi du 19 juin 2013) «L'autorisation de travail peut être retirée au ressortissant de pays tiers»:

qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne;

qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;

qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes

ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 50bis.

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de présentation de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour visée aux articles 45 à 49quinquies, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats ou incomplets, le ministre fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication des renseignements supplémentaires requis. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.»

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante « et pour investisseur »¹

Art. 51.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité indépendante telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et il remplit, le cas échéant, les conditions établies par la « loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »²;

2. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'il entend exercer au Grand-Duché de Luxembourg;

3. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts du pays qui s'apprécient en termes d'utilité économique, c'est-à-dire, de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise, de création d'emplois, d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation, ou en termes d'intérêt social ou culturel.

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« (2) A l'exception du mandataire social visé à l'article 42, paragraphe (5), est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, le mandataire social, sans lien de subordination, détenteur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire social qui en sera le détenteur. »

(3) La commission créée à l'article 151 vérifie si les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont remplies « sauf pour les activités ayant obtenu un agrément par la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, qui sont considérées comme répondant aux conditions 1 à 3 du paragraphe (1). »³

¹ Inséré par la loi du xx xxxxxx xxxx

² Remplace la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

³ Inséré par la loi du xx xxxxxx xxxx

Art. 52.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 51 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «travailleur indépendant», valable pour une durée maximale de trois ans.

(2) (Loi du 21 décembre 2012) «Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.»

Art. 53.

Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 52 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur indépendant, si la période au cours de laquelle il ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 dépasse:

a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;

b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans.

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 53bis.

(1) L'autorisation de séjour pour « investisseur » est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il investit au moins 500.000 euros dans une entreprise existante, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de maintenir l'investissement ainsi qu'un niveau de l'emploi équivalent sur au moins cinq ans, ou

2. il investit au moins 500.000 euros dans une entreprise à créer, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de la création d'au moins cinq emplois, à pourvoir en collaboration avec l'Agence pour le développement de l'Emploi, dans les trois ans à compter de la création de l'entreprise, ou

3. il investit au moins 3.000.000 euros dans une structure d'investissement et de gestion existante ou à créer, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et y maintenant une substance appropriée, ou

4. il investit au moins 20.000.000 euros sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier établi au Luxembourg, avec l'engagement de maintenir cet investissement pour une durée minimale de cinq ans.

(2) Sont exclus les investissements ayant à titre principal comme objet direct ou indirect l'achat et la location d'immeubles.

(3) Les investissements visés au paragraphe (1) peuvent se faire en nom propre ou par l'intermédiaire d'une structure d'investissement.

(4) L'investisseur doit être le bénéficiaire effectif des avoirs déposés ou investis.

(5) Par dérogation au paragraphe précédent, peuvent être bénéficiaires effectifs :

a) son conjoint ;

b) son partenaire avec lequel il a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(6) Les transactions effectuées au titre du présent article sont soumises à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(7) L'investissement visé au paragraphe (1), points 1, 2 et 3 doit être composé d'au moins 75% de fonds propres. 25% de l'investissement peut être emprunté sur une durée d'au moins 3 ans.

(8) L'investissement visé au paragraphe (1), point 4 doit être composés de 100% de fonds propres. Il peut être constitué de devises ou d'instruments financiers. Le respect du seuil s'apprécie notamment sur base de la moyenne mensuelle du solde, de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur en bourse.

(9) Les conditions d'emploi énoncées au paragraphe (1), point 1 ne sont pas applicables si l'investisseur procède à un rachat d'une entreprise en difficultés dans le cadre d'un plan social agréé par le ministre ayant l'emploi et le travail dans ses attributions.

(10) Le caractère approprié de la substance visée au paragraphe (1), point 3 s'apprécie notamment au regard de l'activité de la structure d'investissement et de gestion, de la configuration des locaux professionnels, des besoins en ressources financières, humaines et techniques, du nombre d'emplois et des relations contractuelles avec les professionnels du secteur financier.

(11) Les montants investis dans une entreprise telle que visée au paragraphe (1), points 1 et 2 doivent être en adéquation avec les besoins de financement du projet d'entreprise soumis ou avec la valorisation de l'entreprise existante. »

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 53ter.

(1) Préalablement à l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour en qualité d' « investisseur », le demandeur doit obligatoirement soumettre :

1. soit le projet d'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) points 1 et 2 pour avis au ministre ayant l'économie dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre;

2. soit la preuve de l'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) point 3, ou le projet correspondant, pour avis au ministre ayant les finances dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre;

3. soit la preuve de l'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) point 4, ou le projet correspondant, pour avis au ministre ayant les finances dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre.

(2) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions prévues par le précédent paragraphe, ainsi qu'aux conditions posées par l'article 34, paragraphes (1) et (2).

(3) En cas de pluralité d'investisseurs dans un même projet, la quote-part de chacun des investisseurs demandant un titre de séjour pour « investisseur » doit respecter les conditions de l'article 53bis, à l'exception du nombre d'emplois, qui s'entend pour le projet dans son ensemble.

(4) Avant la délivrance de l'autorisation de séjour pour « investisseur », l'investissement visé à l'article 53bis doit être entièrement libéré. »

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 53quater.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 53ter et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour « investisseur », valable pour une durée de trois ans.

(2) Au plus tard après les 12 mois qui suivent la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire à titre d'investisseur, le ministre ayant avisé initialement la demande en vertu de l'article 53ter, procède à une vérification quant aux conditions prévues à l'article 53bis. S'il constate que celles-ci ne sont plus remplies, il peut accorder un délai pour redresser la situation, ce délai ne pouvant pas dépasser 12 mois. Si après l'écoulement de ce délai, les conditions ne sont toujours pas remplies, il pourra recommander au ministre ayant l'immigration dans ses attributions de déclencher un retrait suivant l'article 101.

(3) Le titre de séjour pour « investisseur » est renouvelable, sur demande, et après avoir obtenu l'avis favorable du ministre ayant initialement avisé la demande, pour une durée de trois ans.

(4) Le demandeur autorisé de séjourner sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg en vertu de l'article 53bis est tenu de produire, sous peine de se voir retirer le titre de séjour, tout document utile aux vérifications prévues au présent article.

(5) Le titulaire d'un titre de séjour pour « investisseur », ayant effectué un investissement visé à l'article 53bis, paragraphe (1) points 1 et 2, peut demander une autorisation d'établissement, s'il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et s'il remplit les conditions établies par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour du sportif

Art. 54.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié visés par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum fixé pour un travail à temps plein;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour « sportif », valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Sous-section 4. – L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire «ou du jeune au pair¹»

Art. 55.

Les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas:

- a) au ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union;
- b) au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- c) au ressortissant de pays tiers qui, au regard de la présente loi, exerce une activité salariée ou indépendante;
- d) au ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 56.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à des fins d'études au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:

- 1. il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini au paragraphe (2) du présent article, pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement;
- 2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
- 3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
- 4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur aux termes du paragraphe (1) qui précède:

- a) l'Université du Luxembourg;
- b) les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) les institutions d'enseignement supérieur « accréditées en vertu de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.² »

Art. 57.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 56, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «étudiant», valable pour une durée minimale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

¹ Inséré par la loi du 18 février 2013.

² Remplace la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

(2) Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études.

(3) Le détenteur d'un titre de séjour pour «étudiant» est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat.

Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. Les modalités de l'exercice de l'activité visée sont fixées par règlement grand-ducal.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé conformément à l'article 65. Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg échappent également à cette limitation.

(4) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour «étudiant» peut être retiré ou refusé d'être renouvelé, si le titulaire:

ne respecte pas les limites imposées par le paragraphe (3) qui précède, à l'accès à des activités économiques;

progresses insuffisamment dans ses études et est de ce fait formellement exclu, suivant la réglementation afférente, de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit pour suivre un cycle d'études menant à un diplôme d'enseignement supérieur.

Art. 58.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui en qualité d'étudiant a été autorisé au séjour dans un autre Etat membre de l'Union et qui demande à suivre au Grand-Duché de Luxembourg une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté est autorisé à séjourner sur le territoire, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions de l'article 56;

2. il a transmis, avec sa demande, un dossier détaillant l'intégralité de son parcours universitaire et justifiant que le cycle d'études qu'il entend suivre est bien complémentaire à celui qu'il a déjà accompli;

3. il participe à un programme d'échange communautaire ou bilatéral;

4. il a été, en qualité d'étudiant, autorisé au séjour dans un autre Etat membre pour une période d'au moins deux ans.

(2) Les conditions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas lorsque l'étudiant, dans le cadre de son cycle d'études, est obligé de suivre une partie de ses cours dans un des établissements visés à l'article 56, paragraphe (2).

(3) L'étudiant visé au paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer un titre de séjour pour «étudiant» sous les conditions prévues à l'article 57.

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 59.

Une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou pour travailleur exerçant une activité indépendante peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg la dernière année ayant abouti à un diplôme final d'enseignement supérieur d'un cycle universitaire d'une durée d'au moins cinq ans;
ou
il a soutenu avec succès sa thèse de doctorat pour des travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il remplit les conditions prévues à l'article 42, paragraphe (1), points 1 et 4 ou de l'article 51;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation avec sa formation académique. »

Art. 60.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à l'élève ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire dans les conditions établies par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il est âgé de 14 ans au minimum et de 21 ans au maximum;
4. il rapporte la preuve de sa participation soit à un programme d'échange d'élèves établi dans le cadre d'un accord bilatéral, soit au programme européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
5. il rapporte la preuve que l'organisation d'échange se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour;
6. il est accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille sélectionnée ou une structure d'accueil conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe;
7. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «élève» valable pour une durée maximale d'un an.

Art. 61.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation non rémunéré, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il rapporte la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement secondaire ou par un établissement d'enseignement supérieur reconnu selon les dispositions régissant l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays d'origine et présente une convention de stage qu'il a signée avec l'établissement ou l'entreprise d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «stagiaire», valable pour la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, le ministre peut renouveler ce titre une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 62.

(1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions établies par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
2. il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «volontaire» valable pour une durée maximale d'un an, sinon exceptionnellement pour la durée du programme de volontariat si celle-ci est supérieure à un an.

(Loi du 18 février 2013)

«Art. 62bis.

(1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «jeune au pair» valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le «jeune au pair» peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.»

Sous-section 5. – L'autorisation de séjour du chercheur

Art. 63.

(1) L'autorisation de séjour aux fins de mener un projet de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions définies à l'article 65, ainsi qu'une attestation de prise en charge suivant les modalités définies à l'article 66, paragraphe (2).

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède:

- a) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat;
- b) le chercheur détaché par un organisme de recherche d'un autre Etat membre de l'Union auprès d'un organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 64.

(1) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions énoncées à l'article 63, paragraphe (1).

Il peut en outre vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 63, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «chercheur» valable pour la durée d'un an, sinon pour la durée du projet de recherche, et renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 65.

(1) Tout organisme de recherche public ou privé qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche conformément aux conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1), doit préalablement y être agréé par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

(2) Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par recherche les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve est rapportée.

(5) Un agrément d'une durée de cinq ans est accordé à l'organisme qui remplit la condition fixée au paragraphe (2) qui précède. La durée de l'agrément peut être ramenée à trois ans, s'il s'agit d'un organisme nouvellement créé.

(6) Si l'organisme de recherche ne remplit plus la condition prévue au paragraphe (2) qui précède, ou s'il a acquis l'agrément par des moyens frauduleux ou s'il a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente, le ministre ayant accordé l'agrément peut le retirer ou refuser de le renouveler.

(7) En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, il peut être interdit à l'organisme de recherche de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de refus de renouvellement.

(8) Le retrait ou le refus de renouvellement de l'agrément n'invalident pas les conventions d'accueil existantes et le titre de séjour délivré sur base d'une de ces conventions au chercheur qui ne fait pas partie de l'opération frauduleuse, reste valable pour la durée initialement prévue.

Art. 66.

(1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 63, paragraphe (1), à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants:

a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;

b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés;

c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie;

d) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

(2) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des

frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin deux mois après la fin de la convention d'accueil.

(3) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(4) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre du projet de recherche pour lequel la convention a été signée.

Art. 67.

Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé au séjour en qualité de chercheur dans un autre Etat membre de l'Union est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, si les conditions suivantes sont remplies:

1. si le séjour ne dépasse pas la durée de trois mois, le chercheur peut mener ses travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché sur la base de la convention d'accueil conclue dans cet autre Etat, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;

2. si le séjour dépasse la durée de trois mois, le chercheur doit remplir les conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1) et produire une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche au Luxembourg.

Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

Art. 68.

Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par:

a) bénéficiaire d'une protection internationale: personne bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la « loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. »¹

b) regroupant: un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre;

c) regroupement familial: l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;

d) mineur non accompagné: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

Art. 69.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée (...) ² peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:

¹ Modifiée implicitement par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

² Supprimé par la loi du xx xxxxxx xxxx.

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« (2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, pour le regroupement familial des membres de famille visés à l'article 70, paragraphe (5) le regroupant doit séjourner depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois. »

(3)¹ Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

Art. 70.

(1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

a) le conjoint du regroupant;

(Loi du 8 décembre 2011)

b) «le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;»

c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine;

b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;

c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

¹ Numérotation introduite par la loi du xx xxxxxx xxxx.

Art. 71.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Par dérogation à l'article 69, sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers immédiatement lors de son entrée sur le territoire ou à le rejoindre par après:

- a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde;
- b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45-1, 47 et 82, paragraphe (2), alinéa 2, ainsi que du chercheur visé à l'article 64, pour autant que le regroupant remplisse les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 de l'article 69, paragraphe (1).»

Art. 72.

(1) Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (5) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

(Loi du 8 décembre 2011)

«(3) Les membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre et qui a fait une demande en vertu de l'article 45-4, sont autorisés à l'accompagner ou le rejoindre si la famille était déjà constituée dans le premier Etat membre. La demande est introduite conformément aux dispositions prévues à l'article 45-4, paragraphe (2). Les dispositions prévues à l'article 45-4, paragraphe (3) sont applicables.»

Art. 73.

(1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

(2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.

(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(Loi du xx xxxx xxxx)

« (7) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne est accordée au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. »

(Loi du xx xxxx xxxx)

« (8) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour « ICT » ou « mobile ICT » est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et la demande de l'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou de l'autorisation de séjour pour mobilité de longue durée, lorsque la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet du transfert temporaire intragroupe est présentée en même temps. L'article 50bis est applicable. »

Art. 74.

(1) Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour « membre de famille » valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

(Loi du 8 décembre 2011)

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille est identique à celle du titre de séjour délivré au titulaire de la carte bleue européenne, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette. »

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Par dérogation à l'alinéa 1 qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille expire à la même date que le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le titre de séjour pour mobilité de longue durée. »

(2) Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, l'accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, ainsi que le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement.

Art. 75.

L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

1. les conditions fixées par la présente section ne sont pas ou plus remplies;
 2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76;
 3. le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
 4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.
- Toute décision de refus est soumise aux règles procédurales contenues dans la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

Art. 76.

(Loi du 8 décembre 2011)

« (1) Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant, peut être délivré dans les conditions de l'article 79, au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur, et le cas échéant

aux personnes visées à l'article 70, paragraphe (5), points a) et b), au plus tard après cinq ans de résidence ou lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

- a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

(2) Pour le calcul des cinq années de résidence visées au paragraphe (1) qui précède, qui sont exigées pour l'obtention d'un titre de séjour autonome, il est possible aux membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne de cumuler les séjours effectués dans différents Etats membres. Les règles prévues à l'article 80, paragraphe (3) pour le cumul des séjours effectués dans différents Etats membres par le titulaire d'une carte bleue européenne s'appliquent.

(3) Les dispositions prévues au paragraphe (2) qui précède, de même que celles prévues aux articles 73, paragraphe (6) et 74, paragraphe (1) s'appliquent après que le titulaire d'une carte bleue européenne est devenu un résident de longue durée – UE.»

Art. 77.

(1) En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

(2) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire.

Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

Art. 78.

(1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

- a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources;
- b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
- c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus;
- d) (...) (*abrogé par la loi du 1^{er} juillet 2011*)

(*Loi du 1^{er} juillet 2011*)

«(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui précède doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

(3) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.»

Art. 79.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 78 se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour avec la mention «vie privée», «valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans¹», renouvelable, sur demande, si après réexamen de sa situation il appert qu'il continue à remplir les conditions fixées à l'article 78.

(2) Lors de l'octroi et du renouvellement du titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées dans la société luxembourgeoise.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(3) Les personnes visées au paragraphe (1), points b) et c) et au paragraphe (3) de l'article 78 peuvent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour travailleur salarié si elles s'adonnent à titre principal à une activité salariée et remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.»

Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée

Art. 80.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(Loi du 19 juin 2013)

«Le statut de résident de longue durée sur base de la protection internationale telle que définie « à l'article 2, point h) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et temporaire »², n'est pas accordé en cas de révocation de la protection internationale conformément aux « articles 47, paragraphe (3) et 52, paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2015 précitée »³.»

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui:

a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne de 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

(Loi du 19 juin 2013)

«b) a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou en vertu d'une protection temporaire ou a demandé l'autorisation de séjourner à ce titre en attendant une décision sur son statut;»

d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;

e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} juillet 2011.

² Modifié implicitement par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

³ Modifié implicitement par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

(Loi du 19 juin 2013)

«En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à « l'article 57 de la loi du 18 décembre 2015 précitée »¹, ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois, est prise en considération pour le calcul de la période visée au paragraphe (1) qui précède.»

(Loi du 8 décembre 2011)

«Le titulaire d'une carte bleue européenne visé à l'article 45-4 est autorisé à cumuler les séjours effectués dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de séjour, si les conditions suivantes sont remplies:

a) cinq années de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'Union en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, et

b) deux années de résidence légale et ininterrompue, précédant immédiatement la présentation de la demande de titre de séjour de résident de longue durée – UE, sur le territoire en tant que titulaire d'une carte bleue européenne.»

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Aux fins du calcul de la période de résidence légale et ininterrompue dans l'Union visée au point a) du deuxième alinéa du paragraphe (3) qui précède, les absences du territoire de l'Union n'interrompent pas ladite période si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans. Ce calcul est appliqué à tous les détenteurs d'une carte bleue européenne.»

(Loi du 19 juin 2013)

«(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède peuvent, sur demande, dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, un détachement pour des raisons de travail, y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers, être prolongées jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.»

Art. 81.

(1) Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;

2. il dispose d'un logement approprié;

3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;

4. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

¹ Modifié implicitement par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(2) Avant de prendre une décision de refus de l'octroi du statut de résident de longue durée, le ministre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée. Le refus ne saurait être justifié par des raisons économiques. Le ministre tient également compte de la durée de séjour et de l'existence de liens avec le pays d'accueil.

(3) Lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

Art. 82.

(1) Aux fins d'obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers introduit une demande auprès du ministre suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal. La décision du ministre est notifiée par écrit au demandeur au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions des articles 80 et 81 se voit délivrer un «permis de séjour de résident de longue durée – UE¹», valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Les titulaires de la carte bleue européenne qui remplissent les conditions de l'article 80, paragraphes (3) et (4) se voient délivrer le titre de séjour visé à l'alinéa qui précède avec l'observation «ancien titulaire d'une carte bleue européenne».»

(Loi du 19 juin 2013)

«Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers auquel la protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg une remarque afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers qui dispose déjà d'un permis de séjour de résident longue durée - UE délivré par un autre Etat membre, qui contient la remarque visée à l'alinéa qui précède, la même remarque est inscrite sur le permis de séjour de résident de longue durée - UE.

Les modalités concernant les modifications relatives aux inscriptions du permis de séjour de résident de longue durée - UE bénéficiaire d'une protection internationale sont fixées par règlement grand-ducal.»

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 83, le statut de résident de longue durée est permanent.

Art. 83.

(1) Le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants:

a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;

(Loi du 8 décembre 2011)

«b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, et de vingt-quatre mois consécutifs pour l'ancien titulaire d'une carte bleue européenne et les membres de sa famille ayant obtenu le statut de résident de longue durée - UE, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5).»

c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans;

d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;

e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire, sans préjudice de l'article 84.

¹ Depuis l'entrée en vigueur du TFUE le 1^{er} décembre 2009, il y a lieu d'écrire UE au lieu de CE.

(Loi du 19 juin 2013)

«(1**bis**) Le statut de résident de longue durée est retiré en cas de révocation en vertu des « articles 47, paragraphe (3) et 52, paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2015 précitée »¹.»

(2) Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

(3) En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 84.

«(1)»² Une décision d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'encontre du résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Cette décision ne saurait être justifiée par des raisons économiques.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(2) Avant de prendre une décision de retour à l'encontre d'un résident de longue durée, le ministre prend en compte la durée de la résidence sur le territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille, les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.»

(Loi du 19 juin 2013)

«(3) Avant de prendre une décision d'éloignement d'un résident de longue durée dont le permis de séjour de résident de longue durée - UE contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de confirmer que la personne concernée bénéficie toujours d'une protection internationale dans ledit Etat membre.

Si une telle demande est adressée par un autre Etat membre, le ministre lui répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information.

(4) Si le résident de longue durée bénéficie toujours d'une protection internationale dans l'Etat membre visé dans la remarque, il est éloigné vers cet Etat membre.

Si le résident de longue durée d'un autre Etat membre bénéficie toujours d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, il est, en cas d'éloignement de cet Etat membre, réadmis immédiatement et sans formalités avec les membres de sa famille sur le territoire luxembourgeois.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), alinéa 1 qui précède, le résident de longue durée peut être éloigné vers un pays autre que l'Etat membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque le résident de longue durée remplit les conditions prévues à « l'article 54, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 précitée »³.»

Art. 85.

(1) Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

a) il exerce une activité salariée ou indépendante;

b) il poursuit des études ou une formation professionnelle;

¹ Modifié implicitement par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

² Numérotation introduite par la loi du 1^{er} juillet 2011.

³ Modifié implicitement par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2) Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions y relatives figurant sous la section 2 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(3) Ne tombe pas sous l'application du présent article, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Art. 86.

(1) Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre et remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille visés à l'article 72, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;

2. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;

3. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée.

Art. 87.

(1) Les modalités de l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public et la sécurité publique et des dispositions de l'article 41 concernant la santé publique, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union qui remplit les conditions des articles 85 et 86, se voit délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande.

(Loi du 19 juin 2013)

«La durée de validité des titres de séjour délivrés aux membres de sa famille est identique à celle du titre qui lui est délivré.

Le ministre informe le premier Etat membre de sa décision.»

Art. 88.

(1) S'il remplit les conditions fixées aux articles 80 et 81, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union obtient, sur demande, le statut défini à l'article 82. La demande est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82.

La décision est notifiée par le ministre aux autorités compétentes du premier Etat membre de l'Union.

(Loi du 19 juin 2013)

«(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut décider de retirer ou de refuser de renouveler son titre de séjour et de l'obliger à quitter le territoire avec les membres de sa famille pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

Une décision d'éloignement du territoire de l'Union peut être adoptée pour des motifs graves relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique, après consultation du premier Etat membre. Les informations appropriées concernant la mise en œuvre de la décision d'éloignement sont fournies au premier Etat membre.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour de résident de longue durée - UE établi par le premier Etat membre contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), à moins que, dans l'intervalle, la protection internationale n'ait été retirée ou que la personne ne relève d'une des catégories visées à «l'article 54, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 précitée»¹.»

(3) Si le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg est éloigné d'un autre Etat membre, il est réadmis immédiatement et sans formalités avec sa famille sur le territoire.

Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

Art. 89.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité, d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans précédant l'introduction de la demande, de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration et de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers:

1. lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui vit avec lui dans son ménage et qui suit sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans et lorsqu'il justifie pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; ou

2. lorsqu'il a suivi de façon continue et avec succès une scolarité depuis au moins quatre ans dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg et introduit sa demande avant l'âge de vingt et un ans en justifiant disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1), se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 et le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle.»

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical

Art. 90.

(1) Sous réserve des conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), le ressortissant de pays tiers qui se propose de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, afin de se soumettre à un traitement médical, doit produire les pièces suivantes:

a) des certificats médicaux attestant de la nécessité de se soumettre à traitement médical avec spécification du genre de traitement et indication de sa durée prévisible;

b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état, et en particulier le traitement médical préconisé;

c) un accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade à une date donnée, signé du chef du service qui doit accueillir le malade;

¹ Modifié implicitement par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

d) un devis prévisionnel des frais du traitement médical établi par l'établissement accueillant le malade et la preuve que le financement du traitement médical et des frais de séjour sont garantis.

(2) La preuve visée au point d) du paragraphe (1) qui précède, peut être rapportée par la production d'une attestation d'une prise en charge ou d'une garantie bancaire du montant du devis prévisionnel des frais de traitement et de séjour.

Art. 91.

Par application de l'article 38, le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, peut accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions définies à l'article 90. Le ressortissant de pays tiers qui satisfait à ces conditions se voit délivrer un titre de séjour avec la mention «vie privée», valable pour la durée du traitement médical, sinon pour une durée maximale d'un an, renouvelable le cas échéant, sur demande, après réexamen de sa situation et tant qu'il continue à remplir les conditions définies à l'article 90.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains

Art. 92.

(Loi du 9 avril 2014)

« (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité :

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et

- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite. »

(2) Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

Art. 93.

(1) Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92.

(2) Durant le délai de réflexion qui court à partir de la signalisation de la présumée victime au ministre, aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée.

(3) La personne bénéficiaire du délai de réflexion se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois, sans y être autorisée au séjour.

(4) Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion prévu au paragraphe (1) qui précède, s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou si elle est considérée comme pouvant être un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Art. 94.

Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.

Art. 95.

(1) Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour valable pour une durée de six mois, si les conditions suivantes sont remplies:

1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou
2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle;
3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus;
4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(2) Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

Art. 96.

(1) Le titre de séjour peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la personne concernée ne remplit plus les conditions de délivrance et plus particulièrement:

1. si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92;
2. si elle cesse de coopérer avec les autorités compétentes;
3. si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure.

(2) Le titre de séjour peut également être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la coopération de la personne concernée est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou si des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité intérieure sont en jeu.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(3) La décision d'éloignement n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, sauf si la personne concernée n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai imparti ou si elle représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.»

Art. 97.

(1) Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit à des mesures de protection et d'assistance. Il permet l'exercice d'une activité salariée si la personne concernée remplit les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine.

(3) Le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 qui est âgé de moins de dix-huit ans a accès au système éducatif.

Art. 98.

A l'expiration du titre de séjour, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, paragraphe (3)¹.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Sous-section 4. – L'autorisation de séjour des personnes victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Art. 98bis.

Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95, paragraphe (1) lorsqu'ils sont victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier commise dans les circonstances aggravantes prévues par l'article L. 572-5, paragraphe (1), points 3. et 5. du Code du travail.»

Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour

Art. 99.

Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

Art. 100.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire donnant lieu à une décision de retour, la présence d'un ressortissant de pays tiers:

- a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
- b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
- c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
- d) qui relève de l'article 117.

(2) Les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre. En cas de non-respect de cette obligation ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«(3) Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} juillet 2011.

modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de l'étranger en séjour irrégulier âgé de quatorze ans au moins, afin de déterminer si cette personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et quel Etat membre est responsable de l'examen de la demande.»

Art. 101.

(1) L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé:

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner;
2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
3. s'il apparaît qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque;
4. s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne;
5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière;
6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2) Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(3) Tant qu'elle est pendante, une demande de renouvellement d'un titre de séjour fait obstacle à la prise d'une décision de retour, sans préjudice de l'article 111.»

Art. 102.

(1) Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2) Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

Art. 103.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est

nécessaire dans son intérêt. Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire.»

Chapitre 4. – Les procédures de refus

Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire

Art. 104.

(1) Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du «Service de contrôle à l'aéroport» prévu à l'article 135.

(2) Tout refus d'entrée sur le territoire pris lors d'un contrôle aux frontières institué en application des dispositions prévues à l'article 28 du règlement CE n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, ou d'autres traités en matière de coopération policière fait l'objet d'une décision motivée prise par un des agents visés à l'article 134.

Art. 105.

(1) La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du «Service de contrôle à l'aéroport». La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2) Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 106.

(1) Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non-membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

Art. 107.

(1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si:

a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou

b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.

Art. 108.

(1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés, encourt les sanctions prévues aux articles 147 et 148 respectivement.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

Section 2. – Le refus de séjour

Art. 109.

(1) Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision, sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

Art. 110.

(1) Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2) La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(3) Sur demande de l'intéressé, les principaux éléments des décisions notifiées en application du paragraphe (1) qui précède lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.»

Art. 111.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(1) Les décisions de refus visées aux articles 100, 101 et 102, déclarant illégal le séjour d'un étranger, sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour.

(Loi du 26 juin 2014)

Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

(3) L'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai:

a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;

b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;

c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants:

1. si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;

2. si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;

3. si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;

4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;

5. si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage;

6. si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.

(4) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou

b) à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou

c) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou

d) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.»

Art. 112.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(Loi du 26 juin 2014)

« Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). »

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.»

Art. 113.

Contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 114.

Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

Art. 115.

Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. – L'expulsion

Art. 116.

(1) Peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui.

(2) La décision d'expulsion est prise par le ministre dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 109, paragraphe (2) et 110. Elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire prononcée conformément à l'article 112.»

(4) La personne faisant l'objet d'une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après un délai qui représente les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.

(5) Les dispositions des articles 113 et 114 sont applicables.

Section 4. – La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers

Art. 117.

Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. la décision d'éloignement est fondée:

a) soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question;

b) soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat;

2. la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise.

Art. 118.

(1) Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.

(2) Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.

(4) L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée.

Chapitre 5. – L'éloignement

Section 1. – Le maintien en zone d'attente

Art. 119.

(1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport.

La zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(2) Le maintien de l'étranger en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(3) L'étranger est dès le début de son maintien en zone d'attente informé de son droit de contacter la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat, son conseil ou toute autre personne de son choix. Si nécessaire, il est recouru aux services d'un interprète. Il a le droit d'entrer en contact avec ces personnes au moins une fois toutes les 24 heures. Au besoin, un téléphone est mis gratuitement à sa disposition.

(4) Durant son maintien en zone d'attente, l'étranger a droit à des mesures d'assistance, à déterminer par règlement grand-ducal, qui seront mises en œuvre par les agents du service de contrôle à l'aéroport.

(5) Lorsqu'un mineur, non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et le représente dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(6) Il est dressé procès-verbal par les agents du service de contrôle à l'aéroport sur le maintien en zone d'attente.

Ce procès-verbal indique les qualités des agents du service de contrôle à l'aéroport, les qualités de l'étranger, le jour et l'heure du début du maintien en zone d'attente, de même que le jour et l'heure de la fin du maintien en zone d'attente.

Le procès-verbal renseigne de l'exécution des dispositions du paragraphe 3, qui précède. Il détaille les mesures d'assistance mises en œuvre. Il recueille les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne maintenue en zone d'attente. Les motifs indiqués du refus de signature sont consignés. Le procès-verbal est adressé au ministre. Copie en est remise à l'étranger.

Section 2. – Le placement en rétention

Art. 120.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins *(Loi du 18 décembre 2015)* « que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées».

Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.»

Art. 121.

(1) La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(2) La notification des décisions mentionnées à l'article 120 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

a) la date de la notification de la décision;

b) la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés à l'article 122, paragraphes (2) et (3), ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter;

c) la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations.

(3) En cas de décision orale conformément à l'article 120, paragraphe (2), le procès-verbal mentionne en outre le jour et l'heure de la décision.

(4) Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue. Si elle refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Le procès-verbal est transmis au ministre et copie en est remise à la personne retenue.

Art. 122.

(1) Pour la défense de ses intérêts, la personne retenue a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(2) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

(3) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.

(4) (...) (abrogé par la loi du 28 mai 2009)

Art. 123.

(1) Contre les décisions visées à l'article 120 un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement

Art. 124.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui

s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée. Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.»

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement.

Art. 125.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3).

On entend par mesures moins coercitives:

a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;

b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;

c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.

Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.»

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

(2) L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3) Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«Art. 125bis.

(1) Si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129, le ministre peut reporter l'éloignement de l'étranger pour une durée déterminée selon les circonstances propres à chaque cas et jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. L'étranger peut se maintenir provisoirement sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner. *(Loi du 18 décembre 2015)* « La décision de report de l'éloignement peut être assortie « d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1) ».

(2) Au cours de la période pendant laquelle l'éloignement a été reporté, l'étranger bénéficie d'un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les mineurs d'âge ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour. L'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue dans la mesure du possible. Les besoins spécifiques des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, «les personnes âgées¹» et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, sont pris en compte.

(3) Le ministre peut accorder au bénéficiaire de la décision de report qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour la durée du report de l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.»

Art. 126.

Les frais occasionnés par l'éloignement de l'étranger sont à sa charge.

Art. 127.

(1) Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

(2) La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

Section 4. – L'empêchement à l'éloignement

Art. 128.

En cas d'une demande d'extradition, l'étranger qui est obligé de quitter le territoire ne pourra pas être éloigné.

¹ Inséré par la loi du 19 juin 2013.

Art. 129.

L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 130.

Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

Art. 131.

(1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 130 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans.

(2) Si, à l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1) qui précède, l'étranger rapporte la preuve que son état tel que décrit à l'article 130 persiste, il peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement, sans que cette durée ne puisse dépasser un an. Le cas échéant cette autorisation peut être renouvelée, après réexamen de sa situation.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

(4) Le ministre peut, le cas échéant, étendre le bénéfice des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger et qui sont également susceptibles d'être éloignés du territoire, pour une durée identique à celle accordée au bénéficiaire principal.

Art. 132.

(1) Le bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement visé à l'article 131, paragraphe (1) se voit délivrer une attestation de sursis à l'éloignement qui lui permet de demeurer sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.

(2) (*Loi du 1^{er} juillet 2011*) «L'attestation confère au bénéficiaire un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.» Le ministre peut accorder au bénéficiaire qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour une période maximale de six mois, renouvelable pour une durée identique qui ne peut cependant dépasser la durée du sursis à l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

(3) Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour raisons médicales se voient délivrer un titre de séjour temporaire, conformément à l'article 78.

Chapitre 6. – Les contrôles

Art. 133.

(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2) Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

Art. 134.

Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des Douanes et Accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, conformément aux instructions du ministre.

Art. 135.

Un service de la Police grand-ducale dénommé «Service de contrôle à l'aéroport», est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

Art. 136.

(1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

Art. 137.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Conformément aux instructions du ministre, les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 du Code du travail procèdent sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers.»

Art. 138.

Pour effectuer le contrôle visé à l'article 133, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- c) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;

e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par «l'Agence pour le développement de l'emploi»¹;

f) le fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti géré respectivement par le Fonds national de solidarité et par le Service national d'action sociale.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1 qui précède, de même que les personnes auxquelles le droit d'accès est réservé, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Chapitre 7. – Les sanctions

Section 1. – L'entrée et le séjour irréguliers

Art. 139.

Sont punies d'une amende de 25 à 250 euros:

a) les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi qui ont omis de se conformer dans le délai prescrit à la formalité d'enregistrement prévue aux articles 8 et 15;

b) les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers qui ont omis de solliciter dans le délai prescrit la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article 15;

c) les personnes qui ont omis de faire dans les délais prescrits une déclaration d'arrivée conformément aux articles 36 et 40, paragraphe (1) ou de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2);

d) les personnes qui n'ont pas fait de déclaration de départ et n'ont pas remis leur titre de séjour au ministre conformément à l'article 40, paragraphe (4).

Art. 140.

(Loi du 26 juin 2014)

« Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement, le ressortissant de pays tiers qui, sans motif justifié de non-retour, séjourne irrégulièrement sur le territoire après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement. »

(...) (abrogé par la loi du 21 décembre 2012)

Art. 141.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

¹ Modifié implicitement par la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168).

Section 2. – La méconnaissance des décisions d'éloignement

Art. 142.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.

(Loi du 18 décembre 2015)

« *Section 3. – «Franchissement non autorisé des frontières extérieures»*

Art. 143. Le franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne en violation des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) est puni d'une amende de 1.500 euros. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.»

Art. 144. - Art. 146. (...) *(abrogés par la loi du 21 décembre 2012)*

Section 4. – La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108

Art. 147.

(1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2) L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée:

a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou

b) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

Art. 148.

Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

Chapitre 8. – Les organes consultatifs

(Loi du xx xxxxxx xxxx)

« Art. 149.

Il est créé une commission consultative qui est entendue en son avis conformément à l'article 44bis, paragraphe (3). La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 150.

(Loi du 18 janvier 2012)

«(1) Il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis conformément à l'article 42, paragraphe (2), sauf dans les cas exceptés par la présente loi.»

(2) La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 151.

(1) *(Loi du 21 décembre 2012)* «En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour pour travailleur indépendant.»

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 152.

Il est alloué aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe (2) et soumis à astreinte à domicile un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires est accordée aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.

Art. 153.

Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 154.

Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin chef de service et un employé de la carrière C.

Chapitre 10. – Dispositions modificatives

Art. 155.

La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection¹ est modifiée comme suit:

1° L'article 6 (4) est complété comme suit:

«Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.»

¹ Loi abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

2° A l'article 10, le paragraphe (4) est modifié comme suit:

«(4) Les articles 121 (1), (2) et (4), 122 et 123 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.»

3° L'article 11, paragraphe (1) a) prend la teneur suivante:

«a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et».

4° L'article 19, paragraphe (1), dernière phrase est libellé comme suit:

«Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire.»

5° L'article 19 (4) première phrase se lit comme suit:

«Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.»

6° A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

«(1) Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire. Les articles 124 (2), (3) et (4), 125 et 129 à 131 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté du demandeur, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.»

7° L'article 45 (2) prend la teneur suivante:

«Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.»

8° A l'article 46, paragraphes (1) et (2), les termes «permis de séjour» sont remplacés par ceux de «titre de séjour protection internationale».

Cet article est complété par un paragraphe (3), dont la teneur est la suivante: «Le «titre de séjour protection internationale» délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.»

9° Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48, les termes «bénéficiaires du statut de réfugié» sont remplacés par ceux de «bénéficiaires d'une protection internationale»; les paragraphes (3) et (4) sont à supprimer.

Art. 156.

Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le chapitre IV - Main-d'œuvre étrangère, du Titre IV - Placement des travailleurs, du Livre V - Emploi et Chômage, est abrogé.

2° L'article L.622-11 est abrogé.

Art. 157.

1° A l'article 346 du Code pénal, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.

Art. 158.

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe (1), lettre a) les termes «être autorisée à résider» sont remplacés par ceux de «bénéficier d'un droit de séjour».

2° L'article 2, paragraphe (2), prend la teneur suivante:

«(2) a) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

b) Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.»

Chapitre 11. – Dispositions abrogatoires

Art. 159.

Sont abrogées:

1° la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère;

2° la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;

3° la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé

Art. 160.

La présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante.

Les titres de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 161.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration».

Art. 162.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier

L = de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

R = du Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

R2 = du Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

CPC = du Code de Procédure Civile

CT = du Code du travail

Directive	Transposition en droit interne
Art. 1 ^{er} (1)	Art. 49bis à Art. 49quinquies L
Art. 1 ^{er} (2)	-
Art. 2 (1)	Art. 49bis (1) L
Art. 2 (2)	Art. L. 122-1. (2) CT
Art. 2 (3)	Art. 49bis (2) L
Art. 3 a)	Art. 3 c) L
Art. 3 b), c), d), e), f), h)	Art. 49bis (3) a), b), c), d), e), f) L
Art. 3 g)	Art. 40 (3) L
Art. 3 i)	Art. 42 (1) L
Art. 4 (1)	-
Art. 4 (2)	-
Art. 5 (1)	Art. 49bis (4) L
Art. 5 (2)	Livre II CT
Art. 5 (3)	-
Art. 5 (4)	-
Art. 5 (5)	-
Art. 6 (1)	Art. 49bis (5) L
Art. 6 (2)	Livre II CT
Art. 6 (3)	-
Art. 6 (4)	Art. 101 L
Art. 6 (5)	-
Art. 6 (6)	-
Art. 6 (7)	Art. 34 L
Art. 7	-
Art. 8 (1)	Art. 49quinquies (1) a) L
Art. 8 (2)	Art. 49quinquies (1) b), c) L
Art. 8 (3)	Art. 49quinquies h) L
Art. 8 (4)	Art. 49quinquies e), f), g) L
Art. 8 (5)	-
Art. 8 (6)	-

Art. 9 (1)	Art. 49quinquies (2) b) et Art. 101 L
Art. 9 (2)	Art. 49quinquies (2) c), d), e) L
Art. 9 (3)	Art. 49quinquies (2) a), f), g), h) L
Art. 9 (4)	Art. 49quinquies (2) i) L
Art. 9 (5)	-
Art. 9 (6)	-
Art. 10	Art. 49bis (6) L
Art. 11 (1)	-
Art. 11 (2)	-
Art. 12 (1)	Art. 49quater (1) L
Art. 12 (2)	Art. 49quater (2) L
Art. 12 (3)	Art. 49bis (4) et (5) L
Art. 12 (4)	Art. 49quater (1) et (2) L
Art. 12 (5)	-
Art. 12 (6)	-
Art. 12 (7)	-
Art. 12 (8)	Art. 49bis (4) et (5) L
Art. 13 (1)	Art. 49bis (1) L
Art. 13 (2)	Art. 40 (3) L
Art. 14 (1)	Art. 49quater (2) L
Art. 14 (2)	-
Art. 15 (1)	Art. 49quater (3) L
Art. 15 (2)	Art. 49quater (3) L
Art. 15 (3)	Art. 49quater (3) L
Art. 15 (4)	-
Art. 15 (5)	Art. 49quater (3) L
Art. 15 (6)	-
Art. 15 (7)	Art. 49quinquies (3) a) L
Art. 15 (8)	Art. 49quinquies (3) b) L
Art. 15 (9)	Art. 49quinquies (4) L
Art. 15 (10)	-
Art. 15 (11)	Art. 49quinquies (5) L
Art. 16 (1)	Art. 49quater (4) L
Art. 16 (2) a)	Art. 49quater (4) L
Art. 16 (2) b), c), d)	-
Art. 17 (1)	Art. 49quinquies (1) à (3) L, Titre VII du Livre V CT
Art. 17 (2)	Art. 49quinquies (6) L
Art. 17 (3)	Art. 49quinquies (7) L
Art. 18 (1)	Art. 50bis L
Art. 18 (2)	Art. 49ter (3) L et Art. 10 R
Art. 18 (3)	Art. 50bis L
Art. 18 (4)	Art. 49quater et Art. 50bis L
Art. 18 (5)	Art. 50bis L
Art. 18 (6)	-
Art. 19 (1)	Art. 20 R
Art. 19 (2)	-
Art. 20 (1)	Art. 49bis (4) b), (5) b) et (6) L
Art. 20 (2)	-
Art. 21	-
Art. 22	Art. 49quater (1) et (2) L

Art. 23 (1)	Art. 49ter (1) L, Livres Premier à III CT
Art. 23 (2)	Art. 49ter (1) b) L
Art. 23 (3)	-
Art. 24 (1)	-
Art. 24 (2)	-
Art. 25 (1)	Art. L. 473-2 CPC
Art. 25 (2)	Art. L. 473-2 CPC
Art. 25 (3)	-
Art. 26 (1)	-
Art. 26 (2)	-
Art. 26 (3)	-
Art. 27	-
Art. 28 (1)	-
Art. 28 (2)	-
Art. 29	-
Art. 30	-

Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe

L = de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

R = du Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

R2 = du Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

CT = du Code du travail

Directive	Transposition en droit interne
Art. 1 ^{er}	Arts 47 à 47-6 L
Art. 2 (1)	Art. 47 (1) L
Art. 2 (2)	Art. 47 (2) L
Art. 2 (3)	-
Art. 3 b), c), d), e), f), g), i), j), l), m), n), o)	Art. 47 (3) a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l) L
Art. 3 a)	Art. 3 c) L
Art. 3 h)	Art. 70 L
Art. 3 k)	Art. 40 (3) L
Art. 4	-
Art. 5 (1)	Art. 47 (4) L
Art. 5 (2)	Art. 24 R
Art. 5 (3)	-
Art. 5 (4)	Livre II CT
Art. 5 (5)	-
Art. 5 (6)	Art. 47 (5) L
Art. 5 (7)	Art. 47 (6) L
Art. 5 (8)	Art. 101 L
Art. 6	-
Art. 7 (1)	Art. 47-2 (1) L
Art. 7 (2)	Art. 47-2 (1) L
Art. 7 (3)	Art. 47-2 (1) L
Art. 7 (4)	Art. 47-2 (1) L
Art. 7 (5)	-
Art. 8 (1)	Art. 47-2 (2) L
Art. 8 (2)	Art. 47-2 (2) L
Art. 8 (3)	Art. 47-2 (2) L
Art. 8 (4)	Art. 47-2 (2) L
Art. 8 (5)	Art. 47-2 (2) L
Art. 8 (6)	-
Art. 9 (1)	-
Art. 9 (2)	-
Art. 9 (3)	-
Art. 10 (1)	-
Art. 10 (2)	-
Art. 11 (1)	Art. 47 (4) L

Art. 11 (2)	Art. 39 L
Art. 11 (3)	Art. 47 (7) L
Art. 11 (4)	Art. 47 (1) L
Art. 11 (5)	Art. 47-3 (1) a) L
Art. 11 (6)	-
Art. 11 (7)	-
Art. 11 (8)	-
Art. 11 (9)	-
Art. 12 (1)	Art. 47-1 (1) L
Art. 12 (2)	Art. 47-1 (4) L
Art. 13 (1)	Art. 47-1 (1) L
Art. 13 (2)	Art. 47-1 (1) et (2) L
Art. 13 (3)	Art. 9 (2) R
Art. 13 (4)	Art. 47-1 (1) L
Art. 13 (5)	Art. 40 (3) L
Art. 13 (6)	-
Art. 13 (7)	Art. 47-1 (5) L
Art. 14	Art. 47-2 (3) L
Art. 15 (1)	Art. 50bis L
Art. 15 (2)	Art. 50bis L
Art. 15 (3)	Art. 47-2 (4) L
Art. 15 (4)	Art. 6 R2
Art. 15 (5)	Art. 47-1 (3) L
Art. 15 (6)	Art. 47-3 (4) L et Art. 10 R
Art. 16	Art. 20 R
Art. 17	Art. 47-3 L
Art. 18 (1)	Art. L. 141-1 CT
Art. 18 (2) a)	Livre Premier, Titre VI CT
Art. 18 (2) b)	Art. 47-3 (1) b) L
Art. 18 (2) c)	-
Art. 18 (2) d)	-
Art. 18 (2) e)	-
Art. 18 (3)	-
Art. 18 (4)	-
Art. 19 (1)	Art. 73 (8) L
Art. 19 (2)	Art. 73 (8) L
Art. 19 (3)	-
Art. 19 (4)	Art. 73 (8) L
Art. 19 (5)	Art. 74 (1) L
Art. 19 (6)	Art. 74 (2) L
Art. 20	Art. 47-4 et 47-5 L
Art. 21 (1)	Art. 47-4 (1) L
Art. 21 (2)	Art. 47-4 (2) L
Art. 21 (3)	Art. 47-4 (3) L
Art. 21 (4)	-
Art. 21 (5)	Art. 47-4 (4) L
Art. 21 (6)	Art. 47-4 (5) et (6) L
Art. 21 (7)	Art. 47-4 (7) et (8) L
Art. 21 (8)	Art. 47-4 (9) L
Art. 21 (9)	Art. 101 L
Art. 22 (1)	Art. 47-5 (1) L
Art. 22 (2)	Art. 47-5 (1) L
Art. 22 (3)	Art. 47-5 (2) L

Art. 22 (4)	Art. 47-5 (3) L
Art. 22 (5)	-
Art. 22 (6)	Art. 47-5 (4) L
Art. 22 (7)	Art. 47-5 (5) L
Art. 23 (1)	Art. 47-6 (1) L
Art. 23 (2)	Art. 47-6 (2) L
Art. 23 (3)	Art. 47-6 (3) L
Art. 23 (4)	Art. 47-6 (4) L
Art. 23 (5)	Art. 47-6 (5) L
Art. 23 (6)	Art. 34 (2) L
Art. 23 (7)	-
Art. 24 (1)	-
Art. 24 (2)	-
Art. 24 (3)	-
Art. 25	-
Art. 26 (1)	-
Art. 26 (2)	-
Art. 27 (1)	-
Art. 27 (2)	-
Art. 28	-
Art. 29	-

DIRECTIVE 2014/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 26 février 2014

établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'adoption de mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers.
- (2) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que l'Union doit développer une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires et un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil doivent adopter des mesures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers ainsi qu'à la définition de leurs droits.
- (3) Le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen réuni le 4 novembre 2004, reconnaissait que l'immigration légale jouera un rôle important dans le développement économique et invitait donc la Commission à présenter un programme d'action relatif à l'immigration légale, y compris des procédures d'admission, qui permettrait au marché du travail de réagir rapidement à une demande de main-d'œuvre étrangère en constante mutation.

(4) Le Conseil européen des 14 et 15 décembre 2006 est convenu d'une série d'étapes pour 2007. Ces étapes consistent notamment à élaborer des politiques de bonne gestion de l'immigration légale, respectant pleinement les compétences nationales, afin d'aider les États membres à répondre aux besoins de main-d'œuvre actuels et futurs. Il invitait également à étudier les possibilités de faciliter la migration temporaire.

(5) Le pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté par le Conseil européen du 16 octobre 2008, exprime l'engagement de l'Union et de ses États membres de mener une politique juste, efficace et cohérente pour gérer les enjeux et les opportunités que représente la migration. Le pacte constitue le socle d'une politique commune de l'immigration, guidée par un esprit de solidarité entre les États membres et de coopération avec les pays tiers, et fondée sur une gestion saine des flux migratoires, dans l'intérêt non seulement des pays d'accueil mais également des pays d'origine et des migrants eux-mêmes.

(6) Le programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen du 11 décembre 2009, reconnaît que l'immigration de main-d'œuvre peut contribuer à accroître la compétitivité et la vitalité de l'économie, et que, vu les défis démographiques importants auxquels l'Union sera confrontée à l'avenir, avec notamment une demande croissante de main-d'œuvre, des politiques d'immigration empreintes de souplesse seront d'un grand apport pour le développement et les performances économiques à long terme de l'Union. Le programme insiste également sur l'importance de garantir un traitement équitable des ressortissants de pays tiers séjournant légalement sur le territoire des États membres et d'optimiser le lien entre migration et développement. Il invite la Commission et le Conseil européen à poursuivre la mise en œuvre du programme d'action relatif à l'immigration légale énoncé dans la communication de la Commission du 21 décembre 2005.

(7) La présente directive devrait contribuer à la bonne gestion des flux migratoires en ce qui concerne la catégorie spécifique de l'immigration temporaire saisonnière et à garantir des conditions de travail et de vie décentes pour les travailleurs saisonniers, en établissant des règles équitables et transparentes en matière d'admission et de séjour et en définissant les droits des travailleurs saisonniers, tout en fournissant des incitations et des garanties permettant d'éviter que la durée de séjour autorisée ne soit dépassée ou qu'un séjour temporaire ne se transforme en séjour permanent. De plus, les règles définies par la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ contribueront à éviter que le séjour temporaire ne devienne un séjour non autorisé.

⁽¹⁾ JO C 218 du 23.7.2011, p. 97.

⁽²⁾ JO C 166 du 7.6.2011, p. 59.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 5 février 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 17 février 2014.

⁽⁴⁾ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

- (8) Les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle conformément, en particulier, aux directives du Conseil 2000/43/CE ⁽¹⁾ et 2000/78/CE ⁽²⁾.
- (9) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice du principe de la préférence en faveur des citoyens de l'Union en ce qui concerne l'accès au marché du travail des États membres tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion concernés.
- (10) La présente directive ne devrait pas affecter le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire aux fins d'un travail saisonnier, ainsi que le précise le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (11) La présente directive ne devrait pas affecter les conditions relatives à la prestation de services prévues à l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, la présente directive ne devrait pas affecter les conditions de travail et d'emploi qui, conformément à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, s'appliquent aux travailleurs détachés par une entreprise établie dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services sur le territoire d'un autre État membre.
- (12) La présente directive devrait couvrir les relations de travail directes entre les travailleurs saisonniers et les employeurs. Cependant, lorsque la législation nationale d'un État membre autorise l'admission de ressortissants de pays tiers en tant que travailleurs saisonniers par l'intermédiaire d'une entreprise de travail intérimaire ou d'un bureau de placement établi sur son territoire et ayant conclu directement un contrat avec le travailleur saisonnier, ces entreprises ou bureaux ne devraient pas être exclus du champ d'application de la présente directive.
- (13) Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient, le cas échéant en concertation avec les partenaires sociaux, établir la liste des secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons. Les activités soumises au rythme des saisons concernent généralement des secteurs tels que l'agriculture et l'horticulture, en particulier pendant la période de plantation ou de récolte, ou le tourisme, en particulier pendant la période des vacances.
- (14) Lorsque le droit national le prévoit et conformément au principe de non-discrimination établi à l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont autorisés à appliquer un traitement plus favorable aux ressortissants de certains pays tiers par rapport aux ressortissants d'autres pays tiers lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions facultatives de la présente directive.
- (15) Il ne devrait être possible d'introduire une demande d'admission en tant que travailleur saisonnier que lorsque le ressortissant de pays tiers réside en dehors du territoire des États membres.
- (16) Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés. En particulier, il devrait être possible de refuser l'admission si un État membre estime, sur la base d'une évaluation des faits, que le ressortissant du pays tiers concerné constitue une menace potentielle pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.
- (17) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de l'application de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (18) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits qui ont été octroyés aux ressortissants de pays tiers qui séjournent déjà légalement dans un État membre pour y travailler.
- (19) Dans le cas des États membres appliquant l'acquis de Schengen dans sa totalité, le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ (ci-après dénommé «code des visas»), le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ (ci-après dénommé «code frontières Schengen») et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil ⁽⁷⁾ sont applicables dans leur intégralité. En conséquence, pour les séjours ne dépassant pas 90 jours, les conditions d'admission de travailleurs saisonniers sur le territoire des États membres appliquant l'acquis de Schengen dans sa totalité sont régies par ces instruments, la présente directive ne devant réglementer que les critères et les exigences en matière d'accès à un emploi. Pour les États membres n'appliquant pas l'acquis de Schengen dans sa totalité, à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande, seul le code frontières Schengen s'applique. Les dispositions de l'acquis de Schengen visées dans la présente directive appartiennent à cette partie de l'acquis de Schengen à laquelle l'Irlande et le Royaume-Uni ne participent pas et ces dispositions ne leur sont donc pas applicables.
- ⁽¹⁾ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).
- ⁽²⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).
- ⁽³⁾ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).
- ⁽⁴⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).
- ⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).
- ⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).
- ⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

- (20) Les critères et les exigences en matière d'admission aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier ainsi que les motifs de refus et de retrait ou de non-prolongation/non-renouvellement pour les séjours ne dépassant pas 90 jours devraient être définis dans la présente directive. Lorsque des visas de court séjour sont délivrés aux fins d'un travail saisonnier, les dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen concernant les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres ainsi que les motifs de refus, de prolongation, d'annulation ou de révocation de ces visas s'appliquent en conséquence. En particulier, toute décision de refus, d'annulation ou de révocation d'un visa et les raisons sur lesquelles cette décision est fondée devrait être notifiée au demandeur, conformément à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 34, paragraphe 6, du code des visas, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI dudit code.
- (21) Pour les travailleurs saisonniers qui sont admis pour des séjours dépassant 90 jours, la présente directive devrait définir aussi bien les conditions d'admission et de séjour sur le territoire que les critères et les exigences en matière d'accès à un emploi dans les États membres.
- (22) Il convient que la présente directive prévoit un régime d'entrée souple, fondé sur la demande et sur des critères objectifs, tels qu'un contrat de travail valable ou une offre d'emploi ferme précisant les aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail.
- (23) Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer un test démontrant qu'un emploi ne peut pas être pourvu par la main-d'œuvre locale.
- (24) Il convient que les États membres puissent rejeter une demande d'admission, en particulier lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas conformé à l'obligation découlant d'une décision antérieure d'admission aux fins d'un travail saisonnier lui imposant de quitter le territoire de l'État membre concerné à l'expiration d'une autorisation de travail saisonnier.
- (25) Il convient que les États membres puissent exiger de l'employeur qu'il coopère avec les autorités compétentes et qu'il communique toutes les informations utiles nécessaires afin de prévenir les éventuelles applications abusives ou incorrectes de la procédure fixée dans la présente directive.
- (26) L'instauration d'une procédure unique, à l'issue de laquelle il est délivré un seul permis constituant à la fois le permis de séjour et le permis de travail, devrait contribuer à simplifier les règles actuellement applicables dans les États membres. Ceci ne devrait pas affecter le droit des États membres de désigner les autorités compétentes et de déterminer la manière dont elles interviennent dans la procédure unique, conformément aux spécificités nationales en matière d'organisation et de pratiques administratives.
- (27) La désignation des autorités compétentes au titre de la présente directive devrait être faite sans préjudice du rôle et des responsabilités des autres autorités et, le cas échéant, des partenaires sociaux, conformément au droit national et/ou aux pratiques nationales, en ce qui concerne l'examen de la demande et la décision à laquelle elle donne lieu.
- (28) La présente directive devrait donner aux États membres une certaine souplesse en ce qui concerne l'octroi des autorisations qui doivent être délivrées aux fins de l'admission (entrée, séjour et travail) de travailleurs saisonniers. La délivrance d'un visa de long séjour conformément à l'article 12, paragraphe 2, point a), devrait être sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de délivrer une autorisation préalable pour travailler dans l'État membre concerné. Néanmoins, afin de garantir que les conditions d'emploi prévues par la présente directive ont fait l'objet d'une vérification et qu'elles sont remplies, il y a lieu d'indiquer clairement sur ces autorisations que celles-ci ont été délivrées aux fins d'un travail saisonnier. Lorsque seuls des visas de court séjour sont délivrés, les États membres devraient utiliser à cet effet la zone «Observations» de la vignette-visa.
- (29) Pour tous les séjours ne dépassant pas 90 jours, les États membres devraient choisir de délivrer, soit un visa de court séjour, soit un visa de court séjour accompagné d'un permis de travail dans le cas où le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001. Lorsque le ressortissant de pays tiers n'est pas soumis à l'exigence de visa et lorsque l'État membre n'a pas appliqué l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement, les États membres devraient délivrer un permis de travail à ce ressortissant en tant qu'autorisation aux fins d'un travail saisonnier. Pour tous les séjours dépassant 90 jours, les États membres devraient choisir de délivrer l'une des autorisations suivantes: un visa de long séjour; un permis de travail saisonnier; ou un permis de travail saisonnier accompagné d'un visa de long séjour si un tel visa est requis par le droit national pour l'entrée sur le territoire. Rien dans la présente directive ne devrait empêcher les États membres de délivrer un permis de travail directement à l'employeur.
- (30) Lorsqu'un visa est exigé uniquement pour l'entrée sur le territoire d'un État membre et que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions nécessaires pour se voir délivrer un permis de travail saisonnier, l'État membre concerné devrait accorder au ressortissant de pays tiers toute facilité pour obtenir le visa exigé et devrait veiller à ce que les autorités compétentes coopèrent de manière effective à cette fin.

- (31) La durée maximale du séjour devrait être fixée par les États membres et limitée à une période comprise entre cinq et neuf mois qui, de même que la définition de travail saisonnier, devrait garantir que le travail revêt véritablement un caractère saisonnier. Il importe de prévoir la possibilité, pendant la durée maximale de séjour, de prolonger le contrat ou de changer d'employeur, à condition que les critères d'admission continuent d'être respectés. Ceci devrait permettre de diminuer le risque d'abus auquel les travailleurs saisonniers peuvent être confrontés s'ils sont liés à un seul employeur, tout en offrant une réponse souple aux véritables besoins de main-d'œuvre des employeurs. La possibilité pour le travailleur saisonnier d'être employé par un employeur différent dans le respect des conditions prévues dans la présente directive ne devrait pas avoir pour conséquence qu'il lui soit permis de rechercher un emploi sur le territoire des États membres lorsqu'il est sans emploi.
- (32) Lorsqu'ils statuent sur la prolongation du séjour ou le renouvellement de l'autorisation octroyée aux fins d'un travail saisonnier, les États membres devraient avoir la possibilité de prendre en considération la situation sur le marché du travail.
- (33) Dans les cas où un travailleur saisonnier a été admis pour un séjour ne dépassant pas 90 jours et où un État membre a décidé de prolonger le séjour au-delà de cette durée, le visa de court séjour devrait être remplacé soit par un visa de long séjour, soit par un permis de travail saisonnier.
- (34) Compte tenu de certains aspects de la migration circulaire ainsi que des perspectives d'emploi des travailleurs saisonniers de pays tiers au-delà d'une seule saison et sachant qu'il est de l'intérêt des employeurs de l'Union de pouvoir compter sur une main-d'œuvre plus stable et déjà formée, il convient de prévoir la possibilité de faciliter les procédures d'admission à l'égard des ressortissants de pays tiers bona fide qui ont été admis dans un État membre en tant que travailleurs saisonniers au moins une fois durant les cinq années précédentes et qui ont toujours respecté l'ensemble des critères et des conditions prévus par la présente directive pour l'entrée et le séjour dans l'État membre concerné. Il convient que ces procédures n'affectent pas l'exigence du caractère saisonnier de l'emploi ni ne permettent de la contourner.
- (35) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient communiquées aux demandeurs les informations sur les conditions d'entrée et de séjour, notamment les droits et obligations et les garanties procédurales prévus par la présente directive ainsi que tous les documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour et de travail sur le territoire d'un État membre en tant que travailleur saisonnier.
- (36) Les États membres devraient prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des employeurs en cas de manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente directive. Ces sanctions pourraient être les mesures prévues à l'article 7 de la directive 2009/52/CE et devraient prévoir, le cas échéant, qu'il est de la responsabilité de l'employeur d'indemniser les travailleurs saisonniers. Les mécanismes nécessaires devraient être mis en place pour que les travailleurs saisonniers puissent obtenir l'indemnisation à laquelle ils ont droit même s'ils ne se trouvent plus sur le territoire de l'État membre concerné.
- (37) Il conviendrait d'établir un ensemble de règles régissant la procédure d'examen des demandes d'admission en tant que travailleur saisonnier. Cette procédure devrait être efficace et gérable, eu égard à la charge de travail normale des administrations des États membres, ainsi que transparente et équitable afin d'offrir suffisamment de sécurité juridique aux personnes concernées.
- (38) Dans le cas des visas de court séjour, les garanties procédurales sont régies par les dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen.
- (39) Il convient que les autorités compétentes des États membres statuent sur les demandes d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier le plus rapidement possible après leur introduction. En ce qui concerne les demandes de prolongation ou de renouvellement, lorsque celles-ci sont présentées pendant la durée de validité de l'autorisation, les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour que le travailleur saisonnier ne soit pas obligé d'interrompre sa relation de travail avec le même employeur, ou ne soit pas empêché de changer d'employeur, du fait qu'une procédure administrative est en cours. Les demandeurs devraient présenter leur demande de prolongation ou de renouvellement le plus rapidement possible. En toute hypothèse, le travailleur saisonnier devrait être autorisé à rester sur le territoire de l'État membre concerné et, le cas échéant, à continuer de travailler, jusqu'à ce que les autorités compétentes se soient définitivement prononcées sur la demande de prolongation ou de renouvellement.
- (40) Compte tenu de la nature du travail saisonnier, les États membres devraient être encouragés à ne pas percevoir de droit pour le traitement des demandes. Si un État membre devait néanmoins décider de percevoir un droit, ce droit ne devrait être ni disproportionné ni excessif.
- (41) Les travailleurs saisonniers devraient tous disposer d'un logement leur assurant des conditions de vie adéquates. Les autorités compétentes devraient être informées de tout changement de logement. Lorsqu'un logement est mis à disposition par l'employeur ou par l'intermédiaire de celui-ci, le loyer ne devrait pas être excessif par rapport à la rémunération nette du travailleur saisonnier et par rapport à la qualité du logement, le loyer versé par le travailleur saisonnier ne devrait pas être automatiquement déduit de son salaire, l'employeur devrait fournir au travailleur saisonnier un contrat de location ou un document équivalent précisant les conditions de location du logement et l'employeur devrait veiller à ce que le logement soit conforme aux normes générales en vigueur dans l'État membre concerné en matière de santé et de sécurité.

(42) Tout ressortissant de pays tiers en possession d'un document de voyage en cours de validité et d'une autorisation aux fins d'un travail saisonnier délivrée au titre de la présente directive par un État membre appliquant l'acquis de Schengen dans sa totalité est autorisé à entrer et à circuler librement sur le territoire des États membres appliquant l'acquis de Schengen dans sa totalité, pour une durée maximale de 90 jours au cours de toute période de 180 jours conformément au code frontières Schengen et à l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes⁽¹⁾ (ci-après dénommée «convention d'application de l'accord de Schengen»).

(43) Compte tenu de la situation particulièrement vulnérable des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers et de la nature temporaire de leur mission, il convient d'assurer une protection efficace des droits des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, dans le domaine de la sécurité sociale également, d'en vérifier régulièrement le respect et de garantir pleinement le respect du principe de l'égalité de traitement avec les travailleurs qui sont ressortissants de l'État membre d'accueil, en se conformant au principe «à travail égal, salaire égal» sur le même lieu de travail, en appliquant les conventions collectives et les autres arrangements sur les conditions de travail qui ont été conclus à tout niveau ou pour lesquels il existe des dispositions légales, conformément au droit national et aux pratiques nationales, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre d'accueil.

(44) Il convient que la présente directive s'applique sans préjudice des droits et principes inscrits dans la charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et, s'il y a lieu, dans la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977.

(45) Outre les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables aux travailleurs qui sont ressortissants de l'État membre d'accueil, il convient que les sentences arbitrales, accords collectifs et conventions collectives conclus à tout niveau, conformément au droit national et aux pratiques nationales de l'État membre d'accueil, s'appliquent également aux travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre d'accueil.

(46) Les travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers devraient bénéficier d'un traitement égal en ce qui

concerne les branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾. La présente directive n'harmonise pas la législation des États membres en matière de sécurité sociale et elle ne couvre pas l'aide sociale. Elle se limite à appliquer le principe d'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale aux personnes relevant de son champ d'application. Elle ne devrait pas accorder plus de droits que ceux déjà prévus dans la législation actuelle de l'Union dans le domaine de la sécurité sociale en faveur des ressortissants de pays tiers qui ont des intérêts transfrontaliers entre États membres.

En raison du caractère temporaire du séjour des travailleurs saisonniers et sans préjudice du règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾, les États membres devraient pouvoir exclure les prestations familiales et les prestations de chômage de l'égalité de traitement entre les travailleurs saisonniers et leurs propres ressortissants et devraient être en mesure de restreindre l'application de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'éducation et la formation professionnelle ainsi que les avantages fiscaux.

La présente directive ne prévoit pas le regroupement familial. De plus, la présente directive n'accorde pas de droits en ce qui concerne des situations ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union, comme, par exemple, les situations où des membres de la famille résident dans un pays tiers. Cela ne devrait pas, toutefois, porter atteinte au droit des survivants, ayants droit du travailleur saisonnier, de bénéficier de droits à pensions de l'ayant droit survivant lorsqu'ils résident dans un pays tiers. Ceci devrait s'entendre sans préjudice de l'application non discriminatoire, par les États membres, du droit national prévoyant des règles de minimis concernant les cotisations aux régimes de pension. Des mécanismes devraient être établis pour assurer une couverture effective par la sécurité sociale au cours du séjour et le transfert des droits acquis des travailleurs saisonniers, s'il y a lieu.

(47) Le droit de l'Union ne limite pas la compétence des États membres d'organiser leurs régimes de sécurité sociale. En l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union, il appartient à chaque État membre de prévoir les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale sont accordées, ainsi que le montant de ces prestations et la période pendant laquelle elles sont octroyées. Toutefois, lorsqu'ils exercent cette compétence, les États membres devraient se conformer au droit de l'Union.

(2) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

(3) Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

(1) JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

- (48) Toute restriction apportée au droit à l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale au titre de la présente directive devrait être sans préjudice des droits conférés en application du règlement (UE) n° 1231/2010.
- (49) Afin de garantir la bonne application de la présente directive et, en particulier, des dispositions en matière de droits, de conditions de travail et de logement, les États membres devraient veiller à ce que des mécanismes appropriés de contrôle des employeurs soient mis en place et que, le cas échéant, des inspections efficaces et adéquates soient réalisées sur leurs territoires respectifs. Le choix des employeurs à inspecter devrait essentiellement être fondé sur une analyse de risques effectuée par les autorités compétentes des États membres en tenant compte de facteurs tels que le secteur dans lequel une société est active et tout antécédent relatif à une infraction.
- (50) Pour faciliter l'application de la présente directive, les États membres devraient mettre en place des mécanismes efficaces permettant aux travailleurs saisonniers de demander réparation en justice et de porter plainte directement ou par l'intermédiaire de tiers concernés, tels que des organisations syndicales ou d'autres associations. Cela est jugé nécessaire pour traiter les situations dans lesquelles les travailleurs saisonniers ignorent l'existence de dispositifs coercitifs ou hésitent à y recourir en leur nom propre, par crainte des conséquences possibles. Les travailleurs saisonniers devraient avoir accès à une protection judiciaire contre les représailles consécutives à l'introduction d'une plainte.
- (51) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'instauration d'une procédure spéciale d'admission, l'adoption de conditions concernant l'entrée et le séjour aux fins d'un travail saisonnier de ressortissants de pays tiers et la définition de leurs droits en tant que travailleurs saisonniers, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, compte tenu des politiques de l'immigration et de l'emploi au niveau européen et national. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (52) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier son article 7, son article 15, paragraphe 3, ses articles 17, 27, 28 et 31 et son article 33, paragraphe 2, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne.
- (53) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la

Commission sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

- (54) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (55) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive détermine les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier et définit les droits des travailleurs saisonniers.

2. Pour les séjours dont la durée ne dépasse pas 90 jours, la présente directive s'applique sans préjudice de l'acquis de Schengen, notamment le code des visas, le code frontières Schengen et le règlement (CE) n° 539/2001.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident en dehors du territoire des États membres et qui demandent à être admis ou qui ont été admis, en vertu de la présente directive, sur le territoire d'un État membre aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.

La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui, à la date de l'introduction de leur demande, résident sur le territoire d'un État membre, à l'exception des cas visés à l'article 15.

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

2. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres établissent, le cas échéant en concertation avec les partenaires sociaux, la liste des secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons. Les États membres peuvent modifier cette liste, le cas échéant en consultation avec les partenaires sociaux. Les États membres informent la Commission de ces modifications.

3. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:

- a) exercent des activités pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les ressortissants de pays tiers qui sont détachés par des entreprises établies dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE;
- b) sont membres de la famille de citoyens de l'Union ayant exercé leur droit de libre circulation dans l'Union, conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- c) au même titre que les membres de leur famille et quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus soit entre l'Union et les États membres, soit entre l'Union et des pays tiers.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «ressortissant de pays tiers», une personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) «travailleur saisonnier», un ressortissant de pays tiers qui conserve son lieu de résidence principal dans un pays tiers et séjourne légalement et temporairement sur le territoire d'un État membre pour exercer une activité soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, conclu(s) directement entre ce ressortissant de pays tiers et l'employeur établi dans ledit État membre;
- c) «activité soumise au rythme des saisons», une activité en lien avec une certaine époque de l'année présentant une situation récurrente ou une suite d'événements récurrents liés aux conditions saisonnières pendant lesquels les besoins de main-d'œuvre sont nettement supérieurs à ceux qui sont nécessaires dans le cadre des activités courantes;

⁽¹⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

d) «permis de travail saisonnier», une autorisation mentionnant un travail saisonnier délivrée au moyen du modèle fixé par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil ⁽²⁾ et donnant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire d'un État membre pour une durée dépassant 90 jours en vertu des dispositions de la présente directive;

e) «visa de court séjour», une autorisation délivrée par un État membre comme le prévoit l'article 2, point 2) a), du code des visas ou délivrée conformément au droit national d'un État membre n'appliquant pas l'acquis de Schengen dans sa totalité;

f) «visa de long séjour», une autorisation délivrée par un État membre comme le prévoit l'article 18 de la convention d'application de l'accord de Schengen ou délivrée conformément au droit national d'un État membre n'appliquant pas l'acquis de Schengen dans sa totalité;

g) «procédure de demande unique», une procédure conduisant, à la suite d'une demande d'autorisation de séjour et de travail sur le territoire d'un État membre en faveur d'un ressortissant de pays tiers, à une décision concernant la demande d'un permis de travail saisonnier;

h) «autorisation aux fins d'un travail saisonnier», une des autorisations visées à l'article 12 donnant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation au titre de la présente directive;

i) «permis de travail», une autorisation délivrée par un État membre conformément au droit national aux fins d'un travail sur le territoire dudit État membre.

Article 4

Dispositions plus favorables

1. La présente directive s'applique sans préjudice de dispositions plus favorables:

- a) du droit de l'Union, y compris les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre l'Union ou l'Union et ses États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part;
- b) d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.

2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers auxquels elle s'applique, en ce qui concerne les articles 18, 19, 20, 23 et 25.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1).

CHAPITRE II
CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5

Critères et exigences en matière d'admission pour un emploi en tant que travailleur saisonnier pour des séjours ne dépassant pas 90 jours

1. Les demandes d'admission introduites auprès d'un État membre en vertu de la présente directive pour un séjour ne dépassant pas 90 jours sont accompagnées des documents suivants:

a) un contrat de travail valable ou, si la législation nationale, la réglementation administrative ou la pratique le prévoient, une offre d'emploi ferme, pour travailler en tant que travailleur saisonnier dans l'État membre concerné, auprès d'un employeur établi dans cet État membre, qui précise:

i) le lieu de travail et le type de travail;

ii) la durée d'emploi;

iii) la rémunération;

iv) le nombre d'heures de travail hebdomadaire ou mensuel;

v) le montant de congés payés éventuels;

vi) le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes; et

vii) si possible, la date de début d'emploi;

b) la preuve que le travailleur saisonnier a souscrit ou, si le droit national le prévoit, qu'il a demandé à souscrire une assurance-maladie pour tous les risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont normalement couverts, pendant les périodes durant lesquelles il ne bénéficiera, du fait du travail effectué dans cet État membre, ou en liaison avec celui-ci, d'aucune couverture de ce type ni d'aucun droit à une prestation correspondante;

c) la preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni conformément à l'article 20.

2. Les États membres exigent que les conditions visées au paragraphe 1, point a), respectent le droit, les conventions collectives et/ou les pratiques applicables.

3. Sur la base des documents fournis en vertu du paragraphe 1, les États membres exigent que le travailleur saisonnier n'ait pas recours à leur système d'aide sociale.

4. Dans le cas où le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme précise que le ressortissant de pays tiers exerce une profession réglementée, telle que définie dans la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les États membres peuvent exiger que le demandeur produise des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles le droit national subordonne l'exercice de cette profession réglementée.

5. Lors de l'examen d'une demande d'autorisation visée à l'article 12, paragraphe 1, les États membres n'appliquant pas l'acquis de Schengen dans sa totalité vérifient si ce ressortissant de pays tiers:

a) ne présente pas un risque d'immigration illégale;

b) compte quitter le territoire des États membres au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 6

Critères et exigences en matière d'admission en tant que travailleur saisonnier pour des séjours dépassant 90 jours

1. Les demandes d'admission introduites auprès d'un État membre en vertu de la présente directive pour un séjour dépassant 90 jours sont accompagnées des documents suivants:

a) un contrat de travail valable ou, si le droit national, la réglementation administrative ou la pratique le prévoient, une offre d'emploi ferme, pour travailler en tant que travailleur saisonnier dans l'État membre concerné, auprès d'un employeur établi dans cet État membre, qui précise:

i) le lieu de travail et le type de travail;

ii) la durée d'emploi;

iii) la rémunération;

iv) le nombre d'heures de travail hebdomadaire ou mensuel;

v) le montant de congés payés éventuels;

vi) le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes; et

vii) si possible, la date de début d'emploi;

b) la preuve que le travailleur saisonnier a souscrit ou, si le droit national le prévoit, qu'il a demandé à souscrire une assurance-maladie pour tous les risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont normalement couverts, pendant les périodes durant lesquelles il ne bénéficiera, du fait du travail effectué dans cet État membre, ou en liaison avec celui-ci, d'aucune couverture de ce type ni d'aucun droit à une prestation correspondante;

⁽¹⁾ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

- c) la preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni conformément à l'article 20.

2. Les États membres exigent que les conditions visées au paragraphe 1, point a), respectent le droit, les conventions collectives ou les pratiques applicables.

3. Sur la base des documents fournis en vertu du paragraphe 1, les États membres exigent que le travailleur saisonnier dispose de ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses besoins sans recourir à leur système d'aide sociale.

4. Les ressortissants de pays tiers qui sont considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ne sont pas admis.

5. Lors de l'examen d'une demande d'autorisation visée à l'article 12, paragraphe 2, les États membres vérifient que le ressortissant de pays tiers ne présente pas un risque d'immigration illégale et qu'il compte quitter le territoire des États membres au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation.

6. Dans le cas où le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme précise que le ressortissant de pays tiers exercera une profession réglementée, telle que définie dans la directive 2005/36/CE, les États membres peuvent exiger que le demandeur produise des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles le droit national subordonne l'exercice de cette profession réglementée.

7. Les États membres exigent que les ressortissants de pays tiers soient en possession d'un document de voyage en cours de validité déterminé par le droit national. Les États membres exigent que la période de validité du document de voyage couvre au moins celle de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier.

En outre, les États membres peuvent exiger que:

- a) la période de validité soit supérieure de trois mois au maximum à la durée de séjour envisagée;
- b) le document de voyage ait été délivré dans les dix dernières années; et
- c) le document de voyage contienne au moins deux feuillets vierges.

Article 7

Volumes d'admission

La présente directive n'affecte pas le droit d'un État membre de fixer les volumes d'admission de ressortissants de pays tiers

entrant sur son territoire aux fins d'un travail saisonnier. Sur cette base, une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier peut être soit jugée irrecevable, soit rejetée.

Article 8

Motifs de rejet

1. Les États membres rejettent une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier lorsque:

- a) l'article 5 ou 6 n'est pas respecté; ou
- b) les documents présentés aux fins de l'article 5 ou 6 ont été obtenus par des moyens frauduleux, ou ont été falsifiés ou altérés.

2. Les États membres rejettent, le cas échéant, une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier lorsque:

- a) l'employeur a été sanctionné conformément au droit national pour travail non déclaré et/ou pour emploi illégal;
- b) l'activité de l'employeur fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation dans le cadre des législations nationales relatives à l'insolvabilité ou aucune activité économique n'est exercée; ou
- c) l'employeur a été sanctionné au titre de l'article 17.

3. Les États membres peuvent vérifier si l'emploi vacant en question pourrait être occupé par des ressortissants de l'État membre concerné ou par d'autres citoyens de l'Union, ou par des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans cet État membre, auquel cas ils peuvent rejeter la demande. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du principe de la préférence en faveur des citoyens de l'Union tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion concernés.

4. Les États membres peuvent rejeter une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier si:

- a) l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits du travailleur, de conditions de travail ou d'emploi, conformément au droit et/ou aux conventions collectives applicables;
- b) dans les 12 mois précédant immédiatement la date de la demande, l'employeur a supprimé un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de pourvoir en recourant à la présente directive; ou
- c) le ressortissant de pays tiers ne s'est pas conformé aux obligations découlant d'une décision antérieure d'admission en tant que travailleur saisonnier.

5. Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision de rejet d'une demande tient compte des circonstances propres à chaque cas, y compris l'intérêt du travailleur saisonnier, et respecte le principe de proportionnalité.

6. Les motifs de refus d'un visa de court séjour sont régis par les dispositions pertinentes du code des visas.

Article 9

Retrait de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier

1. Les États membres procèdent au retrait de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier lorsque:

- a) les documents produits aux fins de l'article 5 ou 6 ont été obtenus par des moyens frauduleux ou ont été falsifiés ou altérés; ou
- b) le titulaire séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé.

2. Les États membres procèdent au retrait, le cas échéant, de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier lorsque:

- a) l'employeur a été sanctionné conformément au droit national pour travail non déclaré et/ou pour emploi illégal;
- b) l'activité de l'employeur fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation dans le cadre des législations nationales relatives à l'insolvabilité ou aucune activité économique n'est exercée; ou
- c) l'employeur a été sanctionné au titre de l'article 17.

3. Les États membres peuvent procéder au retrait de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier lorsque:

- a) l'article 5 ou 6 n'est pas ou n'est plus respecté;
- b) l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits du travailleur, de conditions de travail ou d'emploi, conformément au droit et/ou aux conventions collectives applicables;
- c) l'employeur n'a pas satisfait à ses obligations découlant du contrat de travail; ou
- d) dans les 12 mois précédant immédiatement la date de la demande, l'employeur a supprimé un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de pourvoir en recourant à la présente directive.

4. Les États membres peuvent procéder au retrait de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier si le ressortissant de pays tiers demande à bénéficier d'une protection internationale au titre de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du

Conseil ⁽¹⁾ ou d'une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques en vigueur dans l'État membre concerné.

5. Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision de retrait de l'autorisation tient compte des circonstances propres à chaque cas, y compris l'intérêt du travailleur saisonnier, et respecte le principe de proportionnalité.

6. Les motifs d'annulation ou de révocation d'un visa de court séjour sont régis par les dispositions pertinentes du code des visas.

Article 10

Obligation de coopération

Les États membres peuvent exiger que l'employeur communique toutes les informations pertinentes nécessaires à la délivrance, à la prolongation ou au renouvellement de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ET AUTORISATIONS AUX FINS D'UN TRAVAIL SAISONNIER

Article 11

Accès aux informations

1. Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives à tous les documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations sur l'entrée et le séjour, y compris sur les droits et obligations et les garanties procédurales du travailleur saisonnier.

2. Lorsque les États membres délivrent aux ressortissants de pays tiers une autorisation aux fins d'un travail saisonnier, cette autorisation est accompagnée d'informations écrites concernant leurs droits et obligations au titre de la présente directive, y compris les procédures de recours.

Article 12

Autorisations aux fins d'un travail saisonnier

1. Pour les séjours ne dépassant pas 90 jours, les États membres délivrent aux ressortissants de pays tiers qui respectent l'article 5 et qui ne tombent pas sous le coup des motifs énoncés à l'article 8 l'une des autorisations aux fins d'un travail saisonnier suivantes, sans préjudice des règles de délivrance des visas de court séjour prévues par le code des visas et par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil ⁽²⁾:

⁽¹⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1).

- a) un visa de court séjour comportant une mention indiquant qu'il est délivré aux fins d'un travail saisonnier;
- b) un visa de court séjour et un permis de travail indiquant qu'ils sont délivrés aux fins d'un travail saisonnier; ou
- c) un permis de travail comportant une mention indiquant qu'il est délivré aux fins d'un travail saisonnier, lorsque le ressortissant de pays tiers est exempté de l'obligation de visa conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 et lorsque l'État membre concerné n'applique pas l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement à ce ressortissant.

Lors de la transposition de la présente directive, les États membres prévoient soit les autorisations visées aux points a) et c), soit les autorisations visées aux points b) et c).

2. Pour les séjours dépassant 90 jours, les États membres délivrent aux ressortissants de pays tiers qui respectent l'article 6 et qui ne tombent pas sous le coup des motifs énoncés à l'article 8 l'une des autorisations aux fins d'un travail saisonnier suivantes:

- a) un visa de long séjour comportant une mention indiquant qu'il est délivré aux fins d'un travail saisonnier;
- b) un permis de travail saisonnier; ou
- c) un permis de travail saisonnier et un visa de long séjour, si un tel visa est requis au titre du droit national pour l'entrée sur le territoire.

Lors de la transposition de la présente directive, les États membres prévoient uniquement l'une des autorisations visées aux points a), b) et c).

3. Sans préjudice de l'acquis de Schengen, les États membres déterminent si une demande doit être présentée par le ressortissant de pays tiers et/ou par l'employeur.

L'obligation qui incombe aux États membres de déterminer si la demande doit être présentée par un ressortissant de pays tiers et/ou par l'employeur est sans préjudice de tout arrangement exigeant que les deux parties soient impliquées dans la procédure.

4. Les autorités compétentes des États membres délivrent le permis de travail saisonnier visé au paragraphe 2, premier alinéa, points b) et c), en utilisant le format prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002. Les États membres inscrivent une mention sur le permis indiquant que celui-ci est délivré aux fins d'un travail saisonnier.

5. Dans le cas des visas de long séjour, les États membres inscrivent une mention indiquant que le visa est délivré aux fins d'un travail saisonnier dans la rubrique «remarques» de la vignette-visa conformément au point 12 de l'annexe du règlement (CE) n° 1683/95.

6. Les États membres peuvent faire figurer des informations complémentaires relatives à la relation de travail du travailleur saisonnier sur papier ou stocker ces données sous format électronique, comme visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et au point a) 16 de son annexe.

7. Lorsqu'un visa est exigé uniquement pour l'entrée sur le territoire d'un État membre et que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions nécessaires pour se voir délivrer un permis de travail saisonnier conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point c), l'État membre concerné accorde au ressortissant de pays tiers toute facilité pour obtenir le visa exigé.

8. La délivrance d'un visa de long séjour visée au paragraphe 2, premier alinéa, point a), est sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de délivrer une autorisation préalable pour travailler dans l'État membre concerné.

Article 13

Demandes de permis de travail saisonnier

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de recevoir les demandes de permis de travail saisonnier, de statuer sur ces demandes et de délivrer les permis.

2. Une demande de permis de travail saisonnier est présentée dans le cadre d'une procédure de demande unique.

Article 14

Durée du séjour

1. Les États membres fixent une période maximale de séjour des travailleurs saisonniers qui ne peut être inférieure à cinq mois et supérieure à neuf mois par période de douze mois. Au terme de cette période, le ressortissant de pays tiers quitte le territoire de l'État membre, sauf si l'État membre concerné lui a délivré un permis de séjour au titre de son droit national ou du droit de l'Union à des fins autres qu'un travail saisonnier.

2. Les États membres peuvent fixer une période maximale par période de douze mois durant laquelle un employeur est autorisé à engager des travailleurs saisonniers. Cette période n'est pas inférieure à la période maximale de séjour déterminée en vertu du paragraphe 1.

Article 15

Prolongation du séjour ou renouvellement de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier

1. Dans le cadre de la période maximale visée à l'article 14, paragraphe 1, et sous réserve que les articles 5 ou 6 soient respectés et que les motifs visés à l'article 8, paragraphe 1, point b), à l'article 8, paragraphe 2, et, le cas échéant, à l'article 8, paragraphe 4, ne soient pas applicables, les États membres octroient aux travailleurs saisonniers une seule prolongation de leur séjour lorsque ceux-ci prolongent leur contrat avec le même employeur.

2. Les États membres peuvent décider, conformément à leur droit national, d'autoriser des travailleurs saisonniers à prolonger leur contrat avec le même employeur et leur séjour plusieurs fois, à condition que la période maximale visée à l'article 14, paragraphe 1, ne soit pas dépassée.

3. Dans le cadre de la période maximale visée à l'article 14, paragraphe 1, et sous réserve que les articles 5 ou 6 soient respectés et que les motifs visés à l'article 8, paragraphe 1, point b), à l'article 8, paragraphe 2, et, le cas échéant, à l'article 8, paragraphe 4, ne soient pas applicables, les États membres octroient aux travailleurs saisonniers une seule prolongation de leur séjour pour être employés par un employeur différent.

4. Les États membres peuvent décider, conformément à leur droit national, d'autoriser des travailleurs saisonniers à être employés par un employeur différent et à prolonger leur séjour plusieurs fois, à condition que la période maximale visée à l'article 14, paragraphe 1, ne soit pas dépassée.

5. Aux fins des paragraphes 1 à 4, les États membres acceptent l'introduction d'une demande par un travailleur saisonnier admis au titre de la présente directive et se trouvant sur le territoire de l'État membre concerné.

6. Les États membres peuvent refuser la prolongation du séjour ou le renouvellement de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier si l'emploi vacant en question pourrait être occupé par des ressortissants de l'État membre concerné ou par d'autres citoyens de l'Union, ou par des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans l'État membre concerné. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du principe de la préférence en faveur des citoyens de l'Union tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion concernés.

7. Les États membres refusent la prolongation du séjour ou le renouvellement de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier lorsque la durée maximale de séjour fixée à l'article 14, paragraphe 1, est atteinte.

8. Les États membres peuvent refuser la prolongation du séjour ou le renouvellement de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier si le ressortissant de pays tiers demande à

bénéficier d'une protection internationale au titre de la directive 2011/95/UE ou s'il demande une protection conformément au droit national, aux obligations découlant du droit international ou aux pratiques en vigueur dans l'État membre concerné.

9. L'article 9, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 3, points b), c) et d), ne s'appliquent pas à un travailleur saisonnier qui demande à être employé par un employeur différent conformément au paragraphe 3 du présent article lorsque ces dispositions s'appliquent à l'employeur précédent.

10. Les motifs de prolongation d'un visa de court séjour sont régis par les dispositions pertinentes du code des visas.

11. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 1, toute décision relative à une demande de prolongation ou de renouvellement tient compte des circonstances propres à chaque cas, y compris l'intérêt du travailleur saisonnier, et respecte le principe de proportionnalité.

Article 16

Facilitation de la nouvelle entrée

1. Les États membres facilitent la nouvelle entrée des ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans les États membres en tant que travailleurs saisonniers au moins une fois au cours des cinq années précédentes et ont pleinement respecté, lors de chacun de leurs séjours, les conditions applicables aux travailleurs saisonniers au titre de la présente directive.

2. La facilitation visée au paragraphe 1 peut inclure l'une ou plusieurs des mesures telles que:

- a) l'octroi d'une exemption à l'exigence de fournir un ou plusieurs des documents visés aux articles 5 ou 6;
- b) la délivrance de plusieurs permis de travail saisonnier dans le cadre d'un seul acte administratif;
- c) une procédure accélérée conduisant à une décision sur la demande de permis de travail saisonnier ou de visa de long séjour;
- d) l'examen prioritaire de demandes d'admission en tant que travailleur saisonnier, et notamment la prise en compte d'admissions antérieures, lors de décisions sur des demandes dans le contexte d'un épuisement des volumes d'admission.

Article 17

Sanctions contre les employeurs

1. Les États membres prévoient des sanctions contre les employeurs qui ont manqué aux obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, y compris en refusant aux employeurs qui ont gravement manqué aux obligations leur incombant au titre de la présente directive le droit d'employer des travailleurs saisonniers. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, si l'autorisation délivrée aux fins d'un travail saisonnier est retirée en application de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 3, points b), c) et d), il soit de la responsabilité de l'employeur de verser une indemnité au travailleur saisonnier conformément aux procédures prévues par le droit national. Une responsabilité éventuelle couvre toute obligation dont l'employeur ne s'est pas acquitté et qu'il aurait dû respecter si l'autorisation délivrée aux fins d'un travail saisonnier n'avait pas été retirée.

3. Lorsque l'employeur est un sous-traitant qui a enfreint la présente directive, et lorsque le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire ne se sont pas acquittés des obligations de diligence telles qu'elles sont prévues par le droit national, le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire peuvent:

- a) faire l'objet des sanctions visées au paragraphe 1;
- b) conjointement avec l'employeur ou à la place de celui-ci, être tenus responsables pour le versement de toute indemnité due au travailleur saisonnier conformément au paragraphe 2;
- c) conjointement avec l'employeur ou à la place de celui-ci, être tenus responsables pour le paiement de tout arriéré dû au travailleur saisonnier au titre du droit national.

Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus sévères en matière de responsabilité dans le cadre de leur droit national.

Article 18

Garanties procédurales

1. Les autorités compétentes de l'État membre se prononcent sur la demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier. Les autorités compétentes notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

2. En cas de demande de prolongation du séjour ou de renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article 15, les États membres prennent toutes les mesures raisonnables pour que le travailleur saisonnier ne soit pas obligé d'interrompre sa relation de travail avec le même employeur, ou ne soit pas empêché de changer d'employeur, du fait qu'une procédure administrative est en cours.

Lorsque la validité de l'autorisation délivrée aux fins d'un travail saisonnier expire durant la procédure de prolongation ou de renouvellement, les États membres autorisent, conformément à leur droit national, le travailleur saisonnier à rester sur leur territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes se soient prononcées sur la demande, à condition que la demande ait été présentée durant la période de validité de l'autorisation en question et que le délai visé à l'article 14, paragraphe 1, n'ait pas expiré.

Lorsque le second alinéa s'applique, les États membres peuvent, entre autres, décider:

- a) de délivrer un permis de séjour temporaire ou une autorisation équivalente jusqu'à ce qu'une décision soit prise;
- b) d'autoriser le travailleur saisonnier à travailler jusqu'à ce que cette décision soit prise.

Durant la période d'examen de la demande de prolongation ou de renouvellement, les dispositions pertinentes de la présente directive s'appliquent.

3. Si les informations ou les pièces fournies à l'appui de la demande sont incomplètes, les autorités compétentes indiquent au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations supplémentaires qui sont requises et fixent un délai raisonnable pour leur communication. Le délai visé au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes reçoivent les informations supplémentaires demandées.

4. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier ou rejetant une telle demande ou refusant une prolongation de séjour ou un renouvellement de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier sont notifiés par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier sont notifiés par écrit au travailleur saisonnier et, si le droit national le prévoit, à l'employeur.

5. Toute décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier ou rejetant une telle demande, refusant une prolongation de séjour ou un renouvellement d'une autorisation aux fins d'un travail saisonnier ou retirant une telle autorisation peut faire l'objet d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé.

6. Les garanties procédurales en matière de visas de court séjour sont régies par les dispositions pertinentes du code des visas.

Article 19

Droits et frais

1. Les États membres peuvent exiger le paiement de droits aux fins du traitement des demandes conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits n'est ni disproportionné ni excessif. Les droits en matière de visas de court séjour sont régis par les dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen. Lorsque ces droits sont payés par le ressortissant de pays tiers, les États membres peuvent prévoir que le ressortissant de pays tiers a le droit d'être remboursé par l'employeur conformément au droit national.

2. Les États membres peuvent exiger des employeurs de travailleurs saisonniers qu'ils paient:

- a) les frais de voyage du travailleur saisonnier depuis son lieu d'origine jusqu'au lieu de travail dans l'État membre concerné, ainsi que son voyage de retour;
- b) les cotisations d'assurance-maladie visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, point b).

Si elles sont prises en charge par les employeurs, les dépenses encourues ne peuvent pas être récupérées auprès du travailleur saisonnier.

Article 20

Logement

1. Les États membres exigent la preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes conformément au droit national et/ou aux pratiques nationales, pour la durée de son séjour. L'autorité compétente est informée de tout changement de logement du travailleur saisonnier.

2. Lorsque le logement est mis à disposition par l'employeur ou par son intermédiaire:

- a) le travailleur saisonnier peut être tenu de payer un loyer qui ne peut pas être excessif par rapport à sa rémunération nette et par rapport à la qualité du logement. Le loyer n'est pas déduit automatiquement du salaire du travailleur saisonnier;
- b) l'employeur fournit au travailleur saisonnier un contrat de location ou un document équivalent précisant clairement les conditions de location du logement;
- c) l'employeur prend les mesures nécessaires pour que le logement soit conforme aux normes générales en vigueur dans l'État membre concerné en matière de santé et de sécurité.

Article 21

Placement par les services publics de l'emploi

Les États membres peuvent décider que le placement de travailleurs saisonniers ne peut être effectué que par les services publics de l'emploi.

CHAPITRE IV

DROITS

Article 22

Droits attachés à l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier

Pendant la période de validité de l'autorisation visée à l'article 12, le titulaire bénéficie, au moins, des droits suivants:

- a) le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation;
- b) le libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation, conformément au droit national;
- c) l'exercice de l'activité professionnelle concrète autorisée au titre de l'autorisation, conformément au droit national.

Article 23

Droit à l'égalité de traitement

1. Les travailleurs saisonniers ont droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil au moins pour ce qui est:

- a) des modalités d'emploi, notamment l'âge minimal d'emploi et les conditions de travail, y compris en matière de salaire, de licenciement, d'horaires de travail, de congés et de vacances, ainsi que de santé et de sécurité au travail;
- b) du droit de faire grève et du droit de mener une action syndicale, conformément au droit national et aux pratiques nationales de l'État membre d'accueil, et de la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs ou à toute organisation dont les membres exercent une profession spécifique, y compris les droits et les avantages qui peuvent en résulter, y compris le droit de négocier et de conclure des conventions collectives, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;
- c) des arriérés que doivent verser les employeurs, concernant tout salaire impayé au ressortissant de pays tiers;
- d) des branches de la sécurité sociale définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004;
- e) de l'accès aux biens et aux services, mis à la disposition du public, ainsi que de la fourniture de ces biens et services, hormis le logement, sans préjudice de la liberté contractuelle conformément au droit de l'Union et au droit national;
- f) des services de conseil sur le travail saisonnier proposés par les organismes d'aide à l'emploi;
- g) de l'éducation et de la formation professionnelle;
- h) de la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales pertinentes;

- i) des avantages fiscaux, pour autant que le travailleur saisonnier soit considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné.

Les travailleurs saisonniers rentrant dans un pays tiers, ou les survivants de ces travailleurs résidant dans des pays tiers et ayants droit desdits travailleurs, reçoivent des pensions légales basées sur l'emploi antérieur du travailleur saisonnier et acquises conformément aux législations visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004, aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés lorsqu'ils déménagent dans un pays tiers.

2. Les États membres peuvent prévoir des limites à l'égalité de traitement:

- i) prévue au paragraphe 1, premier alinéa, point d), en excluant les prestations familiales et les prestations de chômage, sans préjudice du règlement (UE) n° 1231/2010;

- ii) prévue au paragraphe 1, premier alinéa, point g), en limitant son application à l'éducation et à la formation professionnelle qui est directement liée à l'activité professionnelle spécifique et en excluant les bourses et prêts d'études et d'entretien et d'autres allocations;

- iii) prévue au paragraphe 1, premier alinéa, point i), relatif aux avantages fiscaux, en limitant son application aux cas où le lieu de résidence légale ou habituelle des membres de la famille du travailleur saisonnier, et pour lesquels celui-ci sollicite lesdits avantages, se trouve sur le territoire de l'État membre concerné.

3. Le droit à l'égalité de traitement prévu au paragraphe 1 est sans préjudice du droit de l'État membre de retirer ou de refuser de prolonger ou de renouveler l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier conformément aux articles 9 et 15.

Article 24

Contrôle, évaluation et inspection

1. Les États membres prévoient des mesures visant à empêcher les abus éventuels et à sanctionner les infractions à la présente directive. Il s'agit notamment de mesures de contrôle, d'évaluation et, au besoin, d'inspection conformément au droit national ou aux pratiques administratives nationales.

2. Les États membres s'assurent que les services d'inspection du travail ou les autorités compétentes et, si le droit national le prévoit pour les travailleurs nationaux, les organisations représentant les intérêts des travailleurs aient accès au lieu de travail et, avec l'accord du travailleur, au logement.

Article 25

Simplification du dépôt des plaintes

1. Les États membres veillent à mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre aux travailleurs saisonniers de porter plainte contre leurs employeurs, directement ou par l'intermédiaire de tiers qui, conformément aux critères établis par leur droit national, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, ou par l'intermédiaire d'une autorité compétente de l'État membre si le droit national le prévoit.

2. Les États membres veillent à ce que les tiers qui, conformément aux critères établis par leur droit national, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, puissent engager, soit au nom d'un travailleur saisonnier, soit en soutien à celui-ci, avec son consentement, toute procédure administrative ou civile, à l'exclusion des procédures et décisions applicables aux visas de court séjour, prévue aux fins de la mise en œuvre de la présente directive.

3. Les États membres veillent à ce que les travailleurs saisonniers aient un accès identique à celui des autres travailleurs occupant un poste similaire aux mesures visant à les protéger contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable par l'employeur en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter la présente directive.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Statistiques

1. Les États membres transmettent à la Commission des statistiques sur le nombre d'autorisations aux fins d'un travail saisonnier délivrées pour la première fois et, dans la mesure du possible, sur le nombre de ressortissants de pays tiers dont l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier a fait l'objet d'une prolongation, d'un renouvellement ou d'un retrait. Ces statistiques sont ventilées par nationalité et, dans la mesure du possible, par période de validité de l'autorisation et secteur économique.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 portent sur des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission dans les six mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est 2017.

3. Les statistiques visées au paragraphe 1 sont communiquées conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil (¹).

(¹) Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

Article 27**Rapports**

Tous les trois ans, et pour la première fois au plus tard le 30 septembre 2019, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Article 28**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 2016. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 29**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 26 février 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2014/66/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 15 mai 2014

établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit, dans le domaine de l'immigration, l'adoption de mesures qui sont équitables à l'égard des ressortissants de pays tiers.
- (2) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que l'Union doit développer une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires et un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil doivent adopter des mesures relatives aux conditions d'entrée et de séjour et des normes concernant la délivrance par les États membres de visas de long séjour et de titres de séjour, ainsi que la définition des droits des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres.
- (3) La communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» fixe l'objectif consistant pour l'Union à devenir une économie fondée sur la connaissance et l'innovation, à diminuer le fardeau administratif pesant sur les entreprises et à établir une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emplois. Les mesures destinées à faciliter l'entrée dans l'Union des cadres, experts et employés stagiaires originaires de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe doivent s'inscrire dans ce contexte plus général.

⁽¹⁾ JO C 218 du 23.7.2011, p. 101.⁽²⁾ JO C 166 du 7.6.2011, p. 59.⁽³⁾ Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 mai 2014.

- (4) Dans le programme de Stockholm qu'il a adopté le 11 décembre 2009, le Conseil européen se dit conscient que l'immigration de main-d'œuvre peut contribuer à accroître la compétitivité et la vitalité économique et il fait le constat que, vu les défis démographiques importants auxquels l'Union sera confrontée à l'avenir, avec, pour conséquence, une demande croissante de main-d'œuvre, des politiques d'immigration empreintes de souplesse contribueront grandement au développement et aux performances économiques à long terme de l'Union. Le programme de Stockholm invite donc la Commission et le Conseil à poursuivre la mise en œuvre du programme d'action relatif à l'immigration légale énoncé dans la communication de la Commission du 21 décembre 2005.
- (5) Ces dernières années, la mondialisation de l'activité économique, l'intensification des échanges commerciaux et la croissance et l'expansion des groupes d'entreprises multinationales ont eu pour effet d'accélérer les mouvements des cadres, experts et employés stagiaires des branches et filiales des entreprises multinationales, temporairement réaffectés pour des missions de courte durée à d'autres unités de leur entreprise.
- (6) Ces transferts temporaires intragroupe de personnel stratégique apportent de nouvelles compétences et connaissances, des innovations et des perspectives économiques accrues aux entités hôtes, contribuant ainsi à la progression de l'économie fondée sur la connaissance dans l'Union, tout en favorisant les flux d'investissement dans l'ensemble de l'Union. Les transferts temporaires intragroupe au départ de pays tiers peuvent aussi faciliter les transferts temporaires intragroupe au départ de l'Union vers des entreprises de pays tiers et renforcer la position de l'Union dans ses relations avec des partenaires internationaux. Faciliter les transferts temporaires intragroupe permet aux groupes d'entreprises multinationales de faire un meilleur usage de leurs ressources humaines.
- (7) L'ensemble de règles établi par la présente directive peut également bénéficier aux pays d'origine des migrants, cette migration temporaire pouvant, en effet, dans le respect de ses règles bien définies, favoriser la transmission de compétences, de connaissances, de technologies et de savoir-faire.
- (8) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au principe de la préférence pour les citoyens de l'Union en ce qui concerne l'accès au marché du travail des États membres, ainsi que le prévoient les dispositions pertinentes des actes d'adhésion correspondants.
- (9) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de délivrer des permis autres que des permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe à des fins d'emploi pour des ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.
- (10) La présente directive devrait instaurer une procédure transparente et simplifiée pour l'admission des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, qui repose sur des définitions communes et des critères harmonisés.
- (11) Les États membres devraient veiller à ce que des contrôles adéquats et des inspections efficaces soient réalisés afin d'assurer la bonne application de la présente directive. Le fait qu'un permis pour une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ait été délivré ne devrait pas affecter ou empêcher l'application par les États membres, pendant la durée du transfert temporaire intragroupe, des dispositions de leur droit du travail ayant pour objectif le contrôle du respect des conditions de travail énoncées à l'article 18, paragraphe 1, conformément au droit de l'Union.
- (12) Il convient qu'un État membre conserve la possibilité d'imposer, sur la base du droit national, des sanctions à l'égard de l'employeur d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe qui est établi dans un pays tiers.
- (13) Aux fins de la présente directive, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe devraient comprendre les cadres, les experts et les employés stagiaires. Leur définition devrait s'appuyer sur des engagements spécifiques pris par l'Union dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) et d'accords commerciaux bilatéraux. Étant donné que ces engagements au titre de l'accord général sur le commerce des services ne portent pas sur les conditions d'entrée, de séjour et de travail, la présente directive devrait compléter ces engagements et en faciliter l'application. Cependant, le champ d'application des transferts temporaires intragroupe couverts par la présente directive devrait être plus large que celui qu'impliquent des engagements commerciaux: en effet, ces transferts temporaires n'interviennent pas nécessairement dans le secteur des services et peuvent avoir leur origine dans un pays tiers qui n'est pas partie à un accord commercial.
- (14) Afin d'évaluer les qualifications des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, il convient que les États membres utilisent le cadre européen des certifications (CEC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, le cas échéant, pour évaluer les qualifications selon des modalités comparables et transparentes. Les points nationaux de coordination pour le CEC peuvent fournir des informations et des orientations sur les correspondances entre les niveaux de qualification nationaux et le CEC.

- (15) Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe devraient bénéficier au moins des mêmes conditions d'emploi que les travailleurs détachés dont l'employeur est établi sur le territoire de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Les États membres devraient exiger que les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe bénéficient d'une égalité de traitement par rapport aux ressortissants nationaux qui occupent des emplois comparables pour ce qui est de la rémunération offerte pendant la durée totale du transfert temporaire. Il devrait incomber à chaque État membre de vérifier la rémunération accordée aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe pendant leur séjour sur son territoire. Ceci a pour but d'assurer la protection des travailleurs et une concurrence loyale entre les entreprises établies dans un État membre et celles qui sont établies dans un pays tiers, en garantissant que ces dernières ne puissent profiter de normes d'emploi moins rigoureuses pour en tirer un avantage concurrentiel.
- (16) Afin de garantir que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe possède des compétences qui sont propres à l'entité hôte, elle devrait avoir une ancienneté d'au moins trois à douze mois ininterrompus acquise dans le même groupe d'entreprises dans la période précédant immédiatement son transfert temporaire, pour les cadres et experts, et d'au moins trois à six mois ininterrompus pour les employés stagiaires.
- (17) Les transferts temporaires intragroupe constituant des migrations temporaires, la durée maximale d'un transfert temporaire vers l'Union incluant la mobilité entre États membres ne devrait pas être supérieure à trois ans pour les cadres et experts et à un an pour les employés stagiaires; à l'issue de cette période, ils devraient repartir dans un pays tiers, à moins qu'ils n'obtiennent un titre de séjour sur une autre base conformément au droit de l'Union ou au droit national. La durée maximale du transfert temporaire devrait inclure les durées cumulées des permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivrés consécutivement. Un transfert temporaire ultérieur vers l'Union pourrait avoir lieu après que le ressortissant de pays tiers a quitté le territoire des États membres.
- (18) Afin de garantir le caractère temporaire d'un transfert temporaire intragroupe et de prévenir les abus, les États membres devraient pouvoir exiger le respect d'un certain délai entre la fin de la durée maximale d'un transfert temporaire et une nouvelle demande concernant le même ressortissant de pays tiers aux fins de la présente directive dans le même État membre.
- (19) Les transferts temporaires intragroupe étant des détachements temporaires, le demandeur devrait apporter la preuve, dans le contrat de travail ou la lettre de mission, que le ressortissant de pays tiers pourra au terme de sa mission retourner dans une entité appartenant au même groupe et établie dans un pays tiers. Il convient également que le demandeur apporte la preuve que le cadre ou expert ressortissant de pays tiers possède les qualifications professionnelles et l'expérience professionnelle adéquate requises dans l'entité hôte où il doit être transféré temporairement.
- (20) Les ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis en tant qu'employés stagiaires devraient apporter la preuve qu'ils possèdent un diplôme de l'enseignement supérieur. En outre, ils devraient, si la demande leur en est faite, présenter une convention de stage comportant une description du programme de stage, mentionnant sa durée et les conditions dans lesquelles leur travail sera supervisé et attestant qu'ils effectueront un véritable stage et ne seront pas employés comme des travailleurs normaux.
- (21) Hormis si cela s'oppose au principe de la préférence pour les citoyens de l'Union, tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion correspondants, aucun examen du marché de l'emploi ne devrait être requis.
- (22) Un État membre devrait reconnaître les qualifications professionnelles acquises par un ressortissant de pays tiers dans un autre État membre au même titre que celles d'un citoyen de l'Union, et il devrait prendre en considération les qualifications acquises dans un pays tiers conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Cette reconnaissance devrait s'entendre sans préjudice des restrictions concernant l'accès à des professions réglementées découlant des réserves formulées à l'égard des engagements existants en matière de professions réglementées pris par l'Union ou par l'Union et ses États membres dans le cadre d'accords commerciaux. En tout état de cause, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ne devraient pas, en vertu de la présente directive, bénéficier d'un traitement plus favorable que les ressortissants de l'Union ou de l'Espace économique européen pour ce qui est de l'accès aux professions réglementées dans un État membre.

⁽¹⁾ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

- (23) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de fixer les volumes d'admission conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (24) Afin de lutter contre d'éventuelles utilisations abusives de la présente directive, les États membres devraient avoir la possibilité de refuser, de retirer ou de ne pas renouveler un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe lorsque l'entité hôte a été créée à la seule fin de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et/ou n'exerce pas de véritable activité.
- (25) La présente directive vise à faciliter la mobilité des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe à l'intérieur de l'Union (ci-après dénommée «mobilité au sein de l'Union») et à réduire la charge administrative liée à l'exercice de missions professionnelles dans plusieurs États membres. À cet effet, la présente directive établit un régime spécifique de mobilité au sein de l'Union permettant au titulaire d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe valable délivré par un État membre de pénétrer, de séjourner et de travailler dans un ou plusieurs autres États membres, conformément aux dispositions régissant la mobilité de courte durée et de longue durée au titre de la présente directive. Aux fins de la présente directive, la mobilité de courte durée devrait couvrir les séjours d'une durée maximale de 90 jours par État membre dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Aux fins de la présente directive, la mobilité de longue durée devrait couvrir les séjours d'une durée supérieure à 90 jours par État membre dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Afin d'empêcher que la distinction entre mobilité de courte durée et mobilité de longue durée ne soit contournée, il convient de limiter la mobilité de courte durée en ce qui concerne un État membre donné à 90 jours au maximum sur toute période de 180 jours et de rendre impossible l'introduction simultanée d'une notification de mobilité de courte durée et d'une demande de mobilité de longue durée. Si une mobilité de longue durée s'avère nécessaire alors que la mobilité de courte durée de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a déjà commencé, le deuxième État membre peut demander que la demande soit introduite au moins 20 jours avant la fin de la période de mobilité de courte durée.
- (26) Le régime spécifique de mobilité établi par la présente directive devrait fixer des règles autonomes concernant l'entrée et le séjour à des fins professionnelles de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, mais toutes les autres règles régissant le franchissement des frontières par les personnes énoncées dans les dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen continuent de s'appliquer.
- (27) Si le transfert temporaire concerne plusieurs lieux dans différents États membres, il convient, pour faciliter les contrôles, de communiquer, le cas échéant, les informations pertinentes aux autorités compétentes des deuxième États membres.
- (28) Lorsque des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ont exercé leur droit à la mobilité, il convient que le deuxième État membre puisse, sous certaines conditions, prendre des mesures de manière que les activités des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ne violent pas les dispositions pertinentes de la présente directive.
- (29) Les États membres devraient prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, telles que des sanctions financières, à appliquer en cas de non-respect de la présente directive. Ces sanctions pourraient, entre autres, consister dans les mesures prévues à l'article 7 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Ces sanctions pourraient être infligées à l'entité hôte établie dans l'État membre concerné.
- (30) L'instauration d'une procédure unique débouchant sur la délivrance d'un titre combiné, constituant à la fois un permis de séjour et un permis de travail (ci-après dénommé «permis unique»), devrait contribuer à la simplification des règles qui sont actuellement applicables dans les États membres.
- (31) Il devrait être possible de mettre en place une procédure simplifiée pour les entités ou les groupes d'entreprises qui ont été agréés à cet effet. L'agrément devrait être évalué régulièrement.
- (32) Dès qu'un État membre a décidé d'admettre un ressortissant de pays tiers qui satisfait aux critères établis dans la présente directive, ce dernier devrait recevoir un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe l'autorisant à effectuer, sous certaines conditions, sa mission dans diverses entités appartenant à la même entreprise transnationale, y compris dans des entités situées dans d'autres États membres.

⁽¹⁾ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

- (33) Lorsqu'un visa est exigé et que le ressortissant de pays tiers remplit les critères nécessaires pour se voir délivrer un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, l'État membre concerné devrait accorder au ressortissant de pays tiers toute facilité pour obtenir le visa requis et devrait veiller à ce que les autorités compétentes coopèrent de manière effective à cette fin.
- (34) Lorsque le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est délivré par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, dans le cadre de la mobilité au sein de l'Union, franchit une frontière extérieure au sens du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, un État membre devrait être en droit d'exiger que soit fournie la preuve que la personne faisant l'objet du transfert temporaire pénètre sur son territoire aux fins d'un transfert temporaire intragroupe. En outre, en cas de franchissement d'une frontière extérieure au sens du règlement (CE) n° 562/2006, les États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen devraient consulter le système d'information Schengen et refuser l'entrée ou faire objection à la mobilité des personnes faisant l'objet d'un signalement dans ce système aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour, comme le prévoit le règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (35) Les États membres devraient pouvoir consigner des informations complémentaires sur support papier ou stocker ces informations sous forme électronique, comme visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil ⁽³⁾ et au point a) 16 de l'annexe dudit règlement, afin de fournir des informations plus précises sur l'activité professionnelle exercée durant le transfert temporaire intragroupe. La communication de ces informations complémentaires devrait être facultative pour les États membres et ne pas constituer une exigence supplémentaire susceptible de compromettre la procédure de permis unique et de demande unique.
- (36) La présente directive ne devrait pas empêcher les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe d'exercer des activités spécifiques sur les sites de clients au sein de l'État membre où l'entité hôte est établie conformément aux dispositions applicables à ces activités dans cet État membre.
- (37) La présente directive n'influe pas sur les conditions régissant la prestation de services dans le cadre de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle ne devrait notamment pas avoir d'incidence sur les conditions d'emploi qui, en vertu de la directive 96/71/CE, s'appliquent aux travailleurs détachés par une entreprise établie dans un État membre pour fournir un service sur le territoire d'un autre État membre. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux ressortissants de pays tiers détachés par des entreprises établies dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE. Les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ne peuvent se prévaloir de la directive 96/71/CE. La présente directive ne devrait accorder aux entreprises établies dans un pays tiers aucun traitement plus favorable que celui dont bénéficient les entreprises établies dans un État membre, conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la directive 96/71/CE.
- (38) Il est important, pour leur assurer des conditions de travail et de vie décentes durant leur séjour dans l'Union, d'offrir aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe une couverture appropriée en matière de sécurité sociale, y compris, le cas échéant, des prestations aux membres de leur famille. Ainsi, l'égalité de traitement devrait être accordée au titre du droit national en ce qui concerne les branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. La présente directive n'harmonise pas la législation des États membres en matière de sécurité sociale. Elle se limite à appliquer le principe d'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale aux personnes relevant de son champ d'application. Le droit à l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale s'applique aux ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions objectives et non discriminatoires prévues par le droit de l'État membre dans lequel les activités sont exercées en ce qui concerne l'affiliation et le droit aux prestations en matière de sécurité sociale.

Dans de nombreux États membres, le droit aux prestations familiales dépend de l'existence d'un certain lien avec l'État membre concerné car les prestations ont pour objet de favoriser une évolution démographique positive afin de garantir la main-d'œuvre future dans cet État membre. La présente directive ne devrait dès lors pas porter atteinte au droit d'un État membre de restreindre, sous certaines conditions, l'égalité de traitement en ce qui concerne les prestations familiales dès lors que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

les membres de sa famille qui l'accompagnent ne séjournent que temporairement dans cet État membre. Les droits en matière de sécurité sociale devraient être accordés sans préjudice des dispositions de droit national et/ou des accords bilatéraux prévoyant l'application de la législation en matière de sécurité sociale du pays d'origine. Toutefois, les accords bilatéraux ou le droit national en matière de droits à la sécurité sociale des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe adoptés après l'entrée en vigueur de la présente directive ne devraient pas accorder un traitement moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants de l'État membre dans lequel les activités sont exercées. Il peut découler du droit national ou de tels accords qu'il est, par exemple, dans l'intérêt des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de rester affiliées au système de sécurité sociale de leur pays d'origine si une interruption de leur affiliation risque d'être préjudiciable à leurs droits ou si leur affiliation risque d'avoir pour effet de leur faire supporter le coût d'une double couverture. Les États membres devraient toujours conserver la possibilité d'octroyer des droits de sécurité sociale plus favorables aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Aucune disposition de la présente directive ne devrait porter atteinte au droit des ayants droit survivants de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de bénéficier de prestations de survie, lorsqu'ils résident dans un pays tiers.

- (39) En cas de mobilité entre les États membres, le règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ devrait s'appliquer en conséquence. La présente directive ne devrait pas accorder plus de droits que ceux déjà prévus dans le droit de l'Union en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale en faveur des ressortissants de pays tiers qui ont des intérêts transfrontaliers entre États membres.
- (40) Pour accroître l'attrait de l'ensemble de règles spécifiques établies par la présente directive et faire en sorte qu'il produise tous les avantages escomptés pour la compétitivité des entreprises dans l'Union, il convient que les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe se voient accorder des conditions favorables en vue d'un regroupement familial dans l'État membre qui a délivré le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et dans les États membres qui autorisent la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe à séjourner et à travailler sur leur territoire conformément aux dispositions de la présente directive concernant la mobilité de longue durée. Ce droit au regroupement familial retirerait effectivement un important obstacle empêchant les candidats à un transfert temporaire intragroupe d'accepter une mission. Pour préserver l'unité familiale, les membres de la famille devraient pouvoir rejoindre la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans un autre État membre, et l'accès des intéressés au marché du travail devrait être facilité.
- (41) Afin de favoriser un traitement rapide des demandes, les États membres devraient privilégier l'échange d'informations et la transmission de documents pertinents par la voie électronique, sauf en cas de difficultés techniques ou si des intérêts essentiels s'y opposent.
- (42) La collecte et la transmission de fichiers et de données devraient s'effectuer dans le respect des règles pertinentes en matière de protection et de sécurité des données.
- (43) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui demandent à séjourner dans un État membre en tant que chercheurs pour mener un projet de recherche car ceux-ci relèvent du champ d'application de la directive 2005/71/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (44) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir une procédure d'admission spéciale et l'adoption de conditions d'entrée et de séjour aux fins de transferts temporaires intragroupe de ressortissants de pays tiers ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (45) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle s'inspire des droits découlant des chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (JO L 289 du 3.11.2005, p. 15).

- (46) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (47) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (48) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive fixe:

- a) les conditions d'entrée et de séjour de plus de 90 jours sur le territoire des États membres et les droits des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe;
- b) les conditions d'entrée et de séjour et les droits des ressortissants de pays tiers visés au point a), dans des États membres autres que celui qui, le premier, délivre à ces ressortissants de pays tiers un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe sur la base de la présente directive.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident en dehors du territoire des États membres à la date de l'introduction de la demande et qui demandent à être admis ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre, en vertu de la présente directive, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe en qualité de cadres, d'experts ou d'employés stagiaires.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:

- a) demandent à séjourner dans un État membre en qualité de chercheurs, au sens de la directive 2005/71/CE, afin d'y mener un projet de recherche;
- b) bénéficient, au titre d'accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, de droits en matière de liberté de circulation équivalents à ceux qui sont accordés aux citoyens de l'Union, ou qui sont employés par une entreprise établie dans ces pays tiers;

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- c) sont des travailleurs détachés dans le cadre de la directive 96/71/CE;
- d) exercent des activités en tant que travailleurs indépendants;
- e) travaillent pour un bureau de placement, une agence de travail par intérim ou toute autre entreprise dont l'activité consiste à mettre des travailleurs à la disposition d'autres entreprises afin qu'ils travaillent sous le contrôle et la direction de celles-ci;
- f) sont admis en tant qu'étudiants à plein temps ou qui suivent une formation pratique supervisée de courte durée dans le cadre de leurs études.

3. La présente directive s'entend sans préjudice du droit des États membres de délivrer des titres de séjour autres que des permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe couverts par la présente directive, à des fins d'emploi à des ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «ressortissant de pays tiers», toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) «transfert temporaire intragroupe», le détachement temporaire à des fins professionnelles ou de formation d'un ressortissant de pays tiers qui, à la date de l'introduction de la demande de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, réside en dehors du territoire des États membres, par une entreprise établie en dehors du territoire d'un État membre, et à laquelle ce ressortissant de pays tiers est lié par un contrat de travail avant et pendant le transfert temporaire, dans une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe d'entreprises établie dans cet État membre et, le cas échéant, la mobilité entre des entités hôtes établies dans un ou plusieurs deuxièmes États membres;
- c) «personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe», tout ressortissant de pays tiers qui réside en dehors du territoire des États membres à la date de l'introduction de la demande de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et qui fait l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
- d) «entité hôte», l'entité dans laquelle la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est transférée temporairement, quelle que soit sa forme juridique, établie, conformément au droit national, sur le territoire d'un État membre;
- e) «cadre», une personne occupant un poste d'encadrement supérieur, dont la fonction première consiste à gérer l'entité hôte, principalement sous la surveillance ou avec l'orientation générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents; cette fonction comprend: la direction de l'entité hôte ou d'un service ou d'une section de l'entité hôte; la surveillance et le contrôle du travail des autres employés exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques; l'autorité de recommander d'engager ou de licencier du personnel ou de prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;
- f) «expert», une personne travaillant au sein du groupe d'entreprises qui possède des connaissances spécialisées indispensables aux domaines d'activité, aux techniques ou à la gestion de l'entité hôte. Lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entité hôte mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée;
- g) «employé stagiaire», une personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est transférée temporairement dans une entité hôte à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et qui est rémunérée durant la période de transfert temporaire;
- h) «membres de la famille», les ressortissants de pays tiers visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil ⁽¹⁾;
- i) «permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe», une autorisation portant l'acronyme «ICT» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire du premier État membre et, le cas échéant, de deuxièmes États membres, en vertu de la présente directive;

⁽¹⁾ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).

- j) «permis pour mobilité de longue durée», une autorisation portant la mention «mobile ICT» et permettant au titulaire d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de séjourner et de travailler sur le territoire du deuxième État membre en vertu de la présente directive;
- k) «procédure de demande unique», toute procédure conduisant, sur la base d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers en vue d'être autorisé à séjourner et à travailler sur le territoire d'un État membre, à une décision statuant sur cette demande;
- l) «groupe d'entreprises», deux ou plusieurs entreprises considérées comme étant liées au titre du droit national de l'une des manières suivantes: lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise, détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; est habilitée à nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise; ou lorsque les entreprises sont placées sous la direction unique de l'entreprise mère;
- m) «premier État membre», l'État membre qui délivre le premier à un ressortissant de pays tiers un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
- n) «deuxième État membre», tout État membre dans lequel la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a l'intention d'exercer, ou exerce, le droit de mobilité au sens de la présente directive, autre que le premier État membre;
- o) «profession réglementée», une profession répondant à la définition figurant à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE.

Article 4

Dispositions plus favorables

1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:
 - a) du droit de l'Union, y compris les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part;
 - b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.
2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'adopter ou de conserver des dispositions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers auxquels elle s'applique, en ce qui concerne l'article 3, point h), et les articles 15, 18 et 19.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5

Critères d'admission

1. Sans préjudice de l'article 11, point 1), le ressortissant de pays tiers qui demande à être admis en vertu de la présente directive ou l'entité hôte:
 - a) apporte la preuve que l'entité hôte et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;
 - b) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers a occupé un emploi dans la même entreprise ou le même groupe d'entreprises, au moins pendant une période ininterrompue de trois à douze mois précédant immédiatement la date du transfert temporaire intragroupe, dans le cas des cadres et des experts, et au moins pendant une période ininterrompue de trois à six mois dans le cas des employés stagiaires;
 - c) présente un contrat de travail et, si nécessaire, une lettre de mission émanant de l'employeur contenant les éléments suivants:
 - i) la durée du transfert temporaire et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes;
 - ii) la preuve que le ressortissant de pays tiers occupera une fonction de cadre, d'expert ou d'employé stagiaire dans l'entité hôte ou les entités hôtes dans l'État membre concerné;

- iii) la rémunération ainsi que les autres conditions d'emploi accordées durant le transfert temporaire intragroupe;
 - iv) la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises et établie dans un pays tiers au terme du transfert temporaire intragroupe;
 - d) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers possède les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires dans l'entité hôte où il doit être transféré temporairement pour exercer la fonction de cadre ou d'expert, ou, dans le cas d'un employé stagiaire, le diplôme d'enseignement supérieur requis;
 - e) le cas échéant, produit des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles le droit national de l'État membre concerné subordonne l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;
 - f) présente un document de voyage valide du ressortissant de pays tiers, tel qu'il est défini par le droit national, et, si cela est requis, une demande de visa ou un visa; les États membres peuvent exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins celle du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
 - g) sans préjudice des accords bilatéraux existants, produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a souscrit une assurance maladie ou, lorsque le droit national prévoit cette possibilité, a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie pour tous les risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont normalement couverts, pour les périodes durant lesquelles il ne bénéficiera, du fait du travail effectué dans cet État membre, ou en lien avec celui-ci, d'aucune couverture de ce type ni d'aucun droit à une prestation correspondante.
2. Les États membres peuvent exiger du demandeur qu'il présente les documents énumérés au paragraphe 1, points a), c), d), e) et g), dans une langue officielle de l'État membre concerné.
3. Les États membres peuvent exiger du demandeur qu'il fournisse, au plus tard à la date de délivrance du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, l'adresse du ressortissant de pays tiers concerné sur le territoire de l'État membre.
4. Les États membres exigent que:
- a) toutes les conditions prévues dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou les conventions collectives d'application générale, applicables aux travailleurs détachés se trouvant dans une situation analogue dans les branches d'activité concernées, soient remplies pendant le transfert temporaire intragroupe en ce qui concerne les conditions d'emploi autres que la rémunération.
- En l'absence d'un système permettant que les conventions collectives soient déclarées d'application générale, les États membres peuvent se fonder sur les conventions collectives qui sont généralement applicables à toutes les entreprises similaires de la même zone géographique et appartenant au secteur ou à la profession concernés et/ou sur les conventions collectives qui ont été conclues par les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs au plan national et qui sont appliquées sur l'ensemble de leur territoire national;
- b) la rémunération offerte au ressortissant de pays tiers pendant la durée totale du transfert temporaire intragroupe ne soit pas moins favorable que celle offerte à des ressortissants de l'État membre dans lequel les activités sont exercées et qui occupent des fonctions comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques applicables dans l'État membre où l'entité hôte est établie.
5. Sur la base des documents fournis en vertu du paragraphe 1, les États membres peuvent exiger que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dispose de ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir aux prestations du système d'aide sociale des États membres.
6. Outre les pièces justificatives exigées en vertu du paragraphe 1, il peut être exigé de tout ressortissant de pays tiers demandant à être admis en qualité d'employé stagiaire qu'il présente une convention de stage, relative à sa préparation en vue de la fonction qu'il occupera ultérieurement au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, comportant une description du programme de stage, qui démontre que l'objet du séjour est bien la formation de l'employé stagiaire à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et la mention de la durée du programme et des conditions dans lesquelles le travail de l'employé stagiaire est supervisé dans le cadre de ce programme.
7. Toute modification, durant la procédure de demande, ayant une incidence sur les critères d'admission énoncés au présent article est notifiée par le demandeur aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

8. Les ressortissants de pays tiers qui sont considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ne sont pas admis aux fins de la présente directive.

Article 6

Volumes d'admission

La présente directive n'affecte pas le droit d'un État membre de fixer les volumes d'admission de ressortissants de pays tiers sur son territoire conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Sur cette base, une demande de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe peut être, soit jugée irrecevable, soit rejetée.

Article 7

Motifs de rejet

1. Les États membres rejettent une demande de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert intragroupe dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsque l'article 5 n'est pas respecté;
- b) lorsque les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, ou ont été falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;
- c) lorsque l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
- d) lorsque la durée maximale de séjour définie à l'article 12, paragraphe 1, est atteinte.

2. Les États membres rejettent, le cas échéant, la demande si l'employeur ou l'entité hôte a été sanctionné(e) conformément au droit national pour travail non déclaré et/ou pour emploi illégal.

3. Les États membres peuvent rejeter une demande de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert intragroupe dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsque l'employeur ou l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;
- b) lorsque l'entreprise de l'employeur ou de l'entité hôte fait ou a fait l'objet d'une liquidation au titre des législations nationales en matière d'insolvabilité ou si aucune activité économique n'est exercée;
- c) lorsque la présence temporaire de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a pour objet ou pour effet d'interférer avec un conflit ou une négociation concernant la gestion du travail ou d'en affecter le résultat.

4. Les États membres peuvent rejeter une demande de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe pour le motif énoncé à l'article 12, paragraphe 2.

5. Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision de rejeter une demande tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.

Article 8

Retrait ou non-renouvellement du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

1. Les États membres procèdent au retrait d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsqu'il a été obtenu par des moyens frauduleux, qu'il a été falsifié ou altéré;
- b) lorsque la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe séjourne dans l'État membre concerné à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;
- c) lorsque l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.

2. Les États membres retirent, s'il y a lieu, le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe lorsque l'employeur ou l'entité hôte a été sanctionné(e) conformément au droit national pour travail non déclaré et/ou pour emploi illégal.

3. Les États membres refusent le renouvellement d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsqu'il a été obtenu par des moyens frauduleux, qu'il a été falsifié ou altéré;
- b) lorsque la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe séjourne dans l'État membre concerné à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;
- c) lorsque l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
- d) lorsque la durée maximale de séjour définie à l'article 12, paragraphe 1, est atteinte.

4. Les États membres refusent, le cas échéant, de renouveler le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe lorsque l'employeur ou l'entité hôte a été sanctionné(e) conformément au droit national pour travail non déclaré et/ou pour emploi illégal.

5. Les États membres peuvent procéder au retrait ou refuser le renouvellement d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsque l'article 5 n'est pas ou n'est plus respecté;
- b) lorsque l'employeur ou l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;
- c) lorsque l'entreprise de l'employeur ou de l'entité hôte fait ou a fait l'objet d'une liquidation au titre des législations nationales en matière d'insolvabilité ou si aucune activité économique n'est exercée;
- d) lorsque la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ne s'est pas conformée aux règles en matière de mobilité énoncées aux articles 21 et 22.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 et 3, toute décision de retirer ou de refuser de renouveler un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.

Article 9

Sanctions

1. Les États membres peuvent imputer la responsabilité à l'entité hôte en cas de non-respect des conditions d'admission, de séjour ou de mobilité prévues par la présente directive.

2. L'État membre concerné prévoit des sanctions lorsque l'entité hôte est tenue responsable conformément au paragraphe 1. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

3. Les États membres prévoient des mesures visant à empêcher les abus éventuels et à sanctionner les infractions à la présente directive. Il s'agit notamment de mesures de contrôle, d'évaluation et, le cas échéant, d'inspection conformément au droit ou aux pratiques administratives nationales.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ET PERMIS

Article 10

Accès aux informations

1. Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives à tous les documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives à l'entrée et au séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et des membres de sa famille. Les États membres mettent également à disposition, de manière facilement accessible, des informations sur les procédures applicables en ce qui concerne la mobilité de courte durée visée à l'article 21, paragraphe 2, et la mobilité de longue durée visée à l'article 22, paragraphe 1.

2. Les États membres concernés mettent à la disposition de l'entité hôte les informations disponibles relatives au droit des États membres d'imposer des sanctions conformément aux articles 9 et 23.

Article 11

Demandes de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou de permis pour mobilité de longue durée

1. Les États membres décident si la demande doit être introduite par le ressortissant de pays tiers ou par l'entité hôte. Les États membres peuvent aussi décider d'autoriser qu'une demande émane des deux.

2. La demande de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est introduite lorsque le ressortissant de pays tiers réside en dehors du territoire de l'État membre dans lequel il souhaite être admis.

3. La demande de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est introduite auprès des autorités de l'État membre dans lequel le premier séjour a lieu. Lorsque le premier séjour n'est pas le plus long, la demande est introduite auprès des autorités de l'État membre dans lequel doit être effectué le séjour le plus long durant le transfert temporaire.

4. Les États membres désignent les autorités compétentes pour réceptionner les demandes et délivrer le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le permis pour mobilité de longue durée.

5. Le demandeur est en droit d'introduire une demande selon une procédure de demande unique.

6. Des procédures simplifiées pour la délivrance des permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des permis pour mobilité de longue durée et des permis octroyés aux membres de la famille d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ainsi que des visas, peuvent être instaurées pour les entités ou les entreprises ou les groupes d'entreprises qui ont été agréés à cet effet par les États membres, conformément à leur droit national ou à leurs pratiques administratives.

L'agrément est évalué régulièrement.

7. Les procédures simplifiées prévues au paragraphe 6 consistent au moins:

- a) à exempter le demandeur de l'obligation de présenter certains des éléments de preuve visés à l'article 5 ou à l'article 22, paragraphe 2, point a);
- b) en une procédure d'admission accélérée permettant la délivrance de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et de permis pour mobilité de longue durée dans un délai plus bref que celui qui est fixé à l'article 15, paragraphe 1, ou à l'article 22, paragraphe 2, point b); et/ou
- c) en des procédures simplifiées et/ou accélérées de délivrance des visas requis.

8. Les entités ou les entreprises ou groupes d'entreprises qui ont été agréés conformément au paragraphe 6 notifient à l'autorité compétente tout changement ayant une incidence sur les conditions d'agrément sans tarder et, en tout état de cause, dans un délai de trente jours.

9. Lorsque les changements précités ne sont pas notifiés à l'autorité compétente, les États membres prévoient des sanctions appropriées, dont la révocation de l'agrément.

Article 12

Durée d'un transfert temporaire intragroupe

1. La durée maximale du transfert temporaire intragroupe est de trois ans pour les cadres et experts et d'un an pour les employés stagiaires; au terme de cette période, ils quittent le territoire des États membres à moins qu'ils n'obtiennent un titre de séjour sur une autre base, conformément au droit de l'Union ou au droit national.

2. Sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu d'accords internationaux, les États membres peuvent exiger le respect d'un délai de six mois au maximum entre la fin de la durée maximale d'un transfert temporaire visée au paragraphe 1 et une nouvelle demande concernant un même ressortissant de pays tiers aux fins de la présente directive dans le même État membre.

Article 13

Permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

1. Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe qui remplissent les critères d'admission énoncés à l'article 5 et à l'égard desquelles les autorités compétentes ont arrêté une décision favorable se voient délivrer un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.

2. La durée de validité du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est d'un an au minimum ou correspond à la durée du transfert temporaire sur le territoire de l'État membre concerné, la durée la plus courte prévalant; elle peut être portée à trois ans au maximum pour les cadres et experts et à un an pour les employés stagiaires.

3. Les autorités compétentes de l'État membre délivrent le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe en utilisant le modèle uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002.

4. Sous la rubrique «catégorie de titres», conformément au point a) 6.4 de l'annexe du règlement (CE) n° 1030/2002, les États membres ajoutent «ICT».

Les États membres peuvent également ajouter une indication dans leur(s) langue(s) officielle(s).

5. Les États membres ne délivrent pas de permis supplémentaire, notamment aucun permis de travail d'aucune sorte.

6. Les États membres peuvent mentionner des informations complémentaires concernant l'activité professionnelle du ressortissant de pays tiers durant le transfert temporaire intragroupe sur support papier, et/ou stocker ces données sous forme électronique comme indiqué à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et au point a) 16 de l'annexe dudit règlement.

7. L'État membre concerné accorde au ressortissant de pays tiers dont la demande d'admission a été acceptée toute facilité pour obtenir le visa requis.

Article 14

Modifications ayant une incidence sur les conditions d'admission en cours de séjour

Toute modification en cours de séjour ayant une incidence sur les conditions d'admission énoncées à l'article 5 est notifiée par le demandeur aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

Article 15

Garanties procédurales

1. Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou de renouvellement de ce permis et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

2. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de ces renseignements. Le délai visé au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises.

3. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant le renouvellement d'un tel permis sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe sont communiqués par écrit à la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et à l'entité hôte.

4. Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de non-renouvellement ou de retrait d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est susceptible d'un recours en justice dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé.

5. Dans les délais visés à l'article 12, paragraphe 1, un demandeur est autorisé à introduire une demande de renouvellement avant l'expiration du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Les États membres peuvent fixer, pour l'introduction d'une demande de renouvellement, un délai maximal de 90 jours avant l'expiration du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.

6. Lorsque la durée de validité du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe expire durant la procédure de renouvellement, les États membres autorisent la personne faisant l'objet du transfert temporaire intragroupe à séjourner sur leur territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande. Dans ce cas, ils peuvent délivrer, si le droit national l'exige, des titres de séjour nationaux temporaires ou des autorisations équivalentes.

Article 16

Droits à acquitter

Les États membres peuvent exiger le paiement de droits aux fins du traitement des demandes conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits n'est pas disproportionné ou excessif.

CHAPITRE IV

DROITS

Article 17

Droits conférés par le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Pendant la durée de validité d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, son titulaire bénéficie au moins des droits suivants:

- a) le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire du premier État membre;
- b) le libre accès à l'ensemble du territoire du premier État membre, conformément à son droit national;
- c) le droit d'exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée au titre du permis conformément au droit national dans toute entité hôte appartenant à l'entreprise ou au groupe d'entreprises établi dans le premier État membre.

Le bénéfice des droits visés aux points a), b) et c) du premier alinéa du présent article est conservé dans le deuxième État membre conformément à l'article 20.

Article 18

Droit à l'égalité de traitement

1. Quel que soit le droit applicable à la relation d'emploi, et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 4, point b), les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe admises au titre de la présente directive bénéficient au minimum d'une égalité de traitement par rapport aux personnes relevant de la directive 96/71/CE en ce qui concerne les conditions d'emploi conformément à l'article 3 de la directive 96/71/CE dans l'État membre dans lequel les activités sont exercées.

2. Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe bénéficient d'une égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre dans lequel les activités sont exercées, en ce qui concerne:

- a) la liberté d'association et d'affiliation et l'appartenance à une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle, y compris les droits et les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;
- b) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales pertinentes;
- c) les dispositions de droit national relatives aux branches de la sécurité sociale visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004, à moins que le droit du pays d'origine ne s'applique en vertu d'accords bilatéraux ou du droit national de l'État membre dans lequel les activités sont exercées, la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe devant ainsi être couverte par la législation en matière de sécurité sociale en vigueur dans l'un de ces pays. En cas de mobilité au sein de l'Union, et sans préjudice des accords bilatéraux garantissant que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est couverte par le droit national du pays d'origine, le règlement (UE) n° 1231/2010 s'applique en conséquence;
- d) sans préjudice du règlement (UE) n° 1231/2010 et des accords bilatéraux, le paiement des droits à la pension au titre de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, fondés sur l'emploi précédent des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et acquis par les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe qui déménagent dans un pays tiers, ou par les survivants des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe résidant dans un pays tiers qui sont des ayants droit de ces personnes, conformément aux législations énoncées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004, aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants de l'État membre concerné lorsqu'ils déménagent dans un pays tiers;
- e) l'accès aux biens et aux services, mis à la disposition du public, ainsi que la fourniture de ces biens et services, hormis les procédures d'accès au logement prévues par le droit national, sans préjudice de la liberté contractuelle conformément au droit de l'Union et au droit national, et les services proposés par les organismes publics d'aide à l'emploi.

Les accords bilatéraux ou le droit national visés au présent paragraphe constituent des accords internationaux ou des dispositions des États membres au sens de l'article 4.

3. Sans préjudice du règlement (UE) n° 1231/2010, les États membres peuvent décider qu'en ce qui concerne les prestations familiales, le paragraphe 2, point c), ne s'applique pas aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe qui ont été autorisées à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période n'excédant pas neuf mois.

4. Le présent article est sans préjudice du droit de l'État membre de retirer ou de refuser de renouveler le permis conformément à l'article 8.

Article 19

Membres de la famille

1. La directive 2003/86/CE s'applique dans le premier État membre et dans les deuxièmes États membres qui autorisent la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe à séjourner et à travailler sur leur territoire conformément à l'article 22 de la présente directive, sous réserve des dérogations énoncées au présent article.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2003/86/CE, le regroupement familial dans les États membres n'est pas subordonné à l'exigence que le titulaire du permis délivré par lesdits États membres en vertu de la présente directive ait une perspective raisonnable d'obtenir le droit de résidence permanente et qu'il justifie d'une durée de séjour minimale.

3. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les mesures d'intégration qui y sont visées ne peuvent être appliquées par les États membres qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.

4. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, les titres de séjour des membres de la famille sont accordés par un État membre, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies, dans un délai de 90 jours à compter de l'introduction de la demande complète. L'autorité compétente de l'État membre traite simultanément la demande de titre de séjour pour les membres de la famille de la personne faisant l'objet d'un

transfert temporaire intragroupe et la demande de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou de permis pour mobilité de longue durée, lorsque la demande de titre de séjour pour les membres de la famille de la personne faisant l'objet du transfert temporaire intragroupe est présentée en même temps. Les garanties procédurales établies à l'article 15 s'appliquent en conséquence.

5. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille dans un État membre expire, en règle générale, à la même date que le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le permis pour mobilité de longue durée délivré par cet État membre.

6. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, et sans préjudice du principe de la préférence pour les citoyens de l'Union, tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion correspondants, les membres de la famille de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe auxquels le regroupement familial a été accordé ont le droit d'avoir accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante sur le territoire de l'État membre de délivrance du titre de séjour des membres de la famille.

CHAPITRE V

MOBILITÉ AU SEIN DE L'UNION

Article 20

Mobilité

Les ressortissants de pays tiers en possession d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe valable délivré par le premier État membre peuvent, sur la base de ce permis et d'un document de voyage valable, dans les conditions définies aux articles 21 et 22 et sous réserve de l'article 23, séjourner et travailler dans un ou plusieurs deuxième États membres.

Article 21

Mobilité de courte durée

1. Les ressortissants de pays tiers en possession d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe valable délivré par le premier État membre sont en droit de séjourner dans tout deuxième État membre et de travailler dans toute autre entité établie dans ce dernier et appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises pendant une période de 90 jours au maximum sur toute période de 180 jours par État membre, sous réserve des conditions définies au présent article.

2. Le deuxième État membre peut imposer à l'entité hôte dans le premier État membre de notifier au premier et au deuxième État membre l'intention de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de travailler dans une entité établie dans le deuxième État membre.

Dans ce cas, le deuxième État membre autorise la notification:

- a) au moment du dépôt de la demande dans le premier État membre, lorsque la mobilité vers le deuxième État membre est déjà envisagée à ce stade; ou
- b) après que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a été admise dans le premier État membre, dès que le projet de mobilité vers le deuxième État membre est connu.

3. Le deuxième État membre peut imposer que la notification comprenne la transmission des informations et des documents suivants:

- a) la preuve que l'entité hôte dans le deuxième État membre et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;
- b) le contrat de travail et, au besoin, la lettre de mission qui ont été transmis au premier État membre, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c);

- c) le cas échéant, les documents attestant que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe satisfait aux conditions auxquelles le droit national de l'État membre concerné subordonne l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;
- d) un document de voyage valable, comme prévu à l'article 5, paragraphe 1, point f); et
- e) lorsque ces données ne figurent dans aucun des documents susvisés, la durée prévue et les dates de la mobilité.

Le deuxième État membre peut exiger que ces documents et ces informations soient fournis dans une langue officielle de cet État membre.

4. Lorsque la notification a eu lieu conformément au paragraphe 2, point a), et que le deuxième État membre n'émet pas d'objections auprès du premier État membre conformément au paragraphe 6, la mobilité de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe vers le deuxième État membre peut avoir lieu à tout moment au cours de la période de validité du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.

5. Lorsque la notification a eu lieu conformément au paragraphe 2, point b), la mobilité peut débuter immédiatement après que celle-ci a été notifiée au deuxième État membre ou à tout moment ultérieur au cours de la période de validité du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.

6. Sur la base de la notification visée au paragraphe 2, le deuxième État membre peut faire objection à la mobilité de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe vers son territoire dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification lorsque:

- a) les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 4, point b), ou paragraphe 3, point a), c) ou d), du présent article ne sont pas remplies;
- b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, ou ont été falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;
- c) la durée maximale de séjour définie à l'article 12, paragraphe 1, ou au paragraphe 1 du présent article, est atteinte.

Les autorités compétentes du deuxième État membre informent sans tarder les autorités compétentes du premier État membre et l'entité hôte dans le premier État membre du fait qu'elles font objection à la mobilité.

7. Lorsque le deuxième État membre fait objection à la mobilité conformément au paragraphe 6 du présent article avant le début de celle-ci, la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'est pas autorisée à travailler dans le deuxième État membre dans le cadre du transfert temporaire intragroupe. Lorsque la mobilité a déjà eu lieu, l'article 23, paragraphes 4 et 5, s'applique.

8. En cas de renouvellement du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe par le premier État membre durant la période maximale de validité prévue à l'article 12, paragraphe 1, le permis renouvelé continue d'autoriser son titulaire à travailler dans le deuxième État membre, sous réserve de la durée maximale prévue au paragraphe 1 du présent article.

9. Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe qui sont considérées comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ne sont pas autorisées à entrer ou à séjourner sur le territoire du deuxième État membre.

Article 22

Mobilité de longue durée

1. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe valable délivré par le premier État membre et qui ont l'intention de séjourner dans tout deuxième État membre et de travailler dans toute autre entité établie dans ce dernier et appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises, pour une durée supérieure à 90 jours par État membre, le deuxième État membre peut décider:

- a) d'appliquer l'article 21 et d'autoriser la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe à séjourner et à travailler sur son territoire sur la base du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par le premier État membre et durant la période de validité de ce permis; ou
- b) d'appliquer la procédure prévue aux paragraphes 2 à 7.

2. Lorsqu'une demande de mobilité de longue durée est introduite:

- a) le deuxième État membre peut imposer au demandeur de lui transmettre un certain nombre ou la totalité des documents ci-après lorsqu'ils sont exigés par le deuxième État membre aux fins d'une demande initiale:
 - i) la preuve que l'entité hôte dans le deuxième État membre et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;
 - ii) un contrat de travail et, au besoin, une lettre de mission, comme prévu à l'article 5, paragraphe 1, point c);
 - iii) le cas échéant, des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles le droit national de l'État membre concerné subordonne l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;
 - iv) un document de voyage valable, comme prévu à l'article 5, paragraphe 1, point f);
 - v) la preuve que le ressortissant de pays tiers a souscrit une assurance-maladie ou, lorsque le droit national prévoit cette possibilité, qu'il a fait une demande de souscription d'une telle assurance, comme prévu à l'article 5, paragraphe 1, point g).

Le deuxième État membre peut exiger du demandeur qu'il fournisse, au plus tard à la date de délivrance du permis de mobilité de longue durée, l'adresse de la personne faisant l'objet du transfert temporaire intergroupe concernée sur le territoire du deuxième État membre.

Le deuxième État membre peut exiger que ces documents et ces informations soient fournis dans une langue officielle de cet État membre;

- b) le deuxième État membre statue sur la demande de mobilité de longue durée et notifie la décision au demandeur par écrit le plus tôt possible et dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande ou de transmission des documents prévus au point a) aux autorités compétentes du deuxième État membre;
- c) la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'a pas l'obligation de quitter le territoire des États membres pour déposer la demande et n'est pas soumise à l'obligation de visa;
- d) la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est autorisée à travailler dans le deuxième État membre jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande de mobilité de longue durée, à condition que:
 - i) le délai visé à l'article 21, paragraphe 1, et la durée de validité du permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par le premier État membre n'aient pas expiré; et que
 - ii) la demande complète ait été soumise au deuxième État membre, si celui-ci l'exige, au moins 20 jours avant le début de la mobilité de longue durée de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
- e) une demande de mobilité de longue durée et une notification de mobilité de courte durée ne peuvent être déposées simultanément. Lorsqu'une mobilité de longue durée s'avère nécessaire alors que la mobilité de courte durée de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a déjà commencé, le deuxième État membre peut demander que la demande de mobilité de longue durée soit soumise au moins 20 jours avant la fin de la période de mobilité de courte durée.

3. Les États membres peuvent rejeter une demande de mobilité de longue durée lorsque:

- a) les conditions fixées au paragraphe 2, point a), du présent article ou les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 4, 5 ou 8 ne sont pas respectés;
- b) un des motifs visés à l'article 7, paragraphe 1, point b) ou d), ou à l'article 7, paragraphe 2, 3 ou 4, s'applique; ou
- c) le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe expire durant la procédure.

4. Lorsque le deuxième État membre prend une décision favorable sur la demande de mobilité de longue durée conformément au paragraphe 2, la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe se voit délivrer un permis pour mobilité de longue durée lui permettant de séjourner et de travailler sur le territoire dudit État membre. Ce permis est délivré au format uniforme défini dans le règlement (CE) n° 1030/2002. Sous la rubrique «catégorie de titres», conformément au point a) 6.4 de l'annexe du règlement (CE) n° 1030/2002, les États membres ajoutent «mobile ICT». Les États membres peuvent également ajouter une indication dans leur(s) langue(s) officielle(s).

Les États membres peuvent consigner des informations complémentaires concernant l'activité professionnelle durant la mobilité de longue durée de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe sur support papier, et/ou stocker ces données sous forme électronique comme indiqué à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et au point a) 16 de l'annexe dudit règlement.

5. Le renouvellement d'un permis pour mobilité de longue durée est sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3.

6. Le deuxième État membre informe les autorités compétentes du premier État membre lorsqu'un permis pour mobilité de longue durée est délivré.

7. Lorsqu'un État membre statue sur une demande de mobilité de longue durée, l'article 8, l'article 15, paragraphes 2 à 6, et l'article 16 s'appliquent en conséquence.

Article 23

Garanties et sanctions

1. Lorsque le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est délivré par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe franchit une frontière extérieure, le deuxième État membre est en droit d'exiger en tant que preuve attestant que la personne faisant l'objet du transfert temporaire pénètre sur son territoire aux fins d'un transfert temporaire intragroupe:

- a) une copie de la notification adressée par l'entité hôte dans le premier État membre conformément à l'article 21, paragraphe 2; ou
- b) une lettre de l'entité hôte dans le deuxième État membre précisant au moins la durée de la mobilité au sein de l'Union et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes dans le deuxième État membre.

2. Lorsque le premier État membre retire le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, il en informe immédiatement les autorités du deuxième État membre.

3. L'entité hôte du deuxième État membre informe les autorités compétentes dudit État de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur la base desquelles la mobilité a été autorisée.

4. Le deuxième État membre peut demander que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle et quitte son territoire dans les cas suivants:

- a) il n'a pas reçu la notification prévue à l'article 21, paragraphes 2 et 3, et exige une telle notification;
- b) il a fait objection à la mobilité conformément à l'article 21, paragraphe 6;
- c) il a rejeté une demande de mobilité de longue durée conformément à l'article 22, paragraphe 3;
- d) le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le permis pour mobilité de longue durée est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré;
- e) les conditions auxquelles la mobilité a été autorisée ne sont plus réunies.

5. Dans les cas visés au paragraphe 4, le premier État membre autorise, à la demande du deuxième État membre, la réadmission sans formalités et sans tarder de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et, le cas échéant, des membres de sa famille. Cela s'applique également lorsque le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième État membre.

6. Lorsque le titulaire d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe franchit la frontière extérieure d'un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen, cet État membre consulte le système d'information Schengen. Ledit État membre refuse l'entrée sur son territoire des personnes faisant l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour ou fait objection à leur mobilité.

7. Les États membres peuvent imposer des sanctions à l'entité hôte établie sur leur territoire conformément à l'article 9 lorsque:

- a) l'entité hôte n'a pas notifié la mobilité de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3;
- b) le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le permis pour mobilité de longue durée est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré;
- c) la demande de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a été introduite auprès d'un État membre autre que celui dans lequel a lieu le séjour global le plus long;
- d) la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ne satisfait plus aux critères ni aux conditions sur la base desquels la mobilité a été autorisée et l'entité hôte a omis de notifier ce changement aux autorités compétentes du deuxième État membre;
- e) la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a commencé à travailler dans le deuxième État membre alors que les conditions régissant la mobilité n'étaient pas remplies, en cas d'application de l'article 21, paragraphe 5, ou de l'article 22, paragraphe 2, point d).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Statistiques

1. Les États membres communiquent à la Commission des statistiques sur le nombre de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et de permis pour mobilité de longue durée délivrés pour la première fois et, le cas échéant, sur les notifications reçues conformément à l'article 21, paragraphe 2, et, autant que possible, sur le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dont le permis a été renouvelé ou retiré. Ces statistiques sont ventilées par nationalité et par durée de validité du permis et, dans la mesure du possible, par secteur économique et fonction occupée par la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire.

2. Les statistiques se rapportent à des périodes de référence d'une année civile et sont communiquées à la Commission au plus tard six mois après la fin de l'année de référence. La première année de référence est 2017.

3. Les statistiques sont communiquées conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Article 25

Rapports

Au plus tard le 29 novembre 2019 et ensuite tous les trois ans, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose toute modification nécessaire. Le rapport consiste en particulier à évaluer le bon fonctionnement du régime de mobilité au sein de l'Union et porte sur les éventuelles utilisations abusives d'un tel régime ainsi que sur son interaction avec l'acquis de Schengen. La Commission évalue notamment la mise en œuvre concrète des articles 20, 21, 22, 23 et 26.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

Article 26**Coopération entre points de contact**

1. Les États membres désignent des points de contact qui coopèrent efficacement et sont chargés de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à la mise en œuvre des articles 21, 22 et 23. Les États membres privilégient l'échange d'informations par la voie électronique.
2. Chaque État membre informe les autres États membres, par l'intermédiaire des points de contact nationaux visés au paragraphe 1, des autorités désignées visées à l'article 11, paragraphe 4, et de la procédure appliquée aux fins de la mobilité visée aux articles 21 et 22.

Article 27**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 novembre 2016. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 28**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 29**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS
